

(I)
(N^o 4.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1868-1869.)

OBSERVATIONS
DE
LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE AVEC

LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1866,

COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1865,

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1866



BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE,

Rue de l'Orangerie, 16

1868

(11)

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
INTRODUCTION. — Refonte des règlements des 27 décembre 1847 et 15 novembre 1849 sur la comptabilité publique	1
Ministère de la Justice. — Établissement d'aliénés, à Froidmont	2
— — — Frais de justice	3
— — — Administration des écoles de réforme	5
Ministère de l'Intérieur. — Pension, pour infirmités, accordée longtemps après la cessation des fonctions	6
— — — Mode de calculer les indemnités de déplacement des membres des députations permanentes	10
— — — Crédits engagés avant leur allocation	11
— — — Imputation des dépenses de matériel de l'administration centrale du Département de l'Intérieur, sur des allocations non comprises au chapitre 1 ^{er} du Budget	12
— — — Traitements de disponibilité	13
Administrations provinciales. — Conséquences de l'inobservation des règlements en matière d'adjudications publiques	14
Ministère des Affaires Étrangères. — Supplément de traitement accordé à un agent diplomatique, à raison d'une année qu'il a passée en congé	15
— — — Application erronée, en faveur de la veuve d'un consul général, de l'article 17 du règlement du 21 novembre 1846	16
— — — Appel à la concurrence pour les travaux aux bâtiments de la marine	17
Ministère de la Guerre. — Dépenses des transports militaires	ib.
— — — Imputation du coût de la transformation des cartouchières de l'armée	19
Ministère des Finances. — Réalisation des 4,000 actions du chemin fer rhénan que le Gouvernement avait acquises en 1840	21
Ministère des Travaux publics. — Modifications apportées à des ouvrages en cours d'exécution	23
— — — Clauses de cahiers des charges contraires aux intérêts du Trésor	28
— — — Actes d'acquisition de terrains pour travaux d'utilité publique	29
— — — Paiements d'intérêts sur des sommes qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles de placement	31
— — — Enregistrement des contrats conclus avec des étrangers	32
— — — Vol de valeurs en cours de transport par le chemin de fer	ib.
— — — Mesures prises pour compléter le contrôle de la Cour, sur la fabrication et le mouvement des timbres-poste	35
Ministères en général. — Crédits supplémentaires pour dépenses à faire. — Inconvénient de les rattacher à un exercice antérieur à l'année pendant laquelle ils sont votés	34

DEUXIÈME PARTIE.

Sommaire de la seconde partie du cahier	35
CHAPITRE I^{er}. — Recettes	ib.
Recettes de l'année 1866	ib.
Les recouvrements opérés à la fin de l'année 1866, sur les impôts directs (Foncier, Personnel et Patentes) excèdent les termes échus et exigibles	36
Produits de l'exercice 1865	ib.
Comparaison des évaluations avec les droits constatés	37
Impôts directs	ib.
Droits de douane	38
Droits d'accise	ib.
Garantie. — Droits de marque des matières d'or et d'argent	39
Recettes diverses de l'administration des contributions directes, douanes et accises. — Droits de magasin des entrepôts et recettes extraordinaires et accidentelles	ib.
Enregistrement et domaines. — Droits, additionnels et amendes	40
Comparaison entre les produits des impôts directs et indirects des exercices 1864 et 1865	41
Péages. — Rivières et canaux. — Routes appartenant à l'État	ib.
Postes	42
Péages. — Marine. — Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	ib.
Capitaux et revenus. — Produits des chemins de fer et des télégraphes	ib.

	Pages.
Transports gratuits ou à prix réduits sur les chemins de fer de l'État, pendant l'année 1865	44
Produits des abonnements au <i>Moniteur</i> , aux <i>Annales parlementaires</i> et au <i>Recueil des lois</i>	45
Capitaux et revenus. — Enregistrement et domaines	46
Produits des jeux de Spa.	47
Capitaux et revenus. — Trésor public	49
Produits divers des prisons	ib.
Remboursements. — Contributions directes	50
— — Enregistrement et domaines	ib.
— — Trésor public	51
Ressources extraordinaires et fonds spéciaux	52
Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1865	ib.
Situation définitive de l'exercice 1865	55
Créances restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 1865	ib.
Comparaison des revenus ordinaires, des ressources extraordinaires et des fonds spéciaux de 1864 et 1865.	55
CHAPITRE II. — <i>Dépenses</i>	56
Dépenses de l'année 1866. — Droits constatés et paiements effectués	ib.
Dépenses de l'exercice 1865.	56
Dette publique	58
Dotations	59
Ministère de la Justice	ib.
Ministère des Affaires Étrangères	60
Ministère de l'Intérieur	61
Ministère des Travaux publics	ib.
Ministère de la Guerre	62
Ministère des Finances	63
Non-Valeurs et Remboursements	ib.
Services spéciaux	64
Comparaison entre les crédits ouverts ou à ouvrir pour l'exercice 1865 et les dépenses effectuées sur le même exercice. — <i>Service ordinaire</i>	ib.
Résultat définitif de l'exercice 1865. — <i>Service ordinaire et services spéciaux</i>	66
Récapitulation générale des recettes et des dépenses de l'exercice 1865	ib.
CHAPITRE III. — <i>Situation provisoire de l'exercice 1866</i>	67
Situation du Budget de l'exercice 1866, au 1 ^{er} janvier 1867	ib.
CHAPITRE IV. — <i>Compte des opérations sur les exercices clos de 1861 à 1865</i>	68
CHAPITRE V. — <i>Compte de trésorerie</i>	69
Résultat des opérations de trésorerie pendant l'année 1866	ib.
Avances faites par le Trésor, contrairement à l'article 24 de la loi de comptabilité. — Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée	ib.
Avances à d'autres caisses	70
Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises.	71
CHAPITRE VI. — <i>Situation de l'Administration des Finances au 1^{er} janvier 1867</i>	73
Valeurs de caisse et de portefeuille	75
CHAPITRE VII. — <i>Compte de la dette publique, pour l'année 1866</i>	ib.
Intérêts	77
Fonds d'amortissement	ib.
Comparaison du fonds d'amortissement et de son emploi en 1865 et 1866.	78
Dette flottante	ib.
Rentes sans expression de capital.	79
Rentes avec expression de capital.	ib.
Rentes viagères.	ib.
Pensions de toute nature.	ib.
Mouvement de l'année 1866	80
CHAPITRE VIII. — <i>Cautionnements des comptables et des contribuables</i>	82
Situation au 1 ^{er} janvier 1867	82
CONCLUSION	83

(1)

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE AVEC

LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1866,

ET

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1868.

PREMIÈRE PARTIE.

INTRODUCTION.

On sait que M. le Ministre des Finances actuel a pris une large part à la formation des règlements d'exécution, devenus les corollaires de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Refonte des règlements
du 27 décembre 1847
et 15 novembre 1849
sur la comptabilité
publique.

Voilà environ vingt ans qu'ils fonctionnent, en vertu des arrêtés royaux des 27 décembre 1847 et 15 novembre 1849; cependant de nombreuses modifications, dictées par des intérêts de service, y ont été successivement apportées par l'honorable Ministre.

Ces modifications, nous a-t-il dit dans la dépêche qu'il nous a adressée le 24 juillet dernier, ont eu pour effet d'abrégé, dans l'intérêt des créanciers de l'État aussi bien que dans l'intérêt du service, les lenteurs inséparables du régime, alors en vigueur, en simplifiant les formalités administratives.

Nous reconnaissons avec M. le Ministre, que ce but a été heureusement atteint par les mesures qu'il a prises à la suite de l'arrêté royal du 22 décembre 1862, par lequel il a été autorisé à modifier la forme des documents de comptabilité ainsi que le mode de payement et de justification des dépenses publiques.

Depuis lors il a pensé qu'il serait utile de réunir et de coordonner les dispositions anciennes et nouvelles de manière à en faciliter l'étude et l'application, et il a fait préparer, en conséquence, un projet d'arrêté qu'il a transmis à la Cour des Comptes avec prière de l'examiner avec attention et de

consigner, en marge, ses observations et, le cas échéant, les modifications qu'elle aurait à proposer.

La Cour s'est livrée à cet examen avec empressement, elle en a communiqué le résultat à M. le Ministre et ne peut que le féliciter de l'initiative qu'il a prise à ce sujet. C'est une excellente mesure, dont l'utilité sera d'autant mieux appréciée, que l'intention de ce haut fonctionnaire est de réunir en un seul volume, outre les règlements et les modèles y relatifs, les lois organiques de la comptabilité de l'État, de la Cour des Comptes, des caisses d'amortissements et des consignations, et du caissier de l'État.

Cet intéressant recueil constituera, en quelque sorte, le Code de la comptabilité du pays, et facilitera à toutes les administrations et à tous les agents, pour qui l'étude et la parfaite connaissance de ces matières est indispensable, le ponctuel accomplissement de leurs devoirs.

Établissement d'aliénés, à Froidmont. 2

Lorsque l'établissement des hommes aliénés, à Froidmont, était administré par une commission de cinq membres appelés à ces fonctions à titre de leur qualité ou de leur office, la Cour, n'y voyant qu'une institution spéciale de bienfaisance, n'a pas hésité à liquider à son profit les prêts remboursables de 40,000 francs et de 63,400 francs, qui lui ont été accordés pour faire face à des frais d'agrandissement, en admettant leur imputation sur l'allocation du Budget de la Justice, intitulée : *Subsides à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés.*

Mais un arrêté royal du 23 décembre 1866, ayant dissout cette administration pour la remplacer par un comité d'inspection et de surveillance au choix du Gouvernement, et dont les attributions ont été définies par un règlement ministériel du 24 décembre suivant, la Cour a éprouvé quelques scrupules à liquider un troisième prêt de 60,000 francs, dans la pensée que le Gouvernement administrant désormais lui-même l'établissement d'aliénés, celui-ci cessait d'appartenir à la catégorie de ceux indiqués à l'article 39 du Budget de la Justice.

M. le Ministre a cherché à les dissiper en faisant remarquer, d'une part, que l'établissement de Froidmont comme l'Institution royale de Messines, tire son origine d'anciennes fondations, antérieures à la révolution française, et dont l'administration appartient à l'État à raison du caractère général de leur destination, résultant des actes de fondation; et, d'autre part, qu'il appartient au Gouvernement, en vertu du pouvoir exécutif qui lui est confié, de prendre des mesures pour l'administration de ces fondations, attendu que les actes dont il s'agit forment encore aujourd'hui la loi de leur organisation, celle-ci n'ayant pas été modifiée par la législation subséquente.

L'honorable chef du Département de la Justice ajoutait que l'établissement de Froidmont doit être assimilé à d'autres institutions de bienfaisance qui, bien qu'administrées par le Gouvernement, ont leur dotation et leurs ressources propres en dehors du Budget de l'État, notamment aux dépôts de mendicité et à la colonie de Gheel.

Cette assimilation paraît offrir quelque difficulté, car l'on ne saurait perdre de vue que la colonie de Gheel est actuellement administrée en exécution de la loi du 18 juin 1850, et qu'il règne beaucoup d'incertitude sur le caractère

propre des dépôts de mendicité. Quoi qu'il en soit, la Cour a donné son visa au prêt de 60,000 francs, mais elle croit devoir porter cette liquidation à la connaissance de la Législature.

Dans son dernier cahier d'observations, la Cour a insisté de nouveau sur la nécessité qu'il y a, au point de vue du Trésor, de réviser le tableau des distances annexé à l'arrêté royal du 18 juin 1853, pour le règlement des frais de déplacement en matière de justice criminelle et de police; ce tableau n'étant plus en harmonie avec les moyens de transport actuels. Frais de justice criminelle et de police.

Jusqu'à ce jour, nous n'avons pas appris que cette révision soit sur le point d'être terminée; mais nous ne doutons pas que M. le Ministre de la Justice n'insiste, si cela est nécessaire, auprès de ses collègues des Travaux publics et des Finances, pour que le travail en voie d'exécution soit poursuivi avec toute la célérité possible.

Une autre mesure, tout aussi importante quant à l'économie qu'elle ne pourra manquer de procurer au Trésor, a été prise à la suite des observations de la Cour à l'endroit des frais de la justice répressive.

L'article 147 du Code d'instruction criminelle et l'article 13 de la loi du 1^{er} juin 1849 autorisent la comparution volontaire, sur simple avertissement, des prévenus et des témoins devant les tribunaux de simple police et correctionnels, et les juges d'instruction.

Le Département de la Justice avait, dans le temps, par des instructions répétées, recommandé aux magistrats et officiers du ministère public d'user de cette faculté aussi souvent que possible, et de ne recourir à la citation par huissier, que lorsqu'ils auraient des motifs sérieux de croire que les inculpés ou témoins refuseraient d'obtempérer à un simple avertissement.

Mais ces instructions, déjà anciennes, semblaient avoir été perdues de vue, car la Cour constata que, dans beaucoup d'arrondissements judiciaires, les citations pour comparution en justice continuaient à se faire fréquemment par la voie coûteuse des huissiers.

Préoccupée de cet état de choses, si préjudiciable aux intérêts du Trésor, elle soumit à M. le Ministre de la Justice des tableaux établissant que, pendant le mois d'octobre 1866, sur 2281 témoins appelés devant 48 tribunaux de simple police, 328 seulement l'avaient été par avertissement, et que sur 2331 témoins appelés devant 15 tribunaux correctionnels, 2110 avaient été cités par le ministère d'huissier. L'on ne pouvait supposer que cet état de choses fût la conséquence obligée du service: car, comme la Cour le fit remarquer dans sa lettre du 29 mars 1867, plus des deux tiers des magistrats et officiers du ministère public n'ont recours qu'à l'avertissement simple; au moins n'emploient-ils qu'exceptionnellement le mode plus dispendieux de la citation, ce qui permet de croire qu'il pourrait en être de même partout; et les documents produits dénotent, d'autre part, que malgré la recommandation contenue dans la circulaire ministérielle du 21 mars 1849, l'on fait citer par huissier des personnes occupant des positions notables, voire même des agents de l'administration (gardes-champêtres, gendarmes, etc.).

La lettre de la Cour étant restée sans réponse, elle insista de nouveau le 5 juillet dernier, en appuyant sur ce fait, que la mise à exécution de la loi

du 5 avril 1868, qui est venue compléter le système de translation des détenus de toute catégorie, va augmenter encore le chiffre des frais de justice, et qu'ainsi ses observations méritaient plus que jamais d'être prises en sérieuse considération.

Comme suite à cette lettre, M. le Ministre de la Justice nous a fait connaître qu'à sa requête, et pour faire droit autant que possible aux observations présentées par la Cour, son collègue des Travaux publics avait, par un ordre spécial du 20 août 1867, autorisé l'envoi en franchise de port des avertissements pour comparution en justice.

Cette mesure, bien que ne s'appliquant qu'au rayon de l'arrondissement judiciaire, aurait dû, semble-t-il, produire des résultats immédiats. Cependant, un an après son introduction, la situation était restée la même ou peu s'en faut, ce qui a déterminé la Cour à adresser, le 4 septembre dernier au Département de la Justice, une nouvelle dépêche ainsi conçue :

« La Cour a pu constater, en se livrant à l'examen des pièces de dépenses »
» relatives aux frais de justice de l'exercice courant, que bon nombre de »
» magistrats et d'officiers du ministère public, continuent à se servir de »
» l'intermédiaire des huissiers pour les citations en justice, malgré la faculté »
» qui vient d'être accordée de transmettre ces documents par la voie de la »
» poste et en franchise de port.

» La Cour ne se dissimule pas qu'il doit se présenter des cas où, dans »
» l'intérêt de la bonne administration de la justice, il est nécessaire de »
» recourir au ministère des huissiers, mais il ne lui semble pas que la situa- »
» tion sur laquelle elle a l'honneur d'appeler votre attention aujourd'hui, »
» puisse être la conséquence obligée des exigences du service.

» Pour obtenir les résultats économiques que l'on est en droit d'attendre, »
» à la suite de la concession faite par le Département des Travaux publics, il »
» importe de généraliser, autant que possible, le mode d'envoi des avertis- »
» sements par la poste. C'est vers ce but que nos efforts doivent tendre, et la »
» Cour est convaincue que votre Département prendra les mesures néces- »
» saires pour y arriver. »

M. le Ministre n'a pas tardé à reconnaître le bien fondé des observations de la Cour; sous la date du 25 du même mois, il a adressé à MM. les procureurs généraux près des cours d'appel la circulaire que voici :

« Il résulte d'observations qui m'ont été présentées par la Cour des »
» Comptes, qu'un grand nombre de magistrats et d'officiers du ministère »
» public continuent à se servir de l'intermédiaire des huissiers, pour les »
» citations en justice.

» Je crois donc devoir appeler votre attention sur la circulaire de mon »
» Département en date du 29 août 1867, qui autorise l'envoi, par la voie de »
» la poste et en franchise de port, des avertissements pour comparution en »
» justice, en vous priant de vouloir bien veiller à ce que ce mode d'envoi, »
» dans l'intérêt de la diminution des frais de justice, soit généralisé autant »
» que possible. »

La Cour nourrit l'espoir que, dans l'un de ses prochains cahiers d'observations, elle pourra signaler à la Législature l'économie obtenue dans les frais de justice criminelle et de police.

Aux termes du cahier des charges régissant les marchés pour la fourniture des objets nécessaires, pendant l'année 1865, aux écoles de réforme de Ruysselede et de Beernem, les achats faits d'office par l'administration devaient être payés directement aux livranciers par les entrepreneurs en défaut de satisfaire aux commandes.

Administration des écoles de réforme.

Cependant, la Cour reçut, au mois de mars 1867, pour être liquidée, une ordonnance de paiement au nom du sieur X..., pour solder un achat d'urgence de 16,517 kilog. de grosse houille.

En réponse à une demande d'explication, le Département de la Justice transmet un jugement arbitral, duquel on peut inférer qu'une partie de houille livrée par l'entrepreneur avait été refusée pour défaut de dimension, et que le fournisseur ayant contesté l'appréciation de l'administration, celle-ci ne s'est conformée qu'après contrainte judiciaire, aux clauses du cahier des charges lui prescrivant, pour les cas de l'espèce, de recourir à des arbitres nommés de part et d'autre. Le retard apporté à la désignation des arbitres est cause que le Trésor a été condamné à payer une somme relativement fort élevée.

Voici en effet comment s'exprime le jugement rendu par le troisième arbitre nommé par le président du tribunal de commerce, ceux désignés par les parties n'ayant pu se mettre d'accord :

« Attendu que, par le refus de l'administration des écoles de réforme, de
 » nommer des arbitres avant d'y être judiciairement contrainte, l'identité
 » de la dimension du charbon livré n'a pu être constatée en temps utile; que
 » l'impossibilité de vérification doit être interprétée contre elle, et qu'au
 » surplus il résulte des circonstances, que si les charbons représentés aux
 » arbitres comme étant ceux qui ont été livrés, se trouvent actuellement
 » friables et brisés, c'est aux intempéries de l'air qu'il y a lieu de l'imputer. »

Le jugement arbitral, non susceptible d'appel suivant les clauses du cahier des charges, a donc obligé l'administration non-seulement à accepter le charbon et à le payer, mais aussi à supporter les frais de justice, d'arbitrage, d'intérêts, etc.; de sorte que, faute d'avoir en temps utile commis un arbitre, une fourniture de charbon s'élevant à fr. 444 24 c^s, a coûté au Trésor fr. 1,526 45 c^s, à savoir :

Différence entre le prix de l'adjudication et le coût du charbon livré d'office en remplacement de celui qui avait été refusé	fr. 250 35
Frais et dépens	320 96
Honoraires des arbitres, etc.	459 05
Coût de l'expédition du jugement	35 23
Prix du charbon refusé	444 24
Intérêts	16 64
TOTAL.	fr. 1,526 45

Pension, pour infirmités, accordée longtemps après la cessation des fonctions.

Une divergence d'opinion a surgi entre le Département de l'Intérieur et la Cour des Comptes, au sujet d'une pension accordée par arrêté royal en date du 10 mai 1867, à un ancien membre d'une députation permanente dont le mandat électif n'avait pas été renouvelé en 1864, et qui, ayant cessé ses fonctions le 31 juillet de la même année, n'a invoqué qu'au commencement de 1867 des droits à la retraite pour motif d'infirmités; par conséquent, plus de deux années et demie après la cessation des fonctions qu'il occupait.

A l'invitation de faire connaître les motifs de son abstention, l'intéressé a répondu que c'était, d'une part, parce que son médecin lui avait fait espérer que les infirmités dont il souffrait déjà en 1864, pourraient disparaître par suite de la cessation des causes auxquelles il les attribuait, et que, d'autre part, l'article 41 de la loi du 21 juillet 1844 lui accordait un délai de trois ans pour présenter sa demande.

Il comparut donc le 13 avril 1867 devant la commission provinciale, instituée en vertu de l'article 3 de la loi du 17 février 1849, laquelle, d'après la déclaration des hommes de l'art, portant : « que le sieur X... est atteint d'une » gastro-entéralgie rebelle, qui le met dans l'impossibilité d'exercer des » fonctions publiques, » émit l'avis qu'il y avait lieu d'admettre ledit sieur X... à la pension.

C'est dans ces conditions que le Département de l'Intérieur soumit à notre visa, au mois de mai 1867, une ordonnance pour le paiement du premier terme de la pension dont il s'agit, prenant cours le 1^{er} avril 1867, par application de l'article 42 de la loi du 21 juillet 1844.

La Cour fit remarquer qu'aux termes de l'article 3 de ladite loi, le fonctionnaire qui réclame une pension pour cause d'infirmités en dehors des conditions d'âge et de durée de service dont parle l'article 1^{er}, doit avoir fourni la preuve qu'il était hors d'état de continuer ses fonctions au moment où il a cessé de les exercer; or, la déclaration des médecins délivrée, sous la date du 13 avril 1867, se bornant à constater qu'à ladite époque le sieur X... était atteint d'une infirmité qui le mettait dans l'impossibilité de remplir des fonctions publiques, la Cour demanda qu'il fût produit des pièces ayant pour but d'établir qu'au moment où le sieur X... avait quitté ses fonctions, c'est-à-dire, le 31 juillet 1864, il se trouvait atteint d'infirmités qui ne lui permettaient plus de les continuer.

Le Département de l'Intérieur produisit un certificat émanant du docteur qui avait traité le sieur X..., mais la Cour fit observer qu'un tel certificat ne pouvait, aux termes de la loi du 17 février 1849, remplacer le certificat de la commission provinciale qui, dans l'espèce, était indispensable. La Cour ajoutait qu'il y aurait d'ailleurs à examiner si, dans l'esprit de la loi, les infirmités qui donnent droit à la pension ne doivent pas être constatées avant la cessation des fonctions; car il semble que ce n'est que du fonctionnaire qui les exerce encore que l'on puisse avancer qu'il est hors d'état de continuer à les remplir. Dans cet ordre d'idées, on ne concevrait guère qu'un fonctionnaire quittant ses fonctions pour tout autre motif que des infirmités, comme celui, par exemple, d'une non réélection, pourrait faire valoir des infirmités afin de réclamer une pension, bien qu'il ne s'en fût pas prévalu pour renoncer à son mandat; évidemment, dans ce cas, les infirmités

n'ont pas été considérées par lui comme le rendant incapable d'exercer ses fonctions.

Ces observations furent communiquées par M. le Ministre de l'Intérieur au gouverneur de la province, lequel, à son tour, les soumit à l'examen de la commission des pensions.

Nous transcrivons ci-après l'avis émis par cette commission, dans sa séance du 30 novembre 1867 :

« Revu les déclarations des médecins A... et B..., données en notre séance
» du 13 avril dernier, et portant que le sieur X... est atteint d'une gastro-
» entéralgie rebelle, qui le met dans l'impossibilité d'exercer des fonctions
» publiques;

» Vu en outre la déclaration, en date du 21 juillet 1867, du docteur Z...,
» lequel traitait le sieur X... à l'époque de la cessation de ses fonctions, déclara-
» tion ainsi conçue :

»« Je soussigné, docteur en médecine à, déclare avoir traité à
»» différentes reprises M. X..., ancien membre de la députation permanente,
»» pour des congestions, des viscères abdominaux, caractérisées par des
»» dérangements gastro-intestinaux et particulièrement par des stores et des
»» flux hémorroïdaires.

»» Ces infirmités ont été contractées du temps que M. X... faisait partie de
»» la députation permanente, et elles avaient atteint leur plus haut degré
»» d'intensité vers l'époque de la cessation de ses fonctions publiques, en
»» juillet 1864;

»» J'estime :

»» 1^o Que ces infirmités pouvaient être considérées comme développées
»» sous l'influence des travaux de cabinet trop prolongés et des nombreux
»» voyages en voiture auxquels M. X... a été soumis pendant l'exercice de
»» sa longue carrière de fonctionnaire ;

»» 2^o Qu'elles sont incurables et qu'elles ont mis M. X..., dès le mois de
»» juillet 1864, hors d'état de reprendre ultérieurement des fonctions pu-
»» bliques, et en particulier celles de membre de la députation permanente.

»» En foi de quoi, etc. »

» Attendu que le caractère respectable de M. le docteur Z... est reconnu
» par tous, et que les attestations délivrées par lui méritent une entière con-
» fiance ;

» Déclare qu'il est constaté à suffisance de droit, que les infirmités dont
» M. X... a été reconnu atteint, dans notre séance du 13 avril dernier, exis-
» taient déjà au mois de juillet 1864, époque de la cessation de ses fonctions
» de membre de la députation permanente du conseil de cette province, et
» ce, avec un caractère tel, que l'exercice ultérieur de ces fonctions lui
» était impossible.

» La commission émet, en conséquence, l'avis qu'il y a lieu d'accorder
» une pension de retraite au sieur X... »

De son côté, M. le gouverneur faisait valoir les considérations suivantes :

« Un fonctionnaire revêtu d'un mandat temporaire peut, aussi bien qu'un
» autre inamovible ou nommé jusqu'à révocation, se faire illusion sur son
» état et ses forces. Si alors, son insuffisance devenue évidente pour tout
» autre que pour lui-même, engage ses commettants à le remplacer à l'expi-
» ration du terme pour lequel il était élu, son incapacité physique ou mo-
» rale n'en serait pas moins réelle pour avoir été méconnue par lui, et serait
» la véritable cause de la cessation de ses fonctions, bien que, dans un scru-
» tin secret, elle n'aurait pas été mise en évidence.

» Il serait manifestement injuste et contraire aux intentions du législateur
» de ne point accorder de pension en pareil cas. Or, ce serait là cependant
» la conséquence inévitable de l'observation de la Cour.

« L'article 44 de la loi du 21 juillet 1844 accorde expressément à l'inté-
» ressé un délai de trois ans pour faire valoir ses droits à la pension, à partir
» de la date de la cessation des fonctions. Le fonctionnaire qui se trouve
» dans les termes de cet article, était-il ou n'était-il pas atteint à l'époque de
» la cessation de son emploi, d'infirmités de nature à le mettre dans l'impos-
» sibilité de le desservir? C'est là toute la question, et il incombe au requé-
» rant d'établir l'affirmative devant la commission provinciale des pensions,
» de manière à donner un complet apaisement à ce collège.

» A défaut de ce faire et d'obtenir de celui-ci un avis favorable, il n'aurait
» qu'à imputer à sa propre négligence la nécessité où se trouverait le Gou-
» vernement d'écarter sa demande. »

Ceci rentrait parfaitement dans le cadre des idées de la Cour; mais un nouvel incident vint compliquer cette affaire, déjà entourée de circonstances insolites, et dont la gravité, au point de vue des principes, était d'une grande importance.

Tandis que l'on était en instance pour la liquidation de sa pension, le sieur X... fut nommé candidat pour la place de président d'un de nos tribunaux de 1^{re} instance.

La Cour demanda au Ministre de l'Intérieur si ce fait, qui s'était produit depuis l'introduction de l'affaire, n'était point de nature à modifier son appréciation touchant la légalité de la liquidation soumise à son visa.

Il nous fut répondu que le sieur X... n'avait pas posé sa candidature, que celle-ci n'était que le résultat d'une preuve d'estime que l'on avait voulu lui donner; que, par conséquent, n'ayant été pour rien dans les combinaisons qui avaient déterminé l'action de la cour d'appel et du conseil provincial, cette circonstance ne paraissait à aucun titre susceptible d'être invoquée contre lui.

Nous étions ainsi amenés à devoir prendre une décision au sujet de cette affaire; nous le fîmes connaître à M. le Ministre de l'Intérieur dans les termes suivants :

« Selon nous, les pièces produites ne justifient pas de la manière déter-
» minée par la loi, de l'existence du fait pouvant créer des droits au profit
» de M. X..., à savoir que les infirmités dont il est atteint, auraient eu, dès la

» fin du mois de juillet 1864, un degré de gravité telle qu'elles le mettaient
» hors d'état de continuer ses fonctions.

» La commission provinciale, dans un avis supplémentaire, produit en
» copie, dit s'en rapporter à cet égard à une déclaration délivrée récemment
» par le médecin qui a soigné M. X... à l'époque dont il s'agit. Ce n'est pas
» ainsi que la loi a voulu qu'il fût procédé. Il ressort de l'ensemble de l'arti-
» cle 5 de la loi du 21 juillet 1844, et de celle du 17 février 1849, que c'est
» d'après l'avis de deux hommes de l'art, désignés à cet effet par la députa-
» tion permanente, que la commission doit se guider pour se prononcer sur
» l'existence des blessures, accidents ou infirmités dont l'intéressé se prévaut
» pour motiver sa demande de pension. La loi ne s'oppose pas à ce que des
» certificats de médecins traitants soient produits; ils peuvent servir à éclai-
» rer les opinions; mais par cela même qu'elle n'en parle pas, elle leur dénie
» une valeur probante. La circonstance que tel médecin traitant est d'un
» caractère respectable, ne saurait être un motif pour imprimer à sa déclara-
» tion une autorité que le législateur n'a pas entendu lui attribuer.

» Dans notre lettre du 5 novembre 1867, nous avons exprimé l'opinion
» qu'il y aurait peut être lieu d'examiner si, dans l'esprit de la loi du 21 juil-
» let 1844, les infirmités qui donnent droit à la pension ne doivent pas être
» constatées avant la cessation des fonctions. Ce point n'ayant été soulevé
» qu'incidemment, nous croyons inutile de nous étendre sur ce sujet. Nous
» dirons simplement que telle est en effet, selon nous, la règle qui doit pré-
» valoir. Sans vouloir méconnaître qu'au point de vue des principes, les con-
» sidérations qu'a fait valoir M. le gouverneur soient de nature à devoir
» être prises en sérieuse considération, pour faire admettre une exception,
» alors qu'en général il s'agit d'un mandat de la nature de celui dont nous
» nous occupons, c'est-à-dire d'un mandat conféré temporairement, nous
» pensons que de toute manière il est nécessaire que la demande de pension,
» pour cause d'infirmités, suive assez près la cessation des fonctions pour
» que les médecins adjoints d'office à la commission provinciale, puissent
» déclarer qu'il résulte de l'état dans lequel ils ont trouvé la personne sou-
» mise à leur examen, que les infirmités qu'ils ont reconnues exister chez
» elle, étaient d'une nature telle, ou avaient atteint un si haut degré de gra-
» vité que, dans leur opinion, cette personne se serait trouvée dans l'impos-
» sibilité de continuer ses fonctions, si même son mandat avait été prolongé.

» Tel n'est pas le cas qui s'est présenté pour M. X..., et c'est là ce qui nous
» dispense de nous arrêter à une question de principe, dont la discussion ne
» présenterait dans l'occurrence qu'un intérêt théorique. La déclaration des
» médecins A... et B... adjoints à la commission, porte uniquement sur l'état
» dans lequel ils ont trouvé cet ancien fonctionnaire au moment où ils l'ont
» examiné. Une déclaration rédigée dans ces termes, ne constatant pas l'exis-
» tence du fait qui pouvait seul créer en sa faveur un droit à la pension,
» nous ne croyons pas pouvoir accorder notre visa. »

A la suite de ces observations, M. le Ministre de l'Intérieur renvoya de
rechef l'affaire à l'examen de la commission provinciale des pensions, la-
quelle, pour arriver à une conclusion définitive, soumit aux médecins A... et

B..., désignés de nouveau par la députation permanente pour assister à la séance, la question de savoir si, dans leur opinion, les infirmités qu'ils avaient constatées chez le sieur X..., lors de leur premier examen, pouvaient déjà exister à l'époque où il avait cessé de remplir ses fonctions, c'est-à-dire en juillet 1864.

Cette question ayant été résolue affirmativement par ces hommes de l'art, la commission émit l'avis que le sieur X... se trouvait dans les conditions requises par la loi pour avoir droit à la pension.

L'instruction de cette affaire s'étant ainsi trouvée complétée dans le sens de nos dernières observations, plus rien ne s'opposait à la liquidation soumise à notre visa; et si nous sommes entrés dans des développements un peu longs au sujet de cet incident, c'est à cause des circonstances tout à fait exceptionnelles, dans lesquelles la demande de pension s'est produite.

Mode de calculer les indemnités de déplacement des membres des députations permanentes.

L'article 109 de la loi provinciale est ainsi conçu : « La députation peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission, lorsque l'intérêt du service l'exige. »

Dans certaines provinces, ces sortes de missions sont assez fréquentes et occasionnent des déplacements dont, aux termes de l'article 70 de la prédite loi, la dépense incombe au Budget de l'État.

Pendant longtemps, la Cour a été dans l'impossibilité de scruter la régularité des états de frais de voyage et de séjour, parce que le domicile des membres des députations permanentes ne lui était pas officiellement connu; mais depuis que, pour l'exécution de la loi du 14 mars 1863, allouant des indemnités de voyage, à concurrence de 4,200 francs par province, aux membres qui n'habitent pas le chef-lieu, il a été produit des documents affirmant le domicile réel des ayants droit, l'on a pu constater que beaucoup de membres de députations, *en cas de mission*, même dans les localités où ils résident, calculaient leurs indemnités de voyage à partir du chef-lieu de la province où ils étaient censés revenir.

Le Département de l'Intérieur, auquel cette circonstance a été signalée, a d'abord répondu que les membres des députations permanentes, chargés de missions spéciales, calculaient leurs frais de route conformément à la réalité des faits; mais il a été démontré que le mode de calculer les indemnités, à partir du lieu du domicile, n'était généralement suivi que dans deux ou trois provinces, tandis que dans les autres les états étaient formulés comme si les députés chargés de missions se trouvaient invariablement au chef-lieu de la province, et y revenaient après l'accomplissement de leur voyage.

La Cour a pu alléguer, d'après des documents en sa possession, que des enquêtes tenues dans les lieux de résidence des membres des députations permanentes, occasionnaient des frais d'aller et de retour qui ne pouvaient être que l'effet d'un système fictif en usage, système qui consistait à calculer toujours les indemnités de déplacement en prenant, comme point de départ, le chef-lieu de la province.

La lettre de la Cour est restée sans réponse, mais par circulaire du 9 octobre 1866, M. le Ministre de l'Intérieur a prescrit de formuler les déclarations

en obtention du paiement des frais de route et de séjour, suivant la réalité des faits.

L'on peut être persuadé que cette mesure sera avantageuse au Trésor.

L'article 16 de loi sur la comptabilité porte :

Crédits engagés avant
leur allocation.

« Les Ministres ne peuvent faire aucune dépense au delà des crédits
» ouverts à chacun d'eux. »

Cette disposition de la loi était indispensable pour que la Législature pût exercer, en toute liberté, son action préventive sur les dépenses publiques.

Une seule branche d'administration, celle des beaux-arts, ne tient pas compte de la disposition précitée de la loi; car, depuis nombre d'années, ainsi que le constatent les *Cahiers d'observations de la Cour*, publiés en 1853 et en 1861 (pages 26 et 13), elle n'a cessé de contracter des engagements payables sur les Budgets futurs.

Pour obvier à la prétendue impossibilité de soumettre les acquisitions et commandes, en matière de beaux-arts, au régime voulu par la loi, le Département de l'Intérieur avait promis aux Chambres (voir *Annexe n° 7, au Projet de Budget pour 1854*) de leur faire connaître, chaque année, les sommes qui grèvent, à raison d'engagements antérieurs, les crédits sollicités dans les Budgets.

Voici comment la promesse était conçue :

« Avant de contracter définitivement avec l'artiste, il (le Département)
» examinera sur combien d'exercices il convient de répartir la dépense, et
» il portera au plus prochain Budget, à titre de développement à l'appui du
» crédit général demandé, la part de dépense à imputer sur ce crédit. De
» cette manière nous rentrons dans le système indiqué par la Cour des
» Comptes, et la Législature contrôlera directement la gestion du Ministre
» et jugera si les engagements qu'il propose, à charge des exercices futurs,
» restent dans de justes limites. »

Mais cette promesse ne reçut point d'exécution, car ce n'est qu'ensuite des observations présentées par la Cour, en 1861, que le Département de l'Intérieur, dans un document intitulé : *Notes explicatives à l'appui du Budget*, donne chaque année un tableau indicatif des sommes à prélever pour des œuvres en cours d'exécution, sur l'allocation sollicitée en faveur des beaux-arts.

Ce tableau pourrait d'autant moins tenir lieu de texte de loi, qu'il n'est jamais complet, attendu qu'il ne contient point l'indication des marchés conclus pendant l'année qui précède celle que le projet de Budget concerne, et ne comprend que les commandes, faisant abstraction des acquisitions dont le paiement est également réparti sur plusieurs exercices, au détriment, sans doute, et du vendeur et du Trésor.

C'est ainsi que l'état imprimé à la page 84 des *Notes explicatives à l'appui du Budget de 1868* ne fait, malgré diverses recommandations de la Cour, aucune mention des acquisitions suivantes, alors cependant qu'à l'époque du vote de ce Budget par les Chambres, le prélèvement d'une partie de leur prix sur l'allocation y sollicitée en faveur des beaux-arts, était décidé.

1^o Achat du tableau : *Le Patrocle*, payé par moitié sur les Budgets de 1867 et 1868 ;

2^o Acquisition d'une composition originale de Decamps, représentant un épisode de la défaite des Cimbres, payable par tiers sur les Budgets de 1867, 1868 et 1869 ;

3^o Achat d'une copie d'un tableau de Rembrandt, intitulé : *La ronde de nuit*, dont le prix doit être prélevé sur le Budget de 1868 ;

4^o Acquisition d'une collection de monnaies, payable sur les Budgets de 1868, 1869, 1870 et 1871.

La Cour estime que la marche suivie ne satisfait pas à la loi de comptabilité, et que pour pouvoir imputer sur un Budget une dépense qui, par la date à laquelle elle a été contractée, incombe à un exercice antérieur, il faudrait y être autorisé par la loi budgétaire même.

Imputation des dépenses de matériel de l'administration centrale du Département de l'Intérieur, sur des allocations non comprises au chapitre 1^{er} du Budget.

L'arrêté réglementaire du 19 février 1848 prescrit d'établir dans les Budgets des divers Départements ministériels, des distinctions radicales entre les dépenses des différentes branches d'administration. Cette prescription est en harmonie avec la disposition constitutionnelle qui interdit les transferts, et en vertu de laquelle la Cour a toujours soutenu qu'au Département de l'Intérieur comme dans les autres Départements ministériels, les dépenses tant de personnel que de matériel de l'administration centrale, devaient recevoir leur imputation exclusivement sur les allocations formant le chapitre 1^{er} des Budgets respectifs.

Le Département de l'Intérieur a bien des fois cherché à ébranler ces soutènements, en prétendant qu'en ce qui concerne l'instruction primaire, les beaux-arts, les lettres et les sciences, il fallait prélever sur les allocations spéciales que contient le Budget, en faveur de ces branches d'administration, le coût des ouvrages et publications dont les fonctionnaires et employés de l'administration centrale ont besoin pour les études que l'utile exercice de leurs attributions exige.

La Cour n'a pu se rendre à cette raison, car la bonne marche de tous les services publics indistinctement exige que les fonctionnaires des Ministères auxquels ils ressortissent, se tiennent au courant des progrès et innovations qui se réalisent ou sont projetés autour de nous, et cependant les publications et ouvrages de bibliothèque, acquis à cet effet, sont payés comme dépense de matériel de l'administration centrale.

Pour atteindre son but, qui n'est autre qu'une augmentation indirecte pour les dépenses de matériel du Ministère, le Département de l'Intérieur a, lors de la rectification du Budget de 1868, introduit dans les libellés des articles 101, 102 et 116, concernant respectivement l'instruction primaire, les beaux-arts, les lettres et les sciences, la phrase suivante : *Acquisition de publications et ouvrages pour le service spécial de l'administration*

Il résulte de cette modification, sur laquelle l'attention de la Législature paraît ne pas avoir été fixée, que le coût d'ouvrages spéciaux, destinés au travail de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur, continuera à être prélevé sur l'article 5, s'ils traitent, par exemple, d'industrie, de commerce, de statistique, d'agriculture, d'enseignement supérieur ou moyen, etc.; mais

que les frais que leur achat occasionne seront imputés sur l'article 101, s'ils s'occupent de l'instruction primaire, et sur les articles 102 et 116, selon qu'ils aient trait aux beaux-arts ou aux lettres et sciences.

Et comme l'administration de ces trois dernières branches du service public n'est pas exclusivement concentrée dans les bureaux du Ministère de l'Intérieur, l'on pourra soutenir que le prix des publications, etc., dont ont besoin les fonctionnaires et commissions à tous les degrés qui s'occupent de l'instruction primaire, des lettres, sciences ou beaux-arts, doit être soldé au moyen des allocations dont le libellé a été modifié.

Le Budget du Ministère de l'Intérieur contient une allocation de 35,952 francs, avec ce libellé : *Traitements temporaires de disponibilité.* Traitements de disponibilité,

L'honorable chef de ce Département a dû croire qu'il lui était facultatif de disposer de cette somme sans aucune restriction, puisqu'il a successivement placé en disponibilité, avec jouissance de l'intégralité de leurs traitements, deux chefs de division et un huissier de l'administration centrale.

Aucun texte de loi n'ayant déterminé des conditions d'âge, d'années de service ou de traitement, en ce qui concerne quelques catégories de fonctionnaires que le Gouvernement a été autorisé à mettre en disponibilité par l'obtention de crédits *ad hoc* dans les Budgets, la Cour ne pouvait s'opposer à la liquidation des traitements de disponibilité alloués par M. le Ministre de l'Intérieur, mais comme leur taux dépassait la quotité fixée jusqu'ici pour d'autres fonctionnaires, elle a pensé devoir appeler l'attention de M. le Ministre sur les quasi engagements pris envers les Chambres, par ses prédécesseurs, lors de l'introduction première de la dépense dans le Budget de 1849.

Voici, en effet, comment les motifs de ce premier crédit ont été exposés :

« Une somme de 10,000 francs est demandée pour pouvoir accorder des
 » traitements de disponibilité aux fonctionnaires et employés dont les em-
 » plois sont supprimés. Le Gouvernement se propose de fixer ces traite-
 » ments temporaires, au *minimum*, à la moitié, et au *maximum*, aux deux
 » tiers des traitements dont les fonctionnaires et employés auront joui pen-
 » dant l'année 1848, sauf à augmenter le *minimum*, dans une certaine mesure,
 » à raison de leurs années de service. »

La section centrale proposa l'adoption du nouveau crédit sollicité, mais en demandant que les traitements temporaires fussent fixés, d'après des bases uniformes, pour les fonctionnaires et employés ressortissant aux divers Départements ministériels.

Celle qui a été chargée de l'examen de la loi du 17 février 1849, relative aux pensions civiles, alla plus loin : se rangeant à l'avis émis par deux sections, elle demanda qu'une loi fût présentée pour régler la position des fonctionnaires et employés mis au traitement d'attente, et pour déterminer le temps pendant lequel un traitement de cette nature pourrait être accordé.

Cependant le *statu quo* a été maintenu, et bien qu'en 1863 le crédit de 10,000 francs ait été élevé à 30,000 francs, en vue, disait M. le Ministre de l'Intérieur, de réduire les cadres du personnel de l'administration centrale, par la mise en disponibilité des fonctionnaires et employés qui, n'étant pas

éloignés de la limite d'âge et d'années de service fixée par la loi des pensions, préféreraient être mis en disponibilité; il ne fut nullement question alors de changer les bases indiquées en 1849.

La Cour a pu ajouter que ces bases avaient été maintenues par les autres Ministères auxquels des fonds, pour la mise en disponibilité de fonctionnaires y ressortissant, avaient été accordés.

M. le Ministre de l'Intérieur s'est rendu aux observations de la Cour, car il l'a informée, par lettre du 12 septembre dernier, que, tout en croyant que la légalité des arrêtés royaux qui avaient fixé le chiffre des traitements de disponibilité ne pouvait être mise en doute (chose que la Cour n'a pas contestée), il avait décidé que les fonctionnaires qui en jouissaient seraient admis, dans un bref délai, à faire valoir leurs droits à la pension de retraite.

Conséquences de l'observation des réglemens, en matière d'adjudications publiques

L'article 163 du règlement du 15 novembre 1849, porte :

« Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offriraient le même prix, et où » ce prix serait le plus bas de ceux qui sont portés dans les soumissions, il » est procédé, séance tenante, à une réadjudication entre ces soumission- » naires seulement. »

Cette disposition est parfois perdue de vue, et l'on peut affirmer que c'est toujours au détriment de la caisse publique; car lorsque l'autorité qui doit statuer sur l'adjudication se borne, ainsi que cela arrive, à faire un choix entre les plus bas soumissionnaires, il ne se produit plus de rabais supplémentaire, et quand cette autorité fait procéder à une réadjudication, reconnaissant qu'elle n'a pas un droit de préférence, elle ouvre la porte à une entente entre les concurrents primitifs.

Le fait que la Cour va citer le prouve suffisamment :

A l'adjudication des travaux d'entretien à effectuer, pendant cinq ans, aux routes de la province de X.... les deux plus bas des trois soumissionnaires avaient demandé une somme annuelle de 11,900 francs pour l'entretien de la route formant le troisième lot, et comme la marche tracée par l'article 163 précité avait été négligée, la députation permanente fit procéder à une adjudication nouvelle. Lors de celle-ci, les deux plus bas soumissionnaires à l'adjudication primitive ont notablement élevé leurs demandes, tandis que l'offre la plus avantageuse a été déposée par celui qui d'abord avait été le plus exigeant.

Cette offre, bien que s'élevant à 12,650 francs, fut agréée.

A la demande d'explications de la Cour, sur la circonstance qui avait fait négliger l'application de l'article 163, il a été répondu que sa prescription avait été perdue de vue. De sorte que cette omission de la part des fonctionnaires qui ont présidé à l'adjudication publique du 13 avril 1866, a fait éprouver à la caisse provinciale, pour la période de cinq ans, une perte d'au moins 5,750 francs.

A l'objection qui pourrait être produite, et consistant à dire que la prescription de l'article 163 ne peut plus, dans certains cas, recevoir son exécution, puisque, par suite d'une modification introduite dans l'article 162 du règlement de 1849, par un arrêté royal du 20 novembre 1858, les concurren-

rents ne sont pas tenus d'assister aux séances d'adjudication, nous répondrons que toute difficulté peut être levée par l'insertion dans les cahiers des charges d'une clause portant indication du délai pendant lequel les concurrents sont engagés par le seul fait du dépôt de leurs soumissions.

Ce délai permettrait à l'administration, en cas de parité des offres les plus basses, de provoquer, par écrit, de nouveaux rabais de la part des signataires des soumissions les plus avantageuses.

Suivant ses errements antérieurs, la Cour croit devoir signaler à la Légis-

Supplément de traitem^t
accordé à un agent
diplomatique, à rai-
son d'une année qu'il
a passée en congé.

lature une circonstance dans laquelle un supplément de traitement a été accordé à un agent diplomatique, pour une période pendant laquelle il n'avait exercé aucune fonction.

Voici le fait :

M. X..., nommé le 1^{er} janvier 1865, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Z, a obtenu un congé qui a pris cours le 2 avril de l'année suivante.

Conformément aux prescriptions des arrêtés royaux des 25 juillet 1860 et 25 mars 1866, le traitement de cet agent diplomatique a été réduit aux deux tiers, à partir du 17 avril, à la moitié, à dater du 2 août, et depuis le 2 novembre 1866 il ne jouissait plus que du tiers de son traitement d'activité, soit de fr. 13,333 33 c^s.

Les liquidations ont continué sur le pied de cette dernière somme jusqu'à la fin de l'année 1867, bien que le Gouvernement près duquel le diplomate avait été accrédité n'existât plus de fait, depuis le milieu de cette année; ce n'est, en effet, qu'à la date du 10 décembre 1867 que M. X... a été placé en non-activité, avec jouissance d'un traitement de 5,000 francs. Cependant, peu de temps après, c'est-à-dire, le 20 février 1868, est intervenu un arrêté royal lui allouant une somme de 7,000 francs, à titre de supplément de traitement pour l'année 1867.

Ce fait ayant paru anormal, la Cour, saisie de la liquidation des 7,000 francs, a prié M. le Ministre des Affaires Étrangères de lui faire connaître comment il pouvait y avoir lieu de prélever sur le Budget de son Département pour 1867 un supplément de traitement en faveur d'une personne qui, dans le courant de cette année, n'avait exercé aucune fonction.

Il lui fut répondu que les circonstances politiques avaient déterminé le Gouvernement à ne pas exiger le retour à son poste de l'agent diplomatique qui, après une longue période et dans une situation qui lui était préjudiciable, se trouva dans la nécessité, en prévision d'éventualités qui se sont réalisées, de vendre son mobilier dans des conditions qui le constituèrent en perte pour une somme considérable.

Ce sont ces considérations, ajoutait M. le Ministre, qui ont fait accorder au diplomate dont il s'agit, une partie des fonds restés disponibles par suite des retenues réglementaires.

Les explications données à la Cour ne lui ont pas paru péremptoires, attendu, d'une part, que l'agent diplomatique, en congé du 2 avril 1866 jusqu'au 31 décembre 1867, avait été traité comme le sont ses collègues en semblable circonstance, c'est-à-dire, suivant les règlements sur la matière

et, d'autre part, que l'allocation d'un supplément de traitement ne se conçoit généralement que quand il y a eu service extraordinaire rendu.

M. le Ministre des Affaires Étrangères a répondu à ces objections, en alléguant qu'il lui eût été facultatif de modifier le règlement du 25 juillet 1860, par exemple, en conservant à M. X..., jusqu'à la fin de son congé, les deux tiers de son traitement d'activité; qu'il ne l'avait pas fait dans des conjectures qui ne laissent place à aucune prévision certaine, et que, dans sa pensée, l'acte posé se justifiait, à la fois, au point de vue de la légalité et de l'équité.

La légalité de la mesure prise par l'arrêté royal du 20 février 1868 n'étant pas contestable, la Cour a liquidé la dépense sous réserve de porter à la connaissance de la Législature les circonstances exceptionnelles dans lesquelles le supplément de traitement de 7,000 francs a été accordé.

Application erronée, en faveur de la veuve d'un consul général, de l'article 17 du règlement du 21 novembre 1846.

L'arrêté organique du corps diplomatique, en date du 21 novembre 1846, dispose, dans son article 17, que les chefs de mission et les agents consulaires rétribués, qui se rendent, pour la première fois, de Belgique à leur poste, ou qui le quittent définitivement pour revenir en Belgique, reçoivent, pour tous frais de voyage et tous frais de transport de bagages et de mobilier, une somme à déterminer par M. le Ministre, dans la limite des chiffres dont il contient l'indication pour chaque résidence.

Ce même arrêté porte, d'autre part (art. 13), que si un agent vient à mourir dans l'exercice de ses fonctions, il sera payé à sa veuve ou à ses héritiers en ligne directe une somme équivalant à deux mois du traitement dont jouissait le défunt.

La veuve d'un consul général décédé, ayant touché l'indemnité à laquelle cette dernière disposition lui donnait droit, la Cour a pensé que c'était à tort que M. le Ministre des Affaires Étrangères lui a encore accordé une somme de 10,000 francs, par application de l'article 17.

En réponse à la remarque qui lui en a été faite, ce haut fonctionnaire a objecté que l'article 15 assure une indemnité à la veuve ou aux héritiers en ligne directe, abstraction faite du lieu où ils se trouvent, et même alors qu'ils n'auraient pas suivi le chef de famille à l'étranger, ou lorsque, l'ayant suivi, ils restent établis dans la contrée où il est mort. M. le Ministre ajoutait que, dans les intentions des auteurs du règlement de 1846, l'indemnité équivalant à deux mois de traitement avait été établie en vue des frais funéraires.

La Cour ne partage point la manière de voir de M. le Ministre; il lui semble que les cas où la famille d'un diplomate venant à décéder, aurait vécu loin de lui ou resterait établie dans la contrée où il est mort, se présentent trop rarement pour que les rédacteurs de l'arrêté de 1846 s'en soient préoccupés. et que si le retour de la famille, après le décès de son chef, avait été prévu à l'article 17, l'on s'en serait expliqué sans édicter, pour cette circonstance, la disposition spéciale que contient l'article 15 et qui implique le contraire.

Dans la pensée de la Cour, cette dernière disposition, en allouant deux mois de traitement, ce qui, pour quelques agents, monte au chiffre de 7, 8 et 9,000 francs, a entendu stipuler une somme à forfait pour couvrir toutes les dépenses quelconques occasionnées par le décès du défunt. Sans doute,

pour un cas donné, ce forfait peut paraître insuffisant, et il incombe alors au Gouvernement de l'augmenter par un arrêté royal; mais il n'est point régulier d'appliquer, par une simple décision ministérielle, à la veuve d'un agent diplomatique, un article d'un arrêté organique ne concernant que les chefs de mission ou agents consulaires rétribués.

La Cour, moyennant ces observations, a admis la dépense en compte.

L'article 21 de la loi de comptabilité porte : « Tous les marchés au nom de l'État sont faits avec concurrence, publicité et à forfait, sauf les exceptions établies par les lois ou mentionnées à l'article suivant. »

Appel à la concurrence pour les travaux aux bâtiments de la marine.

Et l'article suivant s'énonce ainsi :

« Il peut être traité de gré à gré : 1° pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 10,000 francs. »

Il n'est pas douteux qu'en prescrivant la concurrence et la publicité, la loi n'ait entendu obtenir, pour le Trésor public, les prix les plus favorables, et il semble qu'on méconnaîtrait ce but essentiel de loi en prenant pour règle de traiter de gré à gré toutes les fois que le marché à conclure n'atteint pas 10,000 francs.

Cependant, certaines administrations ont cru pouvoir en agir ainsi; celle de la marine, notamment, pour ce qui concerne les réparations à faire aux bateaux à vapeur faisant le service entre Ostende et Douvres.

Le génie maritime, pour pouvoir se dispenser de recourir à des adjudications publiques, en était même arrivé à scinder les grosses réparations en différents marchés n'atteignant pas 10,000 francs.

Mais l'honorable Ministre, qui a pris la direction du Département des Affaires Étrangères, au commencement de l'année, a empêché qu'on suivit davantage les errements antérieurs. A la suite de nouvelles observations de la Cour à leur sujet, ce haut fonctionnaire lui a écrit ce qui suit :

« Comme vous, Messieurs, je suis d'avis qu'il y a lieu, pour la plupart des travaux maritimes, de recourir à la concurrence, ainsi que le veut la loi, et j'ai donné les ordres les plus précis pour que cette marche soit suivie à l'avenir. »

Suivant les conditions réglementaires pour le transport des marchandises par le chemin de fer de l'État, des réductions de prix, jusqu'à concurrence de 50 p. % au *maximum*, peuvent être accordées dans des circonstances exceptionnelles, ou en vue d'un accroissement de trafic.

Dépense des transports militaires.

Il a été fait application de ce traitement de faveur à tous les transports effectués pour compte des divers Ministères, et, en vue sans doute de diminuer les écritures auxquelles certains de ces transports donnaient lieu, l'administration du chemin de fer a accordé des abonnements, d'une part, au Département de la Justice, pour la traction des voitures cellulaires, et, d'autre part, à celui de la Guerre, pour le transport des effets militaires et du matériel de guerre.

La convention conclue avec le Département de la Guerre et basée sur le

transport, à une distance moyenne supposée, tant sur les lignes de l'État que sur celles concédées. d'une quantité estimée approximativement à 5550 tonnes, fixait la somme à payer annuellement à 40,000 francs, mais elle contenait une clause ainsi conçue :

« Dans le cas où, par suite de circonstances extraordinaires, les transports » auraient pris un développement notablement supérieur à la base approxi- » mative de 5550 tonnes par année, adoptée comme point de départ de la » présente convention, le Département des Travaux publics se réserve de » réclamer un supplément proportionnel d'allocation pour l'année pendant » laquelle ces circonstances auraient surgi. »

Il semble que ces circonstances n'ont pas tardé à naître; car, dans une correspondance de 1867, dont la Cour a eu récemment connaissance, l'on voit que déjà, pour l'année 1862, l'administration du chemin de fer a signalé au Département de la Guerre un déficit de fr. 7,118 22 c^s; que, depuis lors, le déficit annuel est allé en augmentant, et que, pour les transports de l'année 1866, s'élevant à 9698 tonnes, il a atteint la somme de 69,275 francs.

Les Sociétés concessionnaires des lignes empruntées pour les transports en commun n'ayant pris d'autre engagement que d'effectuer les transports de l'armée, moyennant une diminution de 50 p. % sur leurs tarifs ordinaires, il a fallu leur tenir compte des services réellement effectués par eux; il en est résulté que, pour les parcours faits sur son propre réseau par les 9698 tonnes transportées dans le courant de l'année, il ne restait à l'administration du chemin de fer de l'État que fr. 1,865 50 c^s, et la Cour ignore si cette somme n'était pas absorbée par les frais de prise et de remise à domicile soldés aux entrepreneurs du camionnage.

Dans cette situation, l'administration du chemin de fer de l'État ne pouvait plus longtemps se rendre aux considérations par lesquelles le Département de la Guerre avait, pendant plusieurs années, fait entrevoir une diminution considérable dans les quantités à transporter; elle a donc dénoncé la convention existante, en demandant qu'il lui fût tenu compte, au moins pour l'année 1866, du découvert effectif qu'elle éprouvait en calculant les transports faits en réalité aux taux des tarifs ordinaires diminués de 50 p. %.

Le Département de la Guerre, malgré sa vive insistance, n'a pu obtenir le maintien du contrat, même moyennant une augmentation, offerte subsidiairement, du chiffre de 40,000 francs y stipulé. Cependant, M. le Ministre des Travaux publics, désirant éviter à son collègue de la Guerre une demande de crédit supplémentaire, s'est contenté de recevoir, au lieu de fr. 48,840 71 c^s, chiffre du découvert effectif, la somme de fr. 7,759 74 c^s, qui, à la date du 16 septembre 1867, restait disponible à l'article du Budget de la Guerre de 1866, intitulé : *Transports généraux*, et il a été entendu que, pour l'année 1867, un décompte final viendrait établir le supplément à ajouter à la somme de 40,000 francs, provisoirement liquidée à titre d'abonnement.

Bien que l'exécution imparfaite de la convention de 1860 n'ait causé aucun préjudice au Trésor, qui était à la fois créancier et débiteur, la Cour a cru devoir signaler l'acte administratif par le motif qu'il a eu pour résultat de

procurer au Département de la Guerre, en dehors de son Budget, un moyen indirect de couvrir une partie de ses dépenses de transport.

Il est de principe en matière de comptabilité publique et conforme au vœu de l'article 2 de la loi du 15 mai 1846, d'imputer sur le Budget d'un exercice toutes les dépenses créées à charge du Trésor, pendant l'année dont le Budget tire sa dénomination.

Imputation du coût de la transformation des cartouchières de l'armée.

Les crédits supplémentaires et extraordinaires, alloués au Département de la Guerre par la loi du 5 avril 1868 et rattachés à l'exercice 1867, n'ont pu être traités intégralement suivant le principe précité, attendu qu'ils comprenaient certaines dépenses encore à faire à la date de la loi. Il a fallu agir exceptionnellement en ce qui concerne la somme de 100,000 francs, qui avait été sollicitée pour la transformation des cartouchières.

Les deux dépêches transcrites ci-après apprendront dans quelles circonstances la Cour a cru pouvoir s'associer à la marche proposée par le Département de la Guerre; elle ne doute pas que sa décision ne soit approuvée par la Législature.

Voici la dépêche que lui a adressée à ce sujet M. le Ministre de la Guerre, sous la date du 25 août 1868 :

« La loi du 5 avril 1868 a ouvert, au Département de la Guerre pour l'exercice de 1867, un crédit supplémentaire et extraordinaire qui alloue, entre autres, pour le service du renouvellement de la bufileterie et du harnachement, une somme de 552,000 francs.

» Toutes les dépenses concernant ce crédit ont été engagées en 1867, à l'exception de la somme de 100,000 francs, destinée à la transformation des cartouchières de l'infanterie.

» Lorsque le crédit extraordinaire fut demandé à la Législature, la transformation des équipements de l'infanterie, reconnue indispensable par suite de l'adoption des nouvelles armes à feu, avait été décidée en principe, sous la réserve d'une résolution ultérieure au sujet du modèle, et la dépense devait, par conséquent, être considérée comme engagée avant la fin de l'exercice 1867; elle l'eût même été d'une manière complète, si les essais auxquels on se livrait et qui avaient déjà abouti, n'eussent démontré la possibilité d'arriver, par des expériences prolongées, à des résultats plus avantageux, à la fois, pour le service de l'armée et pour le Trésor de l'État.

» Dans cette conjoncture, le Département de la Guerre n'a pas hésité à suspendre l'adoption des modèles proposés, et à ordonner que de nouvelles études fussent faites à l'effet de créer l'équipement le mieux en rapport avec les fusils qui viennent d'être mis entre les mains de la troupe. Il s'est même trouvé dans l'obligation d'envoyer plusieurs officiers à l'étranger, afin que l'expérience acquise par les autres nations pût profiter à notre armée. De là de longs retards, que la prudence nous faisait une loi de supporter pour ne pas engager l'État dans des dépenses que l'on eût regrettées plus tard.

» Aujourd'hui ces études ont porté leurs fruits; il s'agit d'en faire l'appli-

» cation dans le plus bref délai et de disposer des 100,000 francs que la
» Législature a votés pour la transformation des cartouchières. Mais le Dépar-
» tement de la Guerre, qui, bien qu'il eût arrêté le principe de la dépense avant
» la fin de l'exercice de 1867, s'est trouvé, par les motifs exposés ci-dessus,
» dans l'impossibilité de passer des contrats en 1867, ne pourrait prendre
» des engagements en 1868, qu'avec la certitude de pouvoir en imputer le
» montant sur le crédit alloué pour le paiement de cette dépense.

» J'ai donc l'honneur de prier la Cour de vouloir bien autoriser l'imputa-
» tion sur le crédit extraordinaire de 1867, des dépenses qui résulteront des
» contrats que le Département de la Guerre passera prochainement pour
» exécuter la transformation des cartouchières, c'est-à-dire pour l'applica-
» tion des fonds alloués dans ce but par les Chambres.

» Des considérations de la plus haute importance militent en faveur de
» cette mesure.

» En effet, notre infanterie est actuellement pourvue d'armes à feu per-
» fectionnées, qui la mettent à la hauteur des puissances les plus avancées
» sous ce rapport; mais, pour qu'elle puisse tirer un parti convenable de ces
» armes, il est indispensable qu'elle soit mise en possession du nouveau
» modèle de cartouchière, et l'intérêt de la sécurité du pays exige que ce
» soit dans le plus bref délai, afin que l'armée se trouve prête pour toute
» éventualité. Il importe que l'on agisse promptement; le Gouvernement a
» le devoir impérieux de veiller à ce que l'armée puisse remplir sa mission,
» et il ne peut prendre, vis-à-vis du pays, la responsabilité d'un nouveau
» retard, alors que toutes les études sont terminées et qu'il ne reste plus
» qu'à en appliquer les résultats.

» La mesure que je sollicite de la Cour me paraît d'ailleurs d'autant mieux
» justifiée, qu'on ne peut douter d'un vote approbatif, si la Législature était
» réunie et si on lui demandait le transfert du crédit de 100,000 francs au
» Budget de 1868. Mais les Chambres ne s'assembleront que dans quatre
» mois, et c'est précisément ce retard que les plus graves intérêts comman-
» dent au Gouvernement d'éviter.

» Je me plais à croire que la Cour, qui s'est toujours montrée disposée à
» aider le Gouvernement dans les mesures dictées par l'intérêt de l'État, me
» prêterait encore son concours dans cette circonstance, et qu'elle voudra
» bien, en autorisant l'imputation que je sollicite, me mettre à même d'assu-
» rer, le plus tôt possible, le service de l'équipement de l'armée. »

La Cour a répondu le 1^{er} septembre ce qui suit :

« Apprécient les puissantes considérations qui sont développées dans
» votre dépêche, en date du 25 du mois écoulé, 6^e division, n° 2121, la
» Cour des Comptes adhère à la proposition que vous lui faites, de prélever
» sur la partie restée disponible du crédit extraordinaire de 532,000 francs,
» ouvert au Département de la Guerre pour l'exercice 1867, par la loi du
» 3 avril 1868, les dépenses qui résulteront des contrats que ce Département
» passera en 1868, pour exécuter la transformation des cartouchières, c'est-
» à-dire pour l'application des fonds alloués dans ce but par les Chambres.

» Toutefois, comme la Cour prête par là les mains à une irrégularité, elle
 » a l'honneur de vous prévenir, Monsieur le Ministre, que son intention est
 » de faire mention de l'affaire dans son prochain cahier, en insérant *in*
 » *extenso* votre dépêche précitée du 25 août dernier.

» Cette intention ne saurait du reste soulever aucune objection de votre
 » part, puisqu'il n'est pas douteux, dites-vous, que la Législature, si elle
 » était réunie, autoriserait sans difficulté le transfert du crédit de 100,000
 » francs au Budget de 1868. »

Lorsqu'il s'agit d'une opération importante se rattachant aux finances de l'État, il ne suffit point, croyons-nous, que les Chambres apprennent par notre cahier d'observations, que les résultats en sont constatés exactement dans les comptes; il faut, de plus, qu'elles soient mises en situation d'apprécier par elles-mêmes cette opération. C'est pourquoi nous fournissons ci-après quelques renseignements au sujet d'une réalisation considérable de valeurs, faite par le Gouvernement dans le courant de l'année dernière.

Réalisation des 4,000
actions du chemin de
fer rhénan, que le
Gouvernement avait
acquises en 1840

On sait que, en vue de favoriser l'exécution d'un chemin de fer de Cologne à la frontière belge, et de réaliser ainsi le projet conçu dès 1834, de rattacher nos ports de mer au Rhin par une voie ferrée non-interrompue, le Gouvernement acheta, en 1840, quatre mille actions du chemin de fer rhénan (valant au pair 5,750,000 francs), moyennant la somme de 5,549,600 francs, payable comme il suit, savoir :

Le 1 ^{er} mars 1840 fr.	857,400 »
Le 1 ^{er} janvier 1841	837,400 »
Le 30 juin 1841	857,400 »
Le 1 ^{er} janvier 1842	837,400 »
TOTAL ÉGAL. fr.	<u>5,549,600 »</u>

La Société du chemin de fer rhénan a escompté au Gouvernement belge les intérêts desdites actions jusqu'au 30 juin 1843, et, par contre, celui-ci a renoncé à tous intérêts et dividendes jusqu'à ladite époque, ce qui explique, en très-grande partie, sinon en totalité, la différence de 400,400 francs entre la valeur au pair des mêmes actions et la somme payée.

Une loi, en date du 1^{er} mai 1840, ayant ratifié les arrangements qui précèdent, le Gouvernement s'est libéré aux époques fixées, sauf en ce qui concerne le premier quart, qui n'a pu être liquidé qu'après la promulgation de cette loi; et, de son côté, la Société a payé exactement les intérêts et dividendes à leur échéance.

Ces intérêts et dividendes, depuis le 1^{er} juillet 1843 jusqu'à la réalisation des valeurs (avril et mai 1867), se sont élevés à 3,813,000 francs, soit en moyenne par an 160,000 francs, ce qui représente un intérêt annuel moyen de 4.80 p. % du capital déboursé.

Comme nous venons de le dire, le Gouvernement a négocié, dans le courant des mois d'avril et de mai 1867, les valeurs acquises en vertu de la loi du 1^{er} mai 1840; mais ayant pris cette importante mesure sans l'intervention

préalable du pouvoir législatif, voici dans quels termes M. le Ministre des Finances en a fait part au Sénat, dans la séance du 25 mai 1867 :

« Le Gouvernement a dû prendre sous sa responsabilité certaines mesures » pour lesquelles il aura à réclamer des bills d'indemnité à la Chambre et » au Sénat.

» C'est ainsi que j'ai dû réaliser les actions du chemin de fer rhénan, que » possédait l'État; j'ai pu heureusement le faire dans de si bonnes condi- » tions, qu'il en est résulté pour l'État un bénéfice de 700.000 francs, com- » parativement au prix d'achat.

» Pour de pareils actes, je n'aurais pas pu demander des autorisations » préalables sans faire essuyer à l'État un préjudice considérable. Ce sont de » ces mesures que le Gouvernement doit prendre sous sa responsabilité, » dans la conviction que, comme elles sont exclusivement dictées par l'in- » térêt du pays, elles recevront l'assentiment des Chambres. »

M. le Ministre a également donné avis à la Chambre des Représentants, dans la séance du 5 novembre 1867, de la négociation desdites valeurs, et ni là ni au Sénat, personne ne s'est levé pour critiquer la mesure prise, ce qui permet de dire qu'elle a été implicitement ratifiée par les deux Chambres.

La négociation terminée, M. le Ministre des Finances en a transmis le compte à la Cour, appuyé des bordereaux de l'agent de change. En voici les résultats :

Vente de 4,000 actions du chemin de fer rhénan. de 250
thalers de Prusse chacune. — Produit brut du capital . fr. 4,007,560 22

Dépenses à déduire :

1 ^o Pour courtage à Berlin. fr.	2,005 41	
2 ^o Pour commission de banque dans la même ville.	5,006 60	
3 ^o Pour courtage à Bruxelles.	4,006 04	
4 ^o Pour dépêches, port de lettres et port des titres	5,250 25	
	-----	14,266 50

Produit net du capital fr. 3,993,093 92

Prorata des intérêts afférents à ces 4,000 ac-
tions. — Produit brut. fr. 48,336 57

Dépenses à déduire :

Pour courtage et commission de banque à Berlin	84 50	
	-----	48,252 27

TOTAL du capital et des intérêts *prorata*. fr. 4,041,546 19

Le versement de cette somme a été régulièrement opéré dans les caisses du Trésor, et il en a été justifié à la Cour par des pièces comptables en due forme.

En résumé, le Gouvernement, en achetant au mois de mai 1840, quatre mille actions du chemin de fer rhénan, a non-seulement favorisé l'exécution d'un railway indispensable à l'extension de nos relations internationales et au développement de notre commerce, mais a fait en outre un placement qui lui a rapporté pendant 24 ans, c'est-à-dire pendant tout le temps qu'il a conservé ces valeurs en portefeuille, un intérêt annuel moyen de 4.80 p. %. De plus, il a fait en réalisant ce portefeuille, dans le courant de 1867, un bénéfice de fr. 643,493 92 c^s, comparativement au prix d'achat.

Toutefois, comme le Trésor n'a commencé à jouir des intérêts et dividendes que le 1^{er} juillet 1843, tandis qu'il avait payé le prix d'acquisition comme il suit, savoir :

Le 12 mai 1840	fr. 837,400 »
Le 20 janvier 1841	837,400 »
Le 29 juin 1841	837,400 »
Le 29 décembre 1841	837,400 »

peut-être serait-il juste, pour présenter le chiffre exact du bénéfice réalisé, de déduire de la somme de fr. 643,493 12 c^s, le montant des intérêts escomptés au Trésor.

Ce montant n'est indiqué nulle part, mais en calculant l'escompte à 4 p. % l'an, on trouve que la retenue a été de 304,000 francs.

Or, cette somme déduite de celle de fr. 643,493 12 c^s, le bénéfice réalisé ne serait plus que de 340,000 francs, chiffre encore assez élevé assurément pour permettre à M. le Ministre des Finances de se féliciter des résultats obtenus.

Frappée de cette particularité, que les projets de travaux publics et notamment ceux d'ouvrages hydrauliques subissent de nombreux changements pendant leur exécution, la Cour l'a signalée dans ses cahiers d'observations antérieures, en attribuant la nécessité des modifications successives à l'insuffisance des études.

Des faits de même nature lui ayant été révélés dans le courant de l'année, notre collège croit devoir fixer l'attention de la Législature sur quelques-uns d'entre eux.

Canal de Roulers à la Lys ou canalisation de la Mandel.

La construction de la 1^{re} section de ce canal a été mise en adjudication publique sur des plans dont la modification était déjà décidée, à la date où cette opération a eu lieu, car, voici ce qu'écrivait le Département des Travaux publics à l'ingénieur en chef à Bruges, le 25 mai 1863, c'est-à-dire peu de jours avant l'adjudication :

« J'ai l'honneur de vous informer que j'ai revêtu de mon approbation les

Modifications apportées
à des ouvrages en
cours d'exécution.

Travaux dont la modification
était décidée dès avant leur
mise en adjudication, et
qui ont encore été changés
pendant la construction.

» pièces composant le projet relatif à la mise en adjudication publique de
» l'entreprise des travaux, ayant pour objet la construction de la section du
» canal de Roulers à la Lys, comprise entre Roulers et Iseghem, et qui
» accompagnaient vos rapports en date des 20 et 25 avril écoulé.

» Le projet de cahier des charges relatif à ladite entreprise a subi cer-
» taines modifications, et je viens d'en ordonner l'impression: une épreuve
» vous parviendra sous peu.

» Dans l'entre-temps, je vous adresse ci-joints les plans approuvés con-
» cernant l'entreprise dont il s'agit, en vous informant que ceux-ci pourront
» servir de base à l'adjudication, mais que les projets de plusieurs ouvrages
» d'art devant subir des modifications, je vous prie de vous livrer immé-
» diatement aux études des modifications à apporter à ceux désignés ci-
» après, en vous conformant, à cet égard, aux observations que je vais
» exposer :

» *A.* Prise d'eau de la Mandel, sous la digue sud du canal, près du piquet
» n° 4;

» *B.* Tête d'écluse avec pont tournant sur le chemin d'Ouckene à Cachtem;

» *C.* Déversoir de 7 mètres d'ouverture sous la digue nord, près du piquet
» n° 32;

» *D.* Deux ponts fixes dits : *Braambrug* et *Schaapbrug*, près des piquets
» nos 12 et 23.

» *E.* Pont fixe de 11^m00 d'ouverture, sous le chemin d'Iseghem à Emet-
» ghem.

» En ce qui concerne le déversoir désigné sous la lettre *C*, il conviendra,
» afin de faciliter l'ouverture et la fermeture de cet ouvrage, de remplacer
» les poutrelles par des vannes, sauf à partager chacun des deux passages
» projetés en deux parties, au moyen d'un poteau avec contrefiche, comme
» cela est prévu pour les éclusettes à construire dans la Mandel.

» Quant aux ouvrages désignés par les lettres *A*, *B*, *D* et *E*, il y a lieu de
» modifier le système du tablier de ces ponts, de manière à y faire usage de
» quatre longerons, les tabliers à deux longerons seulement, tels que ceux
» actuellement projetés n'étant employés que dans des circonstances excep-
» tionnelles, qui ne semblent pas exister aux endroits où les ouvrages dont
» il s'agit doivent être construits.

» Il pourra être fait usage de poutrelles laminées pour les portées qui le
» permettent.

» Je ne vois pas de motif particulier pour placer sur le côté, le pivot du
» pont tournant projeté sous le chemin d'Ouckene à Cachtem, il est préfé-
» rable de le placer dans l'axe longitudinal de la partie mobile, en élargissant
» la plate-forme autant que de besoin, pour que le pivot puisse être placé de
» telle manière que la partie mobile s'efface entièrement quand elle sera
» ouverte.

» D'après le projet du même pont, une partie de la maçonnerie serait
» établie sur une fondation en charpente, qui s'élèverait à un niveau de beau-
» coup supérieur à celui de la flottaison du canal, et qui serait ainsi exposée
» à se décomposer assez promptement; ce projet devra être modifié de ma-
» nière à remédier à cet inconvénient. »

Les modifications préconisées dans cette dépêche ont été successivement introduites, à l'exception de celle signalée sous la lettre E. Il paraît que l'ingénieur d'arrondissement, auteur du projet du canal de Roulers à la Lys, en se livrant à une nouvelle étude sur l'emploi de quatre poutrelles au lieu de deux, dans la construction du tablier du nouveau pont de 11^m00 d'ouverture sous le chemin conduisant d'Iseghem à Emelghem, a reconnu que cet ouvrage d'art était inutile, le pont de 6^m00 d'ouverture existant à cet endroit répondant à tous les besoins. L'administration en a donc décidé la suppression.

Cette suppression donnait lieu à une diminution de dépense de près de 19,000 francs.

Mais comme d'autres changements encore ont été apportés au projet primitif, notamment la substitution d'un pont tournant au pont-levis prévu à Iseghem, et la construction d'une passerelle, ainsi que d'un aqueduc latéral à Rumbeke, la dépense première a finalement été dépassée d'environ 7,500 francs.

Construction d'une écluse à sas avec barrage à Harlebeke.

Ouvrages imprévus, prescrits dès le début de la construction, et dont il n'a été tenu compte qu'après son achèvement.

Ce n'est qu'après le paiement des neuf dixièmes du prix d'entreprise de cet ouvrage d'art, paiement auquel il a été procédé sur le vu de certificats de réception successifs, énonçant que les travaux avaient été exécutés conformément au cahier des charges, qu'il a été produit à la Cour un état s'élevant à fr. 57,085 80 c^s, du chef des dépenses occasionnées par la substitution d'un nouveau système de fondations à celui qui était décrit au contrat.

A une demande d'explications sur les motifs des changements introduits, ainsi que sur le retard de plus d'une année, retard si préjudiciable à l'entrepreneur, qui avait été apporté à la formation du décompte des ouvrages effectués en plus, il a été répondu, en ce qui concerne le premier point, que ce n'est qu'après le commencement des travaux que l'ingénieur, auteur du projet, a connu la mauvaise qualité du sol. Pour le second, on s'est borné à dire que l'objet même de la modification n'avait pas permis d'établir le décompte avant l'achèvement de l'écluse.

Cette explication n'a fait que corroborer l'opinion que les études d'élaboration du projet avaient été insuffisantes; elle a fait penser aussi, que s'il n'a pas été possible de faire *à priori* une appréciation exacte du prix des fondations modifiées, il a dû en être de même de celles adoptées primitivement, d'où il découle que c'est à tort qu'on offre de conclure des marchés à forfait absolu pour des travaux inappréciables et qui, tant dans l'intérêt du Trésor que dans celui des entrepreneurs, devraient faire l'objet de marchés à bordereau de prix.

Avant la dernière réception provisoire de l'écluse qui nous occupe, réception qui n'a eu lieu qu'au mois de septembre 1868, bien que l'administration fit usage de cet ouvrage d'art depuis un an, une nouvelle difficulté a surgi.

D'après le cahier des charges, les terres à provenir des déblais et draguages devaient servir à former les digues, terre-plein, etc.; mais il s'est trouvé que, pour l'achèvement de ceux-ci, conformément aux plans, il manquait une quantité de 650 mètres, et rien dans le devis estimatif de l'ouvrage n'était

prévu pour une fourniture quelconque de terre; la description des divers travaux n'en faisait pas mention non plus.

L'entrepreneur, pour en finir et obtenir ainsi le paiement du solde de son marché, a procuré à ses frais les 650 mètres cubes de terre manquants.

travaux supplémentaires et
imprévus pour environ 50
p. % du prix d'adjudica-
tion

Construction des parties fixes d'un pont-barrage à l'entrée des bassins d'Ostende, pour le raccordement de la station du chemin de fer avec le nouveau débarcadère des bateaux à vapeur.

Ce travail, adjugé au prix de 86,500 francs le 21 novembre 1866, a été commencé le 18 mars 1867; il devait être payé par cinquième au fur et à mesure de son avancement, et quatre cinquièmes de son prix avaient été soldés sur des certificats, constatant que les ouvrages étaient exécutés conformément au cahier des charges, lorsque la Cour a été saisie de pièces démontrant que l'entrepreneur avait fait des travaux en plus, pour fr. 41,455 80 c., que leur exécution lui avait été prescrite dès avant qu'il ne mit la main à l'œuvre, et que l'administration avait laissé s'écouler une année entière avant de lui en tenir compte.

Voici la nomenclature des diverses modifications apportées au projet :

1° Consolidation de la charpente de fondation de l'ouvrage, par l'adjonction d'un plancher et de lambourdes destinés à augmenter la résistance au soulèvement du radier ;

2° Substitution de chapeaux d'une seule longueur aux chapeaux prévus en diverses pièces, à l'aplomb des lambourdes sur la longueur de celles-ci ;

3° Remplacement par des perrés en maçonnerie de moellons, des revêtements en briques prévus au devis pour la consolidation des talus du canal ;

4° Établissement d'un revêtement en pavés maçonnés à la plate-forme, destinée à recevoir la culasse du pont au lieu du revêtement en briques projeté ;

5° Plus grande dimension donnée à la pierre de pivot et aux pierres destinées à recevoir le mécanisme de la partie mobile du pont ;

6° Substitution de la pierre de taille des Écaussines à la pierre de Tournai, prévue au devis pour les coulisses des poutrelles et les angles des bajoyers ;

7° Adjonction de portes de flot au pont-barrage projeté, indépendantes des portes d'ebbe projetées.

L'adjonction de portes de flot, dont le coût s'est élevé à près de 23,000 francs, peut n'être pas considérée comme résultant d'une insuffisance d'études du projet d'établissement du pont-barrage, car elle a été demandée par l'administration communale d'Ostende, en vue de faciliter l'entrée des navires de la mer dans les bassins, et conséquemment tout à fait en dehors des besoins du raccordement de la station du chemin de fer avec le nouveau débarcadère des bateaux à vapeur.

Les considérations par lesquelles le comité permanent des ponts et chaussées a préconisé le travail, s'expriment ainsi :

« Dans cette requête, l'administration communale d'Ostende fait observer » que les dimensions du sas de l'écluse, qui met en communication les bas-

» sins de commerce avec l'arrière-port, étant assez faibles, il est difficile et
 » dangereux d'y faire entrer les longs navires et surtout les bateaux à
 » vapeur. Pour parer à cet inconvénient, elle demande que l'on établisse au
 » pont-barrage projeté à l'entrée desdits bassins, des portes-volets contre-
 » ventant les portes d'ébbs ou des portes de flot, afin de pouvoir mettre,
 » pendant la haute-mer, les bassins en libre communication avec le port, en
 » ouvrant complètement l'écluse à sas, de telle manière que les grands
 » navires puissent directement sortir des bassins ou y entrer, en profitant
 » de la marée haute, sans qu'il en résulte une introduction d'eau saumâtre
 » dans la partie du canal de Bruges à Ostende, située en aval de l'écluse de
 » contre-dam.

» Le comité reconnaît que l'amélioration demandée par la ville d'Ostende,
 » sera de nature à faciliter aux grands navires l'accès des bassins de com-
 » merce et, en conséquence, il est d'avis qu'il y a lieu pour le Département
 » des Travaux publics, d'exécuter les travaux nécessaires, pour réaliser cette
 » amélioration.

» Quant au moyen à employer pour fermer toute communication entre
 » les bassins et le canal de Bruges à Ostende, alors que, par suite de l'ouver-
 » ture complète de l'écluse à sas à marée haute, les eaux dans les bassins
 » seront à un niveau supérieur à celui de la flottaison dans le canal, le comité,
 » après avoir entendu M. X..., est d'avis qu'il faut préférer les portes de flot
 » aux portes-volets contreventant les portes d'ébbs. »

Ces considérations démontrent suffisamment que la dépense résultée de l'adjonction de portes de flot au pont-barrage, a eu lieu en vue de l'amélioration du port d'Ostende, et non pour les besoins du raccordement de la station du chemin de fer avec le nouveau débarcadère des bateaux à vapeur, raccordement qui fait seul l'objet du crédit de 600,000 francs alloué au n^o 18^o de la loi du 8 juillet 1863, et sur lequel la dépense a été prélevée.

*Travaux de parachèvement des abords et dépendances de la nouvelle
 écluse de chasse à Ostende.*

Erreur dans le devis dont il
 a fallu tenir compte à l'en-
 trepreneur, bien qu'il s'
 soit forcé absolu.

Lors de la réception définitive de ces travaux, au mois de janvier 1863, et bien qu'il eût été fait état de fr. 38,892 67 c^s pour travaux exécutés en plus, et de fr. 33,864 19 c^s, pour ouvrages effectués en moins, par suite de modifications introduites dans les plans primitifs, l'entrepreneur fit sur les pièces comptables qu'il était appelé à signer, la réserve formelle qu'il entendait maintenir ses droits, quant aux réclamations dont la solution était pendante en justice, et, deux ans plus tard, l'on soumit au visa de la Cour une ordonnance destinée à payer à l'entrepreneur une somme de fr. 46,405 17 c^s, que le Département des Travaux publics avait reconnue lui être due.

Cette ordonnance était accompagnée, entre autres, d'une convention intervenue pour mettre fin à l'instance pendante, et portant que les quantités d'ouvrages qui avaient été exécutées en plus ou en moins de celles prévues au contrat d'adjudication, seraient estimées contradictoirement par deux arbitres-experts à désigner par chacune des parties intéressées, et que celles-ci s'engageaient d'avance à se soumettre à leur jugement.

La signature de semblable clause par l'administration, impliquait la reconnaissance à la fois de l'insuffisance des études faites pour l'élaboration du projet, et du danger qu'il y a pour le Trésor d'offrir en adjudication publique et à forfait absolu, des travaux dont l'importance n'est pas appréciable *a priori*; en effet, lorsque des erreurs d'appréciation ont été commises au détriment du Trésor, le Gouvernement n'est pas admis à réclamer le remboursement de la somme payée en trop, tandis qu'il est invariablement condamné à solder l'intégralité des travaux réellement exécutés, quand l'entrepreneur demande le paiement de la quantité d'ouvrages effectués au delà de celle prévue au devis.

Dans le cas qui nous occupe, l'entrepreneur a obtenu une somme de fr. 11,226 60 c^s. à cause d'erreurs dans le calcul du cube de terre glaise à mettre en œuvre pour revêtement, sur deux mètres d'épaisseur, de la lunette construite à proximité du bassin de retenue, et une autre somme de fr. 9.171 12 c^s lui a été allouée pour erreur dans l'estimation de la surface de la même lunette, à couvrir d'un revêtement en briques.

Les experts ont aussi admis qu'il y avait lieu de tenir compte à l'entrepreneur d'une somme de fr. 16,625 04 c^s, pour un draguage de 6,839 mètres cubes, bien que 5,190 mètres seulement eussent été enlevés. Suivant le devis estimatif, les 6,839 mètres cubes à draguer consistaient en sable, terres et fascines, mais il a été reconnu par l'administration elle-même, que cette masse se composait en grande partie de fascinages lestés de pierres et traversés par des pilots, lesquels, suivant les experts, ne pouvaient être enlevés « d'aucune manière quelconque. » Ainsi, bien qu'un quart de la quantité à draguer n'ait pas été enlevé, le prix alloué est supérieur de près de 3,000 francs à celui prévu par l'administration (faute de sondages sans doute), parce que, pour extraire les trois quarts, il a fallu employer des moyens extraordinaires d'exécution.

Les experts ont estimé, en outre, qu'il y avait lieu de restituer la somme de 5,440 francs, retenue à titre d'amende pour retard dans l'achèvement des travaux, parce qu'il leur a été démontré, disaient-ils, que ces retards proviennent de circonstances malheureuses indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, et dont celui-ci a suffisamment pâti.

Sur toutes les sommes allouées, ils ont ajouté des intérêts à partir du 22 juillet 1865 jusqu'au jour du paiement.

En présence de ces faits, la Cour aime à croire que l'administration des ponts et chaussées, chargée de l'étude et de la direction de tous les travaux à exécuter aux frais de l'État, reconnaîtra elle-même, qu'il importe que les projets, et surtout ceux à offrir en adjudication publique à forfait absolu, fassent l'objet d'études approfondies, complètes, et qu'il est contraire aux intérêts du Trésor public, ainsi que la Cour l'a énoncé maintes fois, de traiter d'une manière globale pour l'exécution d'ouvrages dont l'importance n'est pas suffisamment appréciable avant leur exécution.

Clauses de cahiers des
charges contraires aux
intérêts du Trésor.

Lorsque la navigation, sur un canal ou rivière, est entravée par la présence d'un bateau coulé, et que le propriétaire de celui-ci ne procède pas, sans retard, à son renflouement, force est à l'administration d'agir elle-

même, puisque sans cela le service public resterait en souffrance; de là cette clause qu'on rencontre dans le cahier des charges régissant l'entretien du canal de Maestricht à Bois-le-Duc :

« L'entrepreneur est tenu de mettre à la disposition de l'administration,
 » pour le relèvement des bateaux échoués, le matériel de sauvetage néces-
 » saire. Il ne pourra prétendre au paiement des frais de location que lorsque
 » l'État aura récupéré lui-même le montant de ces frais, bien que celui-ci
 » reste toujours responsable envers l'entrepreneur de leur remboursement. »

Au mois d'août 1867, malgré cette clause, le Département des Travaux publics a soumis au visa de la Cour une ordonnance destinée à tenir l'entrepreneur indemne des frais auxquels avait donné lieu, en 1864, le relèvement d'un bateau échoué dans le canal précité. Cette ordonnance, outre le montant des salaires des ouvriers et le prix de location du matériel de sauvetage, employé par l'entrepreneur de l'entretien du canal, comprenait des intérêts à partir du 20 janvier 1865 jusqu'au 31 juillet 1867.

Comme le montant des frais de relèvement n'avait pas encore été recouvré par l'État, la Cour a demandé à connaître les motifs qui avaient engagé le Département à déroger aux prescriptions de l'article 55 précité du contrat et à payer, non-seulement le montant des frais, avant que ceux-ci fussent recouverts, mais encore à allouer des intérêts sur une somme que l'entrepreneur n'était pas en droit de réclamer.

M. le Ministre des Travaux publics fit valoir qu'il ne pouvait, en bonne justice, être donné à la clause transcrite plus haut, une interprétation telle qu'il dépendrait de l'administration de retarder, à sa convenance, le paiement des frais de l'espèce, l'entrepreneur ne pouvant être tenu de donner à son découvert une durée plus longue qu'au bail de son entreprise. Il ajouta que l'entrepreneur déclarait, au surplus, qu'il refuserait tout mandat dont l'import ne comporterait pas les intérêts avec le principal, et qu'il était déterminé, le cas échéant, à porter le différent devant les tribunaux.

La Cour n'a pu méconnaître le bien fondé des motifs allégués, mais ceux-ci prouvent que les conséquences de l'obligation imposée par l'article 55 du cahier des charges, n'ont pas été appréciées comme elles devaient l'être; en effet, l'application de cet article même radoucie dans le sens du Département des Travaux publics, a pour résultat certain, dans les cas très-fréquents d'insolvabilité des propriétaires des bateaux coulés, d'une part, d'obliger l'entrepreneur à attendre au moins la fin de son bail de cinq ans pour recevoir le prix des travaux effectués par lui, et, d'autre part, d'astreindre le Trésor à servir des intérêts sur une somme dont le paiement pouvait se faire aussitôt après l'exécution des travaux, rien ne faisant obstacle au versement au Trésor des frais qui incombent au propriétaire du bateau.

La Cour espère que le Département des Travaux publics, reconnaissant ce que cette prescription peut avoir d'onéreux pour le Trésor, ne la reproduira plus dans les futurs cahiers des charges.

Les actes de cession, à l'amiable, de propriétés nécessaires à la construc- Actes d'acquisition de
 tion de travaux d'utilité publique, actes qui, depuis 1852, sont passés dans terrains pour travaux
 d'utilité publique

la forme autorisée par l'article 12 de la loi du 8 mars 1810, ont, jusqu'ici, été faits en double et soumis à l'enregistrement ainsi qu'à la transcription hypothécaire.

La formalité de l'enregistrement ne donnait lieu à aucune dépense, et la transcription s'obtenait moyennant le paiement du salaire fixé pour cette opération. Mais dans le courant des années 1866 et 1867, quelques conservateurs ont réclamé une indemnité, variant de vingt-cinq centimes à un franc, pour délivrance d'un certificat de transcription.

En réponse à la demande d'explications qui lui fut adressée à ce sujet par la Cour, le Département des Travaux publics fit connaître que la mention de la transcription était apposée sur le double de l'acte destiné à l'État, et que, sur l'autre, destiné au vendeur, le conservateur certifiait que la transcription a eu lieu; c'est à raison de ce certificat, ajoutait M. le Ministre, que l'indemnité supplémentaire est portée en compte.

Cette dépense ayant paru inutilement imposée au Trésor, la Cour a fait remarquer qu'il ne lui semblait pas que l'État, acquéreur et conséquemment seul intéressé à ce que la transcription ait lieu, pût devoir fournir la preuve de celle-ci aux vendeurs. Elle a prié M. le Ministre de lui faire connaître les motifs de la remise au bureau des hypothèques du double de l'acte de vente destiné au vendeur, et, subsidiairement, pourquoi l'indemnité à payer, le cas échéant, n'était pas fixée d'une manière uniforme par le Département des Finances.

L'examen des objections qui précèdent a conduit M. le Ministre des Travaux publics à adresser à MM. les gouverneurs la circulaire que voici :

« Il a été constaté que les actes de cession de terrains, passés entre des
» particuliers et MM. les gouverneurs, agissant au nom de l'État, sont par-
» fois dressés en double expédition, dont l'une est destinée aux vendeurs et
» donne lieu, de la part des conservateurs des hypothèques, à la percep-
» tion d'une indemnité qui varie de vingt-cinq centimes à un franc pour la
» mention de la transcription hypothécaire.

» Cette circonstance ayant éveillé l'attention de l'administration, la ques-
» tion a été examinée de savoir s'il était nécessaire de dresser en double
» expédition les actes dont il s'agit. On s'est demandé comment l'État, acqué-
» reur et conséquemment seul intéressé à ce que la transcription ait lieu,
» devait fournir la preuve de celle-ci aux vendeurs.

» Il a été reconnu que le texte de l'article 12 de la loi du 8 mars 1810
» exclut la nécessité d'un acte en double, et que si le propriétaire désire
» obtenir un écrit constatant la cession, il doit s'adresser au greffier pro-
» vincial, qui lui délivrera expédition de l'acte sur papier timbré, après que
» la minute aura été enregistrée (art. 12, n° 1, huitième alinéa de la loi du
» 13 brumaire an VII, art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII et art. 120 et
» 121 de la loi provinciale). Si l'expédition est nécessaire à l'un des agents
» de l'administration, elle peut être délivrée sur papier libre, pourvu qu'il
» y soit fait mention de la destination, conformément à l'article 16, n° 1,
» deuxième alinéa de la loi du 13 brumaire an VII.

» Je crois utile, Monsieur le gouverneur, de vous faire connaître cette
 » solution et de vous prier de vouloir bien y avoir égard, le cas échéant. »

La dépense qui résultait du salaire inutilement payée aux conservateurs des hypothèques a ainsi été supprimée.

Il est de jurisprudence constante, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'allouer, sous la dénomination de frais de emploi, 10 p. % en sus du montant de l'indemnité qui revient au propriétaire, tant pour prix de l'immeuble acquis que pour dépréciation des parties restantes, etc.

Payement d'intérêts sur des sommes qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles de placement.

Parfois même il est accordé 11 $\frac{1}{4}$ p. %, c'est-à-dire, 10 p. % pour frais de emploi et 1 $\frac{1}{4}$ p. % à titre d'intérêts pendant trois mois, attendu qu'on estime qu'il faut ce laps de temps pour trouver le placement de l'indemnité d'expropriation.

Et il arrive assez fréquemment que l'occupation du terrain, avant la fin de l'instance, a été consentie par le propriétaire, sous la condition de recevoir des intérêts légaux depuis la prise de possession provisoire.

S'inspirant, sans doute, des errements suivis par quelques tribunaux, le Département des Travaux publics, lorsqu'il était tenu de servir des intérêts depuis le jour de la prise de possession jusqu'à celui du payement, calculait ces intérêts, non-seulement sur les indemnités de diverses natures représentatives des immeubles expropriés, de moins-value causée à d'autres, etc., mais aussi sur les 10 p. % accordés à titre de frais de emploi et le 1 $\frac{1}{4}$ p. % alloué pour intérêts d'attente.

La Cour a pensé que cette manière d'agir était aussi erronée que préjudiciable au Trésor, et elle en a fait la remarque à M. le Ministre; mais ce haut fonctionnaire a objecté que, selon lui, il fallait procéder comme on le faisait, parce que, dans le cas dont il s'agissait, il avait été convenu avec les propriétaires, lors de la prise de possession provisoire du terrain, de tenir compte des intérêts légaux jusqu'au jour de la consignation, sur l'indemnité qui serait allouée.

M. le Ministre ajoutait :

« Aucune distinction ni réserve n'a été faite, quant aux éléments dont se
 » composait cette indemnité, qui forme, dès lors, un tout non susceptible
 » d'être scindé au profit de l'une ou de l'autre des parties en cause.

» Il n'échappera pas à la Cour que les ayants-droit auraient pu faire valoir
 » l'indemnité de emploi, si elle leur avait été payée immédiatement, et
 » qu'il est, dès lors, de toute justice et conforme au jugement intervenu
 » dans cette affaire, de leur bonifier des intérêts sur cette partie de leur
 » créance comme sur le reste.

» Cette opinion se trouve d'ailleurs corroborée par l'avis exprimé par
 » M. l'avocat X..., dans sa lettre du 31 mars dernier, ci-annexée par extrait. »

Il a semblé d'autant plus nécessaire de combattre les idées de M. le Ministre, que la lettre du conseil du Département des Travaux publics, lettre d'une

date antérieure à l'objection de la Cour, n'avait pas été écrite au point de vue de celle-ci.

On a donc fait observer que les 10 p. % étant alloués, non comme prix du bien exproprié, mais pour couvrir les faux frais que le remploi de l'indemnité d'expropriation occasionne, ne sont pas susceptibles de placement au moment où le Trésor les paye, et ne tombent point, conséquemment, sous l'application de l'article 1652 du Code civil.

Cet argument, soumis cette fois à l'examen de M. l'avocat X..., a décidé M. le Ministre à se ranger à l'opinion de la Cour, et il lui a fait savoir que les divers conseils de son administration étaient chargés de fixer, sur l'irrégularité de la marche suivie, l'attention des tribunaux qui, en réglant le total de la somme à payer, agissaient habituellement comme l'avait fait, à leur exemple, le Département des Travaux publics.

L'on peut donc espérer que le Trésor sera, par la suite, exonéré du paiement d'intérêts légaux sur les sommes allouées à titre de frais de remploi et d'intérêts d'attente.

Enregistrement
des contrats conclus
avec des étrangers.

La loi du 22 frimaire an VII soumet à la formalité de l'enregistrement :
« Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations,
» entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé
» par le Trésor national, ou par des administrations centrales et muni-
» cipales, ou par des établissements publics. »

Le droit à payer du chef de l'enregistrement des marchés de cette nature, conclus, soit publiquement, soit de gré à gré, a été réduit à un taux fixe de fr. 2 21 ^{cs} par la loi du 4 juin 1855.

L'administration du chemin de fer de l'État avait cru pouvoir se dispenser de soumettre à la formalité de l'enregistrement les contrats conclus avec des industriels étrangers, tant à cause de l'insignifiance des frais qu'à cause des difficultés qu'elle éprouvait, disait-elle, à les récupérer.

Il a été d'autant moins possible à la Cour de se ranger à cette manière de voir, qui créait une inégalité de traitement entre les entrepreneurs étrangers et ceux du pays, qu'aucun des motifs invoqués ne justifiait l'inexécution de la loi à l'égard des premiers.

Sur l'observation qui en a été faite à M. le Ministre des Travaux publics, non-seulement les contrats en cause ont été enregistrés, mais ce haut fonctionnaire a donné des instructions pour qu'à l'avenir la loi reçoive son exécution.

Vol de valeurs en cours
de transport par le
chemin de fer

S'il est indubitable que l'exploitation des chemins de fer doit donner lieu à des pertes et avaries des choses en cours de transport, il est certain d'autre part que l'administration a le devoir de prendre toutes les précautions possibles pour les prévenir, alors surtout que les sommes payées de ce chef pour l'année 1866 atteignent 158,000 francs; que les crédits déjà sollicités pour 1867 dépassent cette somme, et qu'il est reconnu que bon nombre de pertes résultent de vols.

La Cour a pu constater que, pour le transport des valeurs, les mesures de précaution sont insuffisantes; voici dans quel cas :

Un pli déclaré renfermer 5,000 francs, expédié le 1^{er} avril 1867 de Bruxelles (Nord) pour Alost, n'a pas été remis à destination, et ce n'est que le 3 avril, ensuite d'une démarche de l'intéressé, que le chef de la station d'Alost a connu le fait.

L'instruction a établi que c'est le garde-convoi, porteur à la fois du pli contenant les billets de banque et de la feuille de route dressée pour ce pli seulement, qui avait supprimé l'un et l'autre. Il a été condamné à cinq ans de prison, mais la somme de 5,000 francs a été perdue pour le Trésor.

La Cour a appelé sur ce fait l'attention de M. le Ministre des Travaux publics, en lui exprimant la pensée que des vols de l'espèce seraient rendus pour ainsi dire impossibles, si deux des gardes accompagnant les convois intervenaient aux transports des valeurs, l'un étant chargé de leur garde et l'autre de la remise des feuilles de route.

Après avoir fait ressortir, dans son cahier d'observations sur le compte gé-

Mesures prises pour compléter le contrôle de la Cour, sur la fabrication et le mouvement des timbres-poste.

« La Cour considère ces mesures comme propres à sauvegarder les intérêts du Trésor. Néanmoins, pour pouvoir juger de leur complète efficacité, il faut que l'application en ait été faite pendant un certain temps. »

L'expérience a démontré que si les dispositions prises par le chef du Département des Travaux publics répondaient complètement au but que l'on s'était proposé d'atteindre, pour entourer la fabrication des timbres-poste des règles tutélaires de la comptabilité, il n'en était point de même quant à la réalisation de ces valeurs.

En effet, la responsabilité du conservateur du timbre cessant au moment de la remise des valeurs entre les mains des percepteurs des postes, il fallait que ces derniers devinssent à leur tour comptables desdites valeurs, et c'est ce qui n'avait pas lieu sous l'empire des dispositions rappelées plus haut.

Afin de combler cette lacune et d'éviter tout à la fois des écritures inutiles, la Cour a pensé que, vu l'enchaînement qui existe dans ce cas spécial entre la comptabilité en deniers et celle en matières, il suffirait de faire produire par chaque percepteur des postes un état indiquant :

- 1^o Les timbres existant au 1^{er} janvier de chaque année;
- 2^o Le nombre des timbres reçus par le percepteur;
- 3^o Le nombre et la valeur des timbres vendus;
- 4^o Enfin, le nombre des timbres restant entre les mains du comptable à la date du 31 décembre.

Elle a écrit dans ce sens, sous la date du 24 mars 1868, et elle a la satisfaction d'annoncer que M. le Ministre des Travaux publics s'est empressé de faire droit à sa demande.

Tous les faits de la recette et de la dépense sont donc aujourd'hui justifiés par des pièces comptables, lesquelles embrassent : l'entrée et la sortie du pa-

pier blanc, ainsi que la fabrication et la remise des valeurs aux percepteurs des postes, tout en donnant la preuve :

- a. Que le nombre des timbres-poste renseignés en dépense par le conservateur concorde avec celui reçu par les percepteurs ;
- b. Que les timbres vendus représentent exactement le produit renseigné dans les comptes en deniers ;
- c. Que les quantités non vendues se trouvent entre les mains des comptables.

Crédits supplémentaires
— Inconvénients de
les rattacher à un
exercice antérieur à
l'année pendant la-
quelle ils sont votés.

Quand la Législature accorde un crédit supplémentaire pour solder des dépenses faites, et qu'elle le rattache à un exercice antérieur, il arrive parfois qu'il ne reste pas assez de temps, soit aux créanciers de l'État pour produire leurs titres de créances, soit aux administrations générales et à la Cour des Comptes pour en faire la vérification avant l'époque fixée pour la clôture de cet exercice.

Force est alors à la Cour, ou bien de rejeter la dépense, ou bien de reporter à l'exercice suivant la partie d'allocation nécessaire à son acquittement, ou bien, enfin, de demander au Ministre des Finances de retarder la clôture de l'exercice.

Rejeter la dépense, c'est rendre sans objet le crédit supplémentaire voté, et mettre le Département auquel il a été accordé dans l'obligation d'en demander un nouveau à la Législature. De plus, c'est laisser les créances en souffrance.

Les deux autres moyens présentent peut-être plus d'inconvénients encore, en ce sens, qu'ils sont contraires à la loi qui régit la comptabilité publique. En effet, reporter à l'exercice suivant des parties d'allocations autres que celles qui sont grevées de droits au profit de créanciers de l'État, *pour travaux adjugés et en cours d'exécution*, c'est méconnaître les prescriptions de l'article 50 de ladite loi ; et admettre des dépenses en liquidation après le 31 octobre de l'année qui suit l'exercice auquel le crédit a été rattaché, c'est faire bon marché du 3^e alinéa de l'article 2, dont l'exécution ponctuelle est cependant si nécessaire pour permettre à l'administration des finances de présenter aux Chambres le compte général en temps utile.

Dans cet état de choses, qu'il soit permis à la Cour des Comptes de formuler le vœu de voir rattacher désormais à l'exercice pendant lequel ils sont votés, tous les crédits supplémentaires demandés pour solder des dépenses faites.

SECONDE PARTIE.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES,

POUR L'ANNÉE 1866,

COMPRENANT LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1865

ET LA SITUATION PROVISoire DE L'EXERCICE 1866.

La Cour avait vérifié sur pièces justificatives, bien avant la réception du Sommaire de la seconde partie du cahier. compte général de l'administration des finances, rendu pour l'année 1866, tous les faits de la recette et de la dépense qui y sont récapitulés.

Elle en a résumé les résultats par branche de service, ce qui lui a permis, d'abord, d'en comparer les chiffres avec ceux du compte général, et, ensuite, de constater leur exactitude et leur conformité.

Elle a constaté, à l'aide des mêmes documents, la situation des Budgets à la clôture de l'exercice 1865, le bilan de l'administration des finances au 1^{er} janvier 1867, le service de trésorerie et l'état de la Dette publique à la même époque.

Les résultats de tous ces travaux sont compris dans les huit chapitres qui forment la seconde partie du présent cahier.

CHAPITRE PREMIER.

RECETTES.

La récapitulation des droits liquidés au profit de l'État et des recouvrements effectués sur ces droits, pendant l'année 1866, présente les résultats suivants :

Recettes de l'année
1866.

CONTRIBUTIONS ET REVENUS PUBLICS.		DROITS constatés.	RECouvreMENTS.	RESTES à recouvrer.
<i>Ressources ordinaires.</i>				
Impôts	Exercice 1865.	2,848,935 13	2,508,326 60	250,606 47
	Exercice 1866.	115,677,118 03	113,252,797 04	2,424,321 80
Péages	Exercice 1865.	154,995 53	153,207 60	1,787 67
	Exercice 1866.	7,543,594 52	7,556,021 26	7,573 26
Capitaux et revenus	Exercice 1865.	4,174,271 26	3,099,000 52	1,075,270 74
	Exercice 1866.	44,243,026 46	40,051,655 67	4,191,370 79
Remboursements	Exercice 1865.	795,977 53	748,035 51	45,542 02
	Exercice 1866.	2,051,448 61 $\frac{1}{2}$	1,850,595 12 $\frac{1}{2}$	200,853 49
<i>Ressources extraordinaires et spéciales.</i>		177,467,505 77 $\frac{1}{2}$	169,270,259 44 $\frac{1}{2}$	8,197,126 55
Produit de vente de biens domaniaux autorisée par la loi du 3 février 1845.	Exercice 1865.	56,580 02	"	56,580 02
	Exercice 1866.	58,457 55	58,457 55	"
Quotes-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 15 juin 1863.		1,049,486 42	1,049,486 42	"
Partie du produit de l'emprunt de 45,000,000 de francs, à 4 $\frac{1}{2}$ p. 100, autorisé par la loi du 8 septembre 1859, correspondant aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir et qui sont rattachées au présent exercice, savoir :				
Loi du 8 septembre 1859		86,509 26	86,509 26	"
Loi du 2 juin 1861		557,918 21	557,918 21	"
Partie du produit de l'emprunt de 60,000,000 de francs, à 4 $\frac{1}{2}$ p. 100, autorisé par la loi du 28 mai 1865, cor- respondant aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir (loi du 8 juillet 1865) et qui sont rat- tachées au présent exercice		16,402,978 06	16,402,978 06	"
TOTAL GÉNÉRAL DE LA RECETTE. fr.		195,658,875 09 $\frac{1}{2}$	187,425,568 74 $\frac{1}{2}$	8,233,306 55

Les recouvrements opérés, à la fin de l'année 1866, sur les impôts directs (foncier, personnel et patentes) excèdent les termes échus et exigibles.

Dans les droits constatés pendant l'année 1866, les contributions foncière et personnelle et le droit de patente sont compris pour fr. 54,455,884 61 c^s.

Bien que ces trois branches de revenu ne soient exigibles que par douzième et seulement à l'expiration de chaque mois, il avait été recouvré, à la fin de ladite année, fr. 52,782,980 73 c^s, soit fr. 2,871,323 80 c^s en plus que les $\frac{11}{12}$ échus et exigibles.

Produits de l'exercice 1865.

Les produits définitifs de l'exercice 1865, compris dans les comptes annuels de 1865 et 1866, se décomposent ainsi qu'il suit :

Ressources ordinaires.

Impôts proprement dits	fr. 114,907,889 02
Péages	8,195,940 52
Capitaux et revenus	43,334,747 76
Remboursements.	2,600,590 60

Fr. 169,039,167 90

*Ressources extraordinaires et fonds spéciaux 8,914,029 82***TOTAL DES PRODUITS** renseignés dans les comptes. . fr. 177,953,197 72

*Report à l'exercice 1865, en vertu de l'article 51 de la loi
sur la comptabilité de l'État :*

Des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1864 (partie de l'emprunt du 20 décembre 1851, fr. 441,203 75 c^s, déduction faite de la somme de fr. 307,450 30 c^s, non employée au 31 décembre 1865 et reportée à l'exercice 1866, art. 51 de la loi du 15 mai 1846). 133,733 45

TOTAL GÉNÉRAL de la recette de 1865. fr. 178,086,931 17

D'après ce résumé, le Trésor public a perçu sur les contribuables, à titre d'impôts, fr. 114,907,889 02 c^s. Les autres revenus ordinaires du Budget, c'est-à-dire ceux provenant des capitaux et propriétés de l'État et des services dont l'exploitation lui est exclusivement réservée, ont procuré ensemble fr. 54,131,278 88 c^s.

Les données ci-après exposent, par branche principale de revenu, les droits constatés de l'exercice 1865, comparés avec les prévisions budgétaires du même exercice.

Les rôles des contributions directes se sont élevés à fr. 36,277,144 45

La loi portant fixation du Budget des Voies et Moyens évaluait ces contributions à fr. 35,791,290 »

Les prévisions législatives ont donc été dépassées de fr. 485,854 45 conformément au tableau ci-après :

Impôts directs.
Contributions foncière et personnelle. — Droits de patente, de débit de boissons alcooliques et de tabac. — Redevance sur les mines.

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Contribution foncière. fr.	°	2 09
— personnelle.	°	253,589 99
Patentes.	°	108,590 09
Droits de débit de boissons alcooliques	°	55,245 °
— de tabac	°	10,856 50
Redevances sur les mines.	°	59,770 76
Somme égale. fr.	°	485,854 43

Droits de douane.

Le produit des droits de douane s'est élevé, pour l'exercice 1865, à fr. 15,798,452 88

Mais la part attribuée aux communes par les lois des 18 juillet 1860 et 20 décembre 1862, dans les produits des droits d'entrée sur le café, les eaux-de-vie étrangères, les bières et vinaigres, et le sucre raffiné, s'étant élevée à . . . 2,140,709 63

la recette du Trésor s'est trouvée réduite à 13,657,743 25
et présente ainsi sur les évaluations, qui étaient de . . . 13,063,000 »

une différence en plus de fr. 592,743 25
qui se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Droits d'entrée. (Bières et vinaigres.)	»	623,958 72
— de sortie	43,480 47	»
— de tonnage	»	12,265 »
TOTAL. fr.	43,480 47	636,223 72
SOMME ÉGALE. fr.	592,743 25	

Droits d'accise.

Les droits d'accises afférents à l'exercice 1865, ont produit fr. 41,908,250 48

Mais les droits attribués aux communes en conformité des lois des 18 juillet 1860 et 20 décembre 1862, s'étant élevés à 12,801,799 27

la part revenant au Trésor dans ce produit s'est trouvée réduite à fr. 29,106,451 21

Le Budget des Voies et Moyens l'avait évaluée à . . . 26,506,000 »

La différence en plus sur les prévisions présente donc un boni de fr. 2,600,451 21
qui se répartit comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Sel et eau de mer	"	155,451 40
Vins étrangers	852 08	"
Eaux-de-vie indigènes	"	1,689,677 18
— étrangères	16,180 51	"
Bières et vinaigres	"	854,102 82
Sucres étrangers et sucre de betterave indigène	40,957 92	"
Glucoses et autres sucres non cristallisables	"	7,727 12
TOTAUX fr.	63,900 51	2,664,441 32
TOTAL ÉGAL fr.	2,600,451 21	

Il restait à recouvrer sur les débiteurs une somme de fr. 4,354 93 c, qui a été reportée à l'exercice suivant.

Les droits de marque des matières d'or et d'argent ont été évalués à fr. 250,000 »

Garantie. — Droits de
marque des matières
d'or et d'argent.

Les produits se sont élevés à 292,069 48

et ont ainsi été supérieurs aux évaluations de fr. 42,069 48

Les recettes diverses de l'administration des contributions directes, douanes et accises, qui avaient été évaluées au Budget des Voies et Moyens à fr. 225,000 »
ne se sont élevées qu'à 83,289 42

Recettes diverses de
l'administration des
contribut^{ns} directes,
douanes et accises.—
Droits de magasin
des entrepôts et re-
cettes extraordinaires
et accidentelles.

et présentent ainsi une différence en moins de fr. 140,710 58
qui se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Droits de magasin des entrepôts	157,024 17	"
Recettes extraordinaires et accidentelles	"	16,515 59
TOTAUX fr.	157,024 17	16,515 59
SOMME ÉGALE fr.	140,710 58	

La différence entre les évaluations du Budget et les recouvrements effectués du chef des droits de magasin des entrepôts, provient de ce que l'entrepôt public d'Anvers a été vendu à une société particulière à partir du 1^{er} avril 1865.

Enregistrement et domaines. — Droits additionnels et amendes.

La loi du Budget des Voies et Moyens avait évalué les produits de l'enregistrement et des domaines à . . . fr. 31,920,000 »

La recette s'est élevée à . . . fr. 33,490,191 25

et a conséquemment excédé les prévisions de . . . fr. 3,570,191 25

Cet excédant se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Enregistrement (50 centimes additionnels)	»	1,479,352 64
Greffe (50 centimes additionnels)	»	19,770 61
Hypothèques (25 centimes additionnels)	»	500,450 42
Droits de succession et de mutation par décès	»	958,522 10
— de mutation sur les successions en ligne directe	»	514,525 19
— dus par les époux survivants	»	26,956 94
Timbre	»	526,122 50
Naturalisations	»	2,500 »
Amendes en matière d'impôts	»	67,874 89
— de condamnation et dommages intérêts en matières diverses	»	24,658 14
TOTAL ÉGAL. fr.	»	3,570,191 25

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, sur les droits de succession, de timbre et sur les amendes en matière d'impôt, une somme de fr. 246,251 52 c^s, dont l'apurement a eu lieu comme il suit :

a. Articles annulés et sommes portées en surséance indéfinie. fr. 193,921 88

b. Droits reportés à l'exercice 1866 à recouvrer sur les débiteurs. 52,324 »

c. Somme mise à charge des receveurs. 5 64

SOMME ÉGALE. fr. 246,251 52

Les impôts proprement dits se divisent en impôts directs et impôts indirects. Ils ont produit en 1864 et 1865, savoir :

Comparaison entre les produits recouvrés des impôts directs et indirects des exercices 1864 et 1865

	1864.	1865.	DIFFÉRENCE EN 1865.	
			EN PLUS.	EN MOINS.
Impôt direct	35,865,834 54	56,277,141 43	411,509 89	»
— indirect	76,477,635 15	78,650,744 59	2,155,091 44	»
Fr. 112,343,487 69	114,907,889 02	2,564,401 33	»	

Les prévisions du Budget des Voies et Moyens pour cette branche de revenu étaient de fr. 4,250,000 »

Peages. — Rivières et canaux. — Routes appartenant à l'Etat.

Les produits se sont élevés à 4,076,202 20

et présentent, sur les prévisions législatives, une différence en moins de fr. 173,797 80

Cette différence se décompose comme il suit, savoir :~

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Rivières et canaux	259,445 41	»
Routes appartenant à l'Etat	»	85,647 64
TOTAL fr.	259,445 41	85,647 64
Somme égale fr.	173,797 80	

Il restait à recouvrer sur les droits constatés à la charge des redevables de l'État, une somme de fr. 4,787 67 c^s, dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

a. Articles annulés et sommes portées en surséance indéfinie, ci fr. 284 47

b. Droits reportés à l'exercice 1866, à recouvrer sur les débiteurs, ci fr. 4,506 20.

TOTAL ÉGAL . . . fr. 4,787 67

Postes.

Les produits bruts des postes se sont élevés pour l'exercice 1863, à la somme de fr. 6,206,349 48

Mais comme la loi du 20 décembre 1862 a attribué 41 p. %
de ce produit aux communes, ci 2,544,603 28

la part du Trésor s'est trouvée réduite à fr. 3,661,746 20

Le revenu probable de cette branche de revenu ayant été
porté au Budget des Voies et Moyens pour 3,360,000 »

Le produit du service des postes a ainsi excédé les prévisions législatives de fr. 301,746 20

SAVOIR :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Taxes des lettres et affranchissements	»	329,943 30
Ports des journaux et imprimés. (Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842.)	6,776 74	»
Droits sur les articles d'argent	21,420 36	»
TOTAUX. fr.	28,197 10	329,943 30
SOMME ÉGALE. fr.	301,746 20	

Peuages. — Marine. —
Produit du service
des bateaux à vapeur
entre Ostende et
Douvres.

Le produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende
et Douvres s'est élevé, pour l'exercice 1863, à fr. 457,992 12

L'évaluation du Budget des Voies et Moyens était de 225,000 »

Les recettes réalisées ont donc été supérieures aux prévisions de fr. 232,992 12

Capitaux et revenus. —
Produits des chemins
de fer et des télégraphes.

Les produits des chemins de fer et des télégraphes ont été
évalués au Budget des Voies et Moyens, pour l'exercice 1863,
à fr. 33,700,000 »

Ils se sont élevés à 36,488,068 73

et ont ainsi excédé les prévisions législatives de fr. 2,788,068 73

SAVOIR :

Chemin de fer fr. 2,608,687 78

Télégraphes. 179,380 95

TOTAL ÉGAL. fr. 2,788,068 73

Il restait, en outre, à recouvrer sur les droits constatés à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 229,684 06 c^s.

Le compte ne faisant pas connaître les motifs de non recouvrement de cette somme, la Cour a demandé des explications à M. le Ministre des Travaux publics, qui lui a fait connaître, par lettre en date du 14 octobre 1868, que la somme de fr. 229,684 06 c^s, a été liquidée comme suit, savoir :

Le 27 novembre 1867, par la Société de la Flandre occidentale.	fr.	108,000	»
Le 10 août 1867,	(	60,000	»
Le 27 septembre 1867,	} par la Société de Hainaut-Flandres	24,905	35
Le 21 mars 1868,		27,934	88
Le 19 septembre 1868,		7,383	80
Le 23 mars 1867, par la Compagnie du Luxembourg, pour à-compte des sieurs Blanchemanche et C ^{ie}		1,440	05
TOTAL ÉGAL.		fr.	229,684 06

Le retard dans la liquidation de ces sommes, provient de ce que :

1^o La Société du chemin de fer de la Flandre occidentale n'a consenti à se libérer qu'après avoir reçu le paiement du *minimum* d'intérêts garanti par l'État;

2^o La Société de Hainaut et Flandres ne s'est exécutée qu'après des réclamations incessantes et des menaces de poursuites judiciaires;

3^o Les sieurs Blanchemanche et C^e contestaient la validité de la créance de fr. 1,440 05 c^s.

Les recettes du chemin de fer et des télégraphes ont continué, en 1865, leur marche ascendante que constate le tableau ci-après, présentant la comparaison des recouvrements effectués en 1865 avec ceux de l'exercice antérieur.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		RECETTES EFFECTUÉES		DIFFÉRENCE A L'EXERCICE 1865.	
		EN 1864.	EN 1865.	En plus.	En moins.
Chemins de fer.	Voyageurs fr.	12,669,817 26	13,708,374 15	1,038,556 87	»
	Bagages	545,925 22	585,556 50	39,631 28	»
	Équipages	14,730 20	15,521 55	791 35	»
	Chevaux et bestiaux	455,517 25	465,566 60	8,049 37	»
	Marchandises	19,958,591 59	19,791,151 96	552,760 57	»
	Produits extraordinaires.	816,651 90	1,274,455 10	457,798 20	»
Produits des cartes de circulation dans les stations et sur les chemins de fer		2,495 »	1,765 »	»	750
		55,741,551 40	56,858,571 84	2,097,570 44	750
				2,093,810 44	»
Télégraphes		789,399 07	870,580 95	89,981 88	»
TOTAUX. fr.		56,550,950 47	56,717,752 79	2,186,822 32	»

Transports gratuits ou à prix réduits sur les chemins de fer de l'État, pendant l'année 1865.

L'évaluation des transports effectués gratuitement ou avec réduction, sur les chemins de fer de l'État, pendant l'année 1865, s'établit de la manière suivante :

Transports pour compte d'administrations publiques.	Transports effectués pour le service de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.	fr. 1,330,030 51	gratuit.
	Id. de douaniers	32,814 96	id.
	Id. en service	4,128 87	id.
	Id. de militaires	273,914 34	remise de 50 p. %.
	Id. de détenus	39,500 03	id.
	Id. de grains, fourrages et farines pour l'armée et les prisons	15,050 94	id.
	Id. d'objets pour expositions	1,198 90	id.
	Id. pour les Départements ministériels	928 33	id.
	Id. de charbons pour la marine de l'État	10,322 62	id.
	Id. généraux de la guerre	52,587 52	somme excédant l'abonnement
	Id. de bestiaux venant d'Allemagne	64 30	remise de 25 p. %.
	Id. d'objets pour expositions	390 03	remise de 75 p. %.
TOTAL		fr. 1,740,911 35	
Transports divers.	Transports des bagages d'émigrants	fr. 1,794 63	gratuit.
	Id. d'émigrants	10,188 37	remise de 50 p. %.
	Id. de jardiniers, de maréchaux-ferrants, de sociétés et de gardes civiques	89,124 36	id.
	Trains de plaisir	105,878 15	id.
	Transports de chevaux de course	4,604 45	id.
	Id. de chevaux de cirque	3,793 17	id.
	Id. d'artistes de théâtres, troupes équestres et maté-riel	20,498 66	id.
	Id. d'animaux reproducteurs	150 15	id.
TOTAL		fr. 235,731 92	

RÉCAPITULATION.

Transports pour compte d'administrations publiques	fr. 1,740,911 35
— divers	235,731 92
TOTAUX	fr. 1,976,643 27
En 1864, l'évaluation des transports effectués gratuitement ou avec réduction sur les prix des tarifs était de	2,052,961 81
Soit en moins en 1865	fr. 56,318 54

Les transports pour le service seul de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, sont compris dans le tableau qui précède pour fr. 1,330,030 51 c^s.

L'évaluation des autres transports effectués soit gratuitement, soit à prix réduits, ne s'élève donc qu'à fr. 646,612 76 c^s.

Le transport gratuit des douaniers et des détenus a eu lieu par application des articles 7 et 9 de la loi du 12 avril 1851.

Le transport des objets pour expositions, sur lequel il a été fait une remise de 75 p. %, l'a été en exécution d'un arrêté royal.

Quant aux transports en service qui ont eu lieu à titre gratuit, la Cour se réfère aux explications fournies dans son cahier de 1862, pages 67 et suivantes.

Les transports effectués avec réduction sur les prix des tarifs, l'ont tous été en conformité des lois des 12 avril 1833 et 12 avril 1851.

Le produit des abonnements au *Moniteur*, aux *Annales parlementaires* et au *Recueil des lois* a été estimé, dans le Budget des Voies et Moyens, à la somme de fr. 24,000 »

Les droits constatés à la charge des redevables de l'État, s'étant élevés à 29,154 81

Les recettes se sont trouvées supérieures aux prévisions législatives de fr. 5,154 81

Toutefois, il est à remarquer que le chiffre des droits constatés au compte pour fr. 29,154 81 c^s, n'est pas d'accord avec le relevé de ces droits que nous a adressé M. le Ministre de la Justice, en conformité de l'article 48 de la loi du 15 mai 1846, et d'après lequel ces droits se seraient élevés à fr. 39,651 51 c^s, et présentent ainsi une différence en plus avec ceux constatés au compte, de fr. 10,476 70 c^s.

Cette différence se répartit comme il suit :

	PRODUITS D'APRÈS	
	LE COMPTE.	LES DOCUMENTS fournis à LA COUR.
Produits des abonnements au <i>Moniteur</i>	6,651 51	15,937 56
— — aux <i>Annales parlementaires</i>	22,400 50	23,564 75
— — au <i>Recueil des lois</i>	114 »	129 20
	29,154 81	39,651 51
	10,476 70	

Nous avons demandé des explications sur cette différence à M. le Ministre des Travaux publics, qui nous a fait connaître, par lettre en date du 16 octobre dernier, que des mesures ont été prises pour prévenir ces sortes de différences à l'avenir. Voici, du reste, l'explication donnée au sujet de celles signalées plus haut :

Les droits constatés, d'après le Département de la Justice, s'élèvent à fr. 15,937 56

En ajoutant à cette somme le produit de décembre 1864, porté en janvier 1865, soit fr. 11,183 72

L'on obtient fr. 27,121 28

REPORT fr. 27,421 28

Dont il faut déduire :

1 ^o Pour le produit de décembre 1865, porté en janvier 1866 fr.	12,210 18
2 ^o Pour port d'affranchissement du <i>Moniteur</i> , adressé aux abonnés.	2,147 10
3 ^o Pour port d'affranchissement du <i>Moniteur</i> , adressé gratuitement aux autorités et fonctionnaires, à l'intérieur du royaume et aux légations belges à l'étranger	6,132 69
	20,489 97

Reste la somme qui figure au compte, dans les écritures de l'état de recettes de décembre 1865 fr. 6,631 51

Pour les *Annales parlementaires*, les droits constatés, d'après le Département de la Justice, sont de fr. 25,564 75

A ajouter le produit de décembre 1864, porté en janvier 1865. 945 25

Fr. 24,510 »

A déduire le produit de décembre 1865, porté en janvier 1866. 2,100 50

Soit le chiffre du compte de 1865 fr. 22,409 50

Pour le *Recueil des lois*, d'après le Département de la Justice, les droits constatés s'élèvent à fr. 129 20

A ajouter le produit de décembre 1864, porté en janvier 1865. 91 20

Fr. 220 40

A déduire le produit de décembre 1865, porté en janvier 1866 106 40

RESTE fr. 114 »

qui est la somme qui figure aux comptes de 1865.

Capitaux et revenus. —
Enregistrement et do-
maines.

Bien qu'évaluée seulement à fr. 5,400,000 »

par le Budget des Voies et Moyens, cette branche de revenu a produit 4,050,575 79

et procuré ainsi au Trésor une ressource supérieure aux prévisions législatives de fr. 650,575 79

Cette différence entre les évaluations et les recouvrements effectués se répartit de la manière suivante :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Domaines (valeurs capitales).	"	95,115 06
Forêts	82,667 57	"
Dépendances des chemins de fer	"	15,897 27
Établissements et services régis par l'État	"	151,126 05
Produits divers et accidentels	"	441,059 12
Revenus des domaines.	"	51,065 66
	82,667 57	753,215 16
	650,575 79	

Il restait à recouvrer sur les droits constatés à la charge des redevables de l'État, une somme de fr. 845,586 68 c^s, dont l'apurement a eu lieu comme il suit :

Articles annulés et sommes portées en surséance indéfinie fr.	5,948 27
Droits reportés à l'exercice 1866, à recouvrer sur les débi- teurs.	841,638 41
SOMME ÉGALE. : . . . fr.	845,586 68

Le compte des recettes et des dépenses des jeux de Spa, pour l'année 1865, présente les résultats suivants : Produit des jeux de Spa
en 1865.

Recettes.

Mouvement de la roulette. {	Gain . . fr. 959,641 50	} 901,761 »
	Perte 37,884 50	
Mouvement du trente et un. {	Gain . . . 1,253,864 »	} 852,994 50
	Perte 580,869 50	
Produits des monnaies étrangères fr.	450,716 56	
Sommes restées disponibles sur les Budgets des années 1861 à 1864 inclus	840 »	
Produits des bals et concerts donnés en 1865.	650 »	
Sommes portées induement au compte de 1864	1,014 »	
TOTAL. fr.	2,187,952 86	

REPORT. fr. 2,187,952 86

Dépenses.

Administration, police	fr. 68,850 81	
Locaux, éclairage, chauffage	37,144 84	
Fêtes	64,615 44	
Musique, théâtre, beaux-arts	40,579 88	
Personnel des jeux.	77,259 06	
Service	12,576 20	
Frais divers	9,937 »	
		510,965 25

Partant un bénéfice de fr. 1,876,989 65

Sur lequel il a été prélevé, savoir :

a. 5 p. % au profit des établissements de bienfaisance de Spa	fr. 95,849 48	
b. 1 p. % au profit du directeur gérant des jeux	18,769 89	
c. 5. p. % pour les villes d'Ostende, Blankenberghe et Chaudfontaine, en vertu de la convention du 22 mai 1859, modifiée par celle du 15 novembre 1864	70,000 »	
		182,619 57

BÉNÉFICE NET. fr. 1,694,570 26

auquel il faut ajouter pour le loyer du café 2,750 »

Ce qui porte le total à partager entre le Trésor, la ville de Spa et les actionnaires à la somme de fr. 1,697,120 26
qui a été répartie comme il suit :

50 p. % au Trésor	fr. 848,560 15
20 p. % à la ville de Spa	559,424 05
50 p. % aux actionnaires	509,136 08

TOTAL ÉGAL. fr. 1,697,120 26

La part revenant au Trésor sur les bénéfices de l'année 1864 s'est élevée à. fr. 695,451 20

Cette part ayant atteint, en 1865, le chiffre de 848,560 15

DIFFÉRENCE EN PLUS EN 1865. fr. 153,108 90

Sous la rubrique *Capitaux et revenus, Trésor public*, le compte définitif de l'exercice 1865 renseigne une somme de 2,766,948 45 tandis que, suivant les évaluations du Budget des Voies et Moyens, il était prévu une recette de 5,046,500 »

ce qui constitue une différence en moins au compte de fr. 2,279,551 57

Capitaux et revenus.
Trésor public.

Le tableau ci-après établit la subdivision de cette différence, qui provient principalement de ce qu'il n'a pas été fabriqué de monnaies de nickel et de cuivre en 1865.

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS sur LES PRODUITS.	DES PRODUITS sur LES ÉVALUATIONS.
Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets)	28,211 44	»
— de l'emploi des fonds de cautionnement et de consignations	»	79,457 10
— des actes des commissariats maritimes	»	96 06
— des droits de chancellerie	288 95	»
— — de pilotage	»	5,641 41
— — de fanal	»	42,594 10
— de la fabrication de monnaies de nickel	2,400,000 »	»
— — — de cuivre	100,000 »	»
Chemin de fer Rhenan. — Dividende	»	26,500 »
Part réservée à l'État, par la loi du 5 mai 1850, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque nationale	»	96,909 45
TOTAUX fr.	2,528,499 69	248,948 12
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	2,279,551 57	

De même que les années précédentes, nous croyons devoir déclarer qu'il nous a été impossible d'exercer aucun contrôle sur les *Produits divers des prisons*, renseignés au compte pour fr. 101,788 56 c., attendu que cette recette a été faite jusqu'ici par des agents non revêtus de la qualité de comptables, et conséquemment non justiciables de la Cour des Comptes.

Produits divers des
prisons.

Toutefois, cet état de choses a cessé à partir de 1866. Par dépêche du 29 mars 1867 nous avons reçu, de M. le Ministre de la Justice, les comptes des comptables institués en vertu de l'arrêté royal du 14 février 1865, et désormais cette recette sera contrôlée suivant les principes qui régissent notre comptabilité publique.

Remboursements.
Contributions directes.

Le Budget des Voies et Moyens porte, dans ses évaluations,
la recette probable de cette branche de revenu à fr. 170,000 »
Les recouvrements se sont élevés à 192,961 11

et ont ainsi été supérieurs aux prévisions budgétaires de fr. 22,961 11
se subdivisant comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Frais de perception des centimes provinciaux et communaux	"	21,418 42
Remboursement par les communes des centimes additionnels sur les non- valeurs de la contribution personnelle.	"	1,542 69
TOTAL ÉGAL. fr.	"	22,961 11

Remboursements.
Enregistrement et do-
maines.

Les recettes prévues au Budget des Voies et Moyens, du
chef des remboursements attribués à l'administration de l'en-
registrement et des domaines, ont été fixées à fr. 540,000 »
Cette branche de revenu a produit 643,963 06

et a ainsi été supérieure aux prévisions du Budget de la
somme de fr. 103,963 06
dont la décomposition s'établit comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Reliquats de comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficit des comptables.	132 07	"
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements	"	104,095 15
TOTAUX	132 07	104,095 15
TOTAL ÉGAL fr.	105,963 06	

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice, sur les droits constatés à
la charge des redevables de l'État, une somme de fr. 11,519 69 c^s, qui a été
reportée à l'exercice 1866 pour être recouvrée sur les débiteurs.

Les prévisions du Budget des Voies et Moyens qui étaient de fr. 1,040,000 »
ont été augmentées d'abord de 500,000 »
par la loi du 7 juillet 1865, et ensuite de. 500,000 »
par celle du 28 août, accordant deux crédits supplémentaires destinés à l'achat des matières premières et ingrédients de fabrication nécessaires au service des travaux des prisons.

Remboursements.
Trésor public.

Les prévisions se trouvent ainsi portées à fr. 1,840,000 »

Les recouvrements se sont élevés à 1,763,666 43

Il en résulte un excédant des évaluations sur les recouvrements effectués de fr. 76,333 57
qui se décompose de la manière suivante, savoir :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Recouvrements d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons pour achat de matières premières	505,188 59	»
Remboursements par les provinces des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle	6,955 55	»
Recettes accidentelles	»	255,874 81
Abonnement des provinces pour le service des ponts et chaussées	»	5,611 15
Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice; achat et entretien de leur mobilier.	5,192 »	»
Prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances	1,000 »	»
Recettes du chef d'ordonnances prescrites de l'année 1860	»	58,514 59
TOTAUX. fr.	574,555 92	298,000 55
SOMME ÉGALE. fr.	76,555 57	

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice :

1° Sur les droits constatés à charge des provinces, du chef du remboursement des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle, une somme de . . fr. 55,518 82

2° Sur le prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances, une somme de. 505 51

TOTAL des sommes restant à recouvrer. . . . fr. 33,822 53

Ressources extraordinaires
et fonds spéciaux.

Les ressources extraordinaires et fonds spéciaux ont été
portés au Budget des Voies et Moyens pour. fr. 100,000 »
Les droits constatés ne se sont élevés qu'à 36,872 40

et ont été inférieurs aux prévisions législatives de fr. 63,127 60
Les recouvrements effectués n'ayant atteint que le chiffre de. 492 58

Il s'en suit qu'il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice
une somme de fr. 36,580 02

qui provient d'un restant de prix de l'adjudication du 27 février 1861, par
laquelle le sieur Sapart s'est rendu acquéreur de la forêt domaniale de Bo-
logne, moyennant le prix de 462,000 francs.

Mais une décision ministérielle du 3 octobre 1863, ayant autorisé le sieur
Sapart à se libérer des deux derniers cinquièmes de son prix d'acquisition
en quatre paiements à faire les 17 décembre des années 1863, 1864, 1865 et
1866, ce qui reste dû sur l'exercice 1863 et qui n'était exigible que le 17 dé-
cembre 1866, a été reporté à cet exercice.

Récapitulation
des revenus publics
pour l'exercice 1865.

En résumé, la loi du 26 décembre 1864 contenant le
Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1865, a évalué
le revenu probable de cet exercice à fr. 159,612,790 »
mais ces prévisions ont été augmentées :

1° Par les lois des 7 juillet et 28 août 1865
du produit présumé de la fabrication dans les
prisons, d'objets destinés à l'exportation, ci fr. 800,000 »

2° Du produit de la réalisation des titres
de la dette à 2 1/4 p. %, appartenant au Trésor. 15,324 50

3° D'une partie de l'emprunt de 45 millions
de francs correspondant aux dépenses spé-
ciales autorisées par la loi du 2 juin et celle
du 8 septembre 1859, et qui ont été rattachées
à l'exercice 1865, ci 559,445 97

4° D'une partie de l'emprunt de 60 millions
de francs à 4 1/4 p. %, ouvert en vertu de la loi
du 21 mai 1865, correspondant aux dépenses
spéciales autorisées par la loi du 8 juillet
1865, et qui ont été rattachées au présent exer-
cice, ci 2,706,856 22

5° D'une somme de fr. 87 55 c^s réalisée au
delà du capital nominal de cet emprunt, ci. 87 55

6° Des quotes-parts des États maritimes
dans le rachat du péage de l'Escaut, ci 5,851,845 22

9,713,537 44

Les évaluations des ressources affectées à l'exercice 1865
se sont donc élevées en définitive à. fr. 169,326,527 44

REPORT. fr. 169,526,527 44

Les droits constatés à la charge des redevables de l'État
sur les différentes branches de revenus s'étant élevés à . . . 179,562,584 64

Ceux-ci présentent sur les évaluations servant de base au
règlement définitif du Budget une augmentation de . . . fr. 10,056,257 20
qui se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION des REVENUS.	ÉVALUATION DES RECETTES			DROITS constatés.	COMPARAISON des évaluations de recettes avec les droits constatés.	
	d'après LE BUDGET des VOIES ET MOYENS.	d'après des lois spéciales.	TOTAL.		Excédant des évaluations.	Excédant des droits constatés.
Impôts	107,757,290 »	»	107,757,290 »	115,158,495 49	»	7,401,205 49
Péages.	7,855,000 »	»	7,855,000 »	8,197,728 19	»	562,728 19
Capitaux et revenus.	42,170,500 »	»	42,170,500 »	44,410,018 50	»	2,239,518 50
Remboursements .	1,750,000 »	800,000 »	2,550,000 »	2,643,952 62	»	95,952 62
Ressources extraor- dinaires et fonds spéciaux	(1) 100,000 »	8,915,557 44	9,015,557 44	8,950,409 84	65,127 60	»
	159,612,790 »	9,715,557 44	169,526,527 44	179,562,584 64	65,127 60	10,009,584 80
					10,056,257 20	

(1) Évaluation des recettes spéciales provenant des ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 3 février 1845.

Les droits et produits constatés à charge des redevables
de l'État, se sont élevés pour l'exercice 1865, à la somme
de. fr. 179,562,584 64
sur laquelle il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice. 1,409,586 92

Situation définitive de
l'exercice 1865.

Les ressources détaillées dans le tableau qui précède ont
donc été de fr. 177,953,197 72

Mais le report à l'exercice 1865 des fonds affectés à des
dépenses spéciales restés disponibles au 31 décembre 1864,
s'élevant à 155,755 45

Ces sommes réunies portent les voies et moyens du Bud-
get de l'exercice 1865 à. fr. 178,086,951 17

Comme on vient de le voir, les restes à recouvrer sur les droits constatés à la charge des redevables de l'État s'élevaient, à la clôture de l'exercice 1865, à fr. 1,409,586 92 c^s, dont la division, par spécialité de produits, présente les résultats suivants, savoir :

Créances restant à re-
couvrir à la clôture
de l'exercice 1865.

Impôts.	<i>Accises</i>	Accises. — Sel fr. 3,865 °	
		Id. — Sucres étrangers. 1,491 95	
	<i>Enregistrement et domaines</i>	Successions. — Droits de succession et de mutation par décès. 225,918 74	
		Droits de mutation sur les successions en ligne directe 2,211 19	
		Id. dus par les époux survivants 996 07	
		Timbres 40 25	
		Amendes en matières d'impôts 17,085 27	
Régies.	<i>Enregistrement et domaines</i>	Rivières et canaux: — Droits de navigation. — Autres droits concernant les voies navigables. — Location de terrains provenant d'emprises. — Vente d'arbres, plantations, herbages, etc. 1,252 57	
		Routes appartenant à l'État. — Vente de terrains provenant d'emprises 555 50	
Capitaux et revenus.	<i>Travaux publics</i>	Chemin de fer 229,681 06	
	<i>Enregistrement et domaines</i>	Domaines. — Valeurs capitales. — Prix de vente de biens immeubles. — Remboursements de capitaux du fonds de l'industrie nationale et de créances ordinaires. — Dommages-intérêts pour inexécution de conventions, intérêts moratoires compris. 521,585 97	
		Forêts. — Prix de vente de coupe de bois de chablis, bois de délit et d'élagages. 16,402 48	
		Dépensances des chemins de fer. — Location de bâtiments, d'herbages, d'oscraies, etc. 1,915 25	
		Établissements et services régis par l'État. — Pensions des élèves de l'école vétérinaire. — Écoles de réforme de Ruyssede et de Beerneum. 17,415 75	
		Revenus des domaines. — Fermages de biens-fonds et bâtiments (canaux, forêts et chemins de fer compris). — Arrérages de rentes. — Intérêts de capitaux du fonds de l'industrie nationale et de créances ordinaires. — Produits de la calamine. — Id. des sablières et mines (forêts exceptées). 288,467 25	
		Déficit des comptables. — Recouvrements par prélèvement sur cautionnements. — Recouvrements divers 6,759 46	
		Recouvrements d'avances faites par les divers Départements. — Frais de surveillance des bois appartenant aux communes et hospices. — Frais de surveillance des travaux publics concédés. 4,760 25	
		Remboursements par les provinces des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle 55,518 82	
	<i>Trésor public</i>	Prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances 505 51	
	Ressources extraordinaires et spéciales.	Vente de biens domaniaux (Loi du 5 février 1845). 56,580 02	
<i>Enregistrement et domaines.</i>			

SOMME ÉGALE. fr. 1,409,586 92

Aux termes de l'article 28 de la loi sur la comptabilité publique, les sommes qui seront réalisées sur ces créances devront être portées en recette au compte de l'année pendant laquelle les recouvrements seront effectués.

Comparaison des revenus ordinaires et extraordinaires et des fonds spéciaux de l'exercice 1864 avec ceux de l'exerc. 1865.

Les revenus de l'État se subdivisent en revenus ordinaires, en revenus extraordinaires et en fonds spéciaux.

Ils ont produit, en 1864 et en 1865, savoir :

	1864.	1865.	DIFFÉRENCES	
			En plus.	En moins.
Revenus ordinaires	164,149,228 74 $\frac{1}{2}$	169,059,660 28	4,890,431 53 $\frac{1}{2}$	"
— extraordinaires	15,420,435 15	8,574,093 47	"	4,852,341 68
Fonds spéciaux	5,958,591 08	475,197 42	"	3,463,593 66
	181,514,254 97 $\frac{1}{2}$	178,086,951 17	4,890,431 53 $\frac{1}{2}$	8,317,755 34
			3,427,503 80 $\frac{1}{2}$	

La différence en plus de fr. 4,890,431 53 $\frac{1}{2}$ c^s, sur les revenus ordinaires de 1865 comparés avec ceux de 1864, provient principalement de l'accroissement de la population, et du développement du commerce et de l'industrie.

La différence en moins sur les revenus extraordinaires résulte en partie de ce qu'en 1865, il n'a été rien payé par la ville d'Anvers pour sa part contributive dans les travaux d'agrandissement de cette ville.

Quant à la différence en moins que l'on remarque sur les fonds spéciaux, elle s'explique par ce fait, qu'en 1865, il n'a été prélevé sur le produit de l'emprunt de 1859, pour les travaux d'utilité publique, qu'une somme de fr. 339,443 97 c^s, tandis qu'en 1864 ce prélèvement a été de fr. 3,690,945 56 c^s.

CHAPITRE II.

DÉPENSES.

Le tableau général des dépenses liquidées et des paiements effectués pendant l'année 1866, sur les exercices 1865 et 1866, présente les résultats suivants :

Dépenses de l'année
1866.
—
Droits constatés
et paiements effectués.

DÉPENSES PUBLIQUES.		CRÉDITS CONSÉRÉS, y compris ceux qui restaient à payer au 1 ^{er} janvier 1866.	PAYEMENTS effectués.	Reste à payer.
<i>Services ordinaires.</i>				
Dépenses arriérées des exercices antérieurs transférées en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité	Exerc. 1865. — 1866.	454,787 15 216,600 28	(¹) 452,192 58 196,791 41	22,594 77 19,808 87
Dépenses propres à l'exercice.	Exerc. 1865. — 1866.	47,764,862 44 155,417,047 81	(¹) 47,588,182 51 111,651,494 96	576,679 95 23,785,552 85
<i>Services spéciaux.</i>				
Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture des exercices 1864 et 1865, et transférées conformément à l'article 51 de la loi du 15 mai 1846	Exerc. 1865. — 1866.	615,584 56 51,246,227 87	(¹) 484,582 18 29,551,754 18	151,002 58 1,894,495 69
Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.	Exerc. 1865. — 1866.	921,267 02 6,478,476 96	(¹) 685,215 86 6,426,554 66	255,991 16 52,142 50
<i>Exercices clos.</i>				
Payements effectués et justifiés		1,255,202 41	807,284 61	425,917 80
TOTAL fr.		224,547,996 50	197,405,812 75	26,944,185 75

(¹) Y compris les payements effectués après la clôture de l'exercice 1865.

Dépenses de l'exercice 1865.

Nous avons fait connaître, par le tableau qui précède, les opérations relatives aux payements effectués pendant l'année 1866, sur les exercices 1865 et 1866. Le tableau ci-après expose les dépenses définitives de l'exercice 1865. Il présente, d'une part, le montant des crédits accordés par les Budgets primitifs et par les lois spéciales, ainsi que les crédits complémentaires à accorder par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs; et, d'autre part, les dépenses résultant des services faits, les payements effectués, ainsi que ceux restant à effectuer pour solder les dépenses. Enfin, il fait connaître l'excédant des crédits sur les dépenses et des dépenses sur les crédits.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés, y compris les parties d'allocations transférées des exercices antérieurs.	Crédits complémentaires à accorder pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du Budget.	TOTAL DES CRÉDITS accordés ET À ACCORDER.	Dépenses résultant DES SERVICES PAÏTS.	Payements effectués ET JUSTIFIÉS.	Crédits excédant LES DÉPENSES.	Dépenses excédant LES CRÉDITS.	PAYEMENTS RESTANT À EFFECTUER pour solder les dépenses	
								SUR ORDONNANCES en circulation.	SUR ORDONNANCES d'ouverture de crédit.
<i>Service ordinaire.</i>									
Dépenses arriérées des exercices antérieurs, transférées en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1848.	1,031,919 64	"	1,031,919 64	821,225 72	797,984 52	210,695 02	"	25,259 40	"
<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>									
Dette publique.	45,549,154 03	100,480 55	45,449,613 "	45,061,556 07	45,014,728 10	588,058 55	100,480 55	46,828 57	"
Dotations	4,261,190 "	"	4,261,190 "	4,241,559 47	4,241,559 47	19,850 55	"	"	"
Services généraux des Ministères									
de la Justice	13,874,108 "	"	13,874,108 "	14,874,568 16	14,850,708 41	999,599 84	"	58,542 54	5,277 41
des Affaires Étrangères.	5,174,709 55	119,576 90	5,294,086 25	5,259,770 58	5,254,580 84	54,515 87	119,576 90	5,189 54	"
de l'Intérieur.	12,057,605 15	"	12,057,605 15	11,689,045 06	11,288,021 05	567,961 17	"	401,122 95	500 "
des Travaux publics . . .	50,856,066 50	"	50,856,066 50	50,150,896 19	29,999,855 05	703,170 11	"	151,041 14	"
de la Guerre	56,955,515 82	"	56,955,515 82	55,116,792 56	55,116,252 05	1,816,521 46	"	560 55	"
des Finances	14,041,884 44	61,509 60	14,105,194 04	12,650,189 07	12,649,959 57	1,455,004 97	61,509 60	249 50	"
Non- Valeurs et Remboursements. .	975,200 "	106,650 15	1,081,850 15	875,911 72	871,002 45	205,918 45	106,650 15	4,909 29	"
<i>Services spéciaux.</i>									
Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1864, et transférées conformément à l'article 31 de la loi du 15 mai 1848.	50,851,642 50	"	50,851,642 50	26,254,637 50	26,111,137 92	24,596,984 80	"	145,499 58	"
Dépenses sur les crédits alloués par des lois promulguées dans le cours de l'exercice,	70,042,500 "	"	70,042,500 "	5,797,167 51	5,501,019 55	64,245,552 49	"	296,148 16	"
TOTAL. . . fr.	285,449,555 65	587,797 "	285,857,150 65	188,795,756 71	187,676,048 52	95,045,595 92	587,797 "	1,111,510 78	5,777 41

Nous donnons ci-après le détail par Budget des chiffres contenus dans le tableau qui précède.

Dette publique.

La loi du 26 décembre 1864 a ouvert pour le service de la dette publique un crédit de fr. 40,911,746 94

Savoir :

Charges ordinaires et permanentes . fr. 40,291,027 66

Charges extraordinaires et temporaires . 620,719 28

TOTAL ÉGAL. . . fr. 40,911,746 94

Des crédits supplémentaires s'élevant à 2,437,387 71
ont en outre été alloués par les lois des 28 mai 1865 et
10 mai 1866, et une somme de 145,521 92
a été transférée de l'exercice 1864 à l'exercice 1865, en con-
formité de l'article 50 de la loi sur la comptabilité.

Les crédits complémentaires à allouer par la loi de compte
pour les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs
s'élevant à 100,480 55

Le total des crédits votés et à voter par la Législature, pour
le service de la dette publique, se trouve ainsi porté à . fr. 43,592,936 92

Les dépenses se sont élevées à 43,204,767 11

Savoir :

Dépenses liquidées dans la limite des
crédits ouverts fr. 43,104,286 76

Dépenses en sus des crédits non limitatifs. 100,480 55

SOMME ÉGALE. . . fr. 43,204,767 11

Il résulte de ce qui précède que l'excédant des crédits
non consommés par les dépenses s'est élevé à fr. 588,169 81

Cet excédant se décompose comme il suit :

Crédits non consommés par les dépenses à
annuler définitivement fr. 142,807 85

Crédits à transférer à l'exercice suivant, en
vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité. 245,361 96

SOMME ÉGALE. . . fr. 588,169 81

Les paiements qui restaient à effectuer et à justifier pour solder les dé-
penses sur ordonnances en circulation à la clôture de l'exercice 1865, s'éle-
vaient à fr. 46,828 57 c^s.

Le Budget des Dotations a été fixé par la loi du 30 décembre 1864, à fr. 4,261,190 »

Dotations.

SAVOIR :

Charges ordinaires et permanentes à fr. 4,251,190 »
Charges extraordinaires et temporaires . 10,000 »

SOMME ÉGALE. . . fr. 4,261,190 »

Les dépenses ne s'étant élevées qu'à 4,241,559 47

Il en est résulté un excédant de crédit de fr. 19,850 53
à annuler définitivement.

Les parties d'allocations transférées des exercices 1862, 1863 et 1864, à l'exercice 1865, en conformité de l'article 30 de la loi de comptabilité, s'élèvent à fr. 166,520 73

Ministère de la Justice.

La loi du 28 décembre 1864, contenant le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1865, a affecté une somme de 14,838,168 francs, pour les dépenses de ce Département 14,838,168 »

SAVOIR :

Charges ordinaires et permanentes. . fr. 13,694,807 »
Charges extraordinaires et temporaires . 1,143,361 »

SOMME ÉGAL. . . fr. 14,838,168 »

Mais les crédits primitifs ayant été augmentés par les lois des 7 avril, 7 juillet, 28 août 1865 et 10 février 1866 de. . . 1,036,000 »

Les crédits définitifs de l'exercice se trouvent portés à fr. 16,040,488 75

Les dépenses résultant des services faits s'étant élevées à . 15,050,289 66

Les crédits ont été supérieurs aux dépenses de . . . fr. 1,010,199 07

Ce résultat se décompose comme il suit :

Crédits excédant les dépenses à annuler définitivement. fr. 812,405 52

Crédits transférés à l'exercice 1866 en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité . . 197,795 75

TOTAL ÉGAL. . . fr. 1,010,199 07

Les paiements restant à effectuer et à justifier à la clôture de l'exercice s'élevaient à fr. 45,799 75 c^s, savoir :

Sur ordonnances en circulation fr. 58,522 54

Sur ordonnances d'ouverture de crédit 5,277 41

SOMME PAREILLE. . . fr. 45,799 75

On sait que les ordonnances en circulation peuvent, aux termes de l'article 36 de la loi sur la comptabilité de l'État, être acquittées jusqu'au 1^{er} janvier 1870, époque de leur déchéance. Celles dont le paiement n'aura pas été réclamé, dans ce délai, seront portées en recette au profit du Trésor, à l'exception, toutefois, de celles qui sont frappées de saisie-arrêt ou d'opposition et dont le montant doit être versé à la caisse des dépôts et consignations à la conservation des droits de qui il appartiendra. Le compte final d'apurement, qui sera dressé en conformité de l'article 231 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849, constatera l'exécution de ces dernières mesures.

Quant à la somme de fr. 3.277 41^{cs}, qui tombait sous l'application de l'article 88 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847, elle a été liquidée définitivement par la Cour le 12 mars 1867, de sorte que toute explication sur le retard apporté pour sa justification devient inutile.

Ministère des Affaires
Étrangères.

Le Budget du Ministère des Affaires Étrangères a été fixé par l'art. 1^{er} de la loi du 25 décembre 1864 à la somme de fr. 5,170,792 50

Il a été augmenté, savoir :

a. De la somme transférée du Budget de l'exercice 1864 à celui de 1865, en vertu des arrêtés royaux des 1 ^{er} novembre 1865 et 1 ^{er} novembre 1866, pris en vertu de l'article 2 dudit Budget, ci	5,413 58
b. De la somme transférée à l'article 50, en exécution de l'article 2 précité, déduction faite de la somme reportée au Budget de l'exercice 1866, ci	4,782 »
c. Du report de l'exercice 1864, à l'exercice 1865, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité, s'élevant à	10,456 23

ENSEMBLE. fr. 5,190,844 15

Dont il faut déduire la somme transférée à l'exercice 1866, par arrêté royal du 1^{er} novembre 1866, pris en exécution de l'article 2 de la loi du Budget

5,978 55

Le total des crédits votés mis à la disposition du Ministère des Affaires Étrangères, s'élève à fr. 5,184,865 60

Mais les dépenses liquidées à charge des crédits non limitatifs ayant excédé ceux-ci de

119,376 90

Le total des ressources votées et à voter se trouve porté à fr. 5,304,242 50

Les dépenses se sont élevées à

5,269,762 88

Savoir :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts fr. 3,450,385 98

Idem en sus des crédits non limitatifs, ci

119,376 90

MÊME TOTAL. fr. 3,269,762 88

Les crédits votés et à voter se trouvent ainsi excéder les dépenses de la somme de fr. 34,479 62
qui devra être annulée définitivement par la loi de compte.

Les dépenses liquidées à charge de l'exercice 1865 et qui restaient à payer à la clôture de cet exercice sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 5,189 54 c.

La loi du 3 janvier 1865, contenant le Budget du Département de l'Intérieur, a mis à la disposition de ce Ministère, pour faire face aux dépenses afférentes à l'exercice 1865, une somme de fr. 44,596,715 90

Mais ce Budget a été successivement augmenté des crédits supplémentaires ci-après, savoir :

a. Loi du 7 avril 1865	fr. 15,400 »	
b. Article 1 ^{er} de la loi du 50 juin 1865	510,260 »	
c. Loi du 5 juillet 1865	44,441 25	
d. Loi du 7 mai 1866.	90,787 98	
		460,889 25

Les sommes transférées des exercices 1865 et 1864 à l'exercice 1865, s'élevant à 45,806 66

portent les crédits votés pour les besoins de l'exercice à fr. 12,105,411 79

Les dépenses ayant été de 14,710,187 58

ont laissé un excédant disponible de 395,224 41
qui se décompose comme il suit :

Crédits excédant les dépenses, à annuler définitivement fr. 245,745 50

Crédits à transférer à l'exercice 1866, en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité 147,478 91

TOTAL ÉGAL fr. 595,224 41

Les ordonnances en circulation qui restaient à payer à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 401,122 93 c., et les dépenses qui, à la même époque, restaient encore à régulariser, sur ordonnances d'ouverture de crédit, à 500 francs.

Le Budget des Travaux publics a été fixé par la loi du 50 décembre 1864 Ministère des Travaux publics.
à la somme de fr. 29,670,456 82

Des crédits supplémentaires ont été alloués par la loi du 30 mai 1866 (art. 2), à concurrence de 1,185,609 48

Les parties d'allocations grevées de droits en faveur des créanciers de l'État et transférées des exercices 1861, 1862, 1863 et 1864 à l'exercice 1865, conformément à l'article 50 de la loi sur la comptabilité publique, s'élèvent à 648,514 08

Le total des crédits servant de base au règlement définitif du Budget a ainsi été porté à fr. 31,504,580 58

REPORT. fr. 31,504,380 58

Les dépenses résultant des droits constatés et ordonnancés
au profit des créanciers de l'État, s'étant élevées à. 30,625,443 69

ont laissé un restant disponible de fr. 878,936 69

dont une partie, restée sans emploi, doit être
annulée définitivement pour fr. 229,898 06

L'autre partie a été transférée à l'exercice
suivant, en vertu de l'article 30 de la loi sur
la comptabilité, ci 649,038 65

TOTAL ÉGAL fr. 878,936 69

Les paiements restant à effectuer et à justifier à la clôture de l'exercice,
sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 164.280 54 c.

Ministère de la Guerre

Les sommes allouées au Département de la Guerre pour couvrir les
dépenses de l'exercice 1865 se composent :

1° Du crédit transféré de l'exercice 1864 à l'exercice 1865, en conformité
de l'article 30 de la loi sur la comptabilité fr. 10,000 »

2° Des crédits ouverts par la loi du Budget, en date du
23 mars 1865 34,904,950 »

3° De la partie rattachée à l'exercice 1865, des crédits
ouverts au Département de la Guerre, par les lois des 8 mai
1861 et 21 avril 1864 1,962,927 10

4° Du crédit alloué par la loi du 16 août 1865, pour le
paiement des créances arriérées appartenant à des exercices
clos 65,436 72

TOTAL DES CRÉDITS. fr. 36,945,513 82

Les dépenses ayant été de 35,126,792 36

ont laissé un excédant de crédit de fr. 1,818,721 46
qui se décompose comme il suit :

Crédits excédant les dépenses, à annuler
définitivement fr. 1,565,455 57

Crédits à transférer à l'exercice suivant, en
vertu de l'article 30 de la loi sur la compta-
bilité 455,068 09

TOTAL ÉGAL fr. 1,816,521 46

Les paiements restant à effectuer pour solder les dépenses à la clôture de
l'exercice, s'élevaient à fr. 10,560 35 c.

Les crédits ouverts au Ministère des Finances pour faire face aux dépenses de l'exercice 1865 ont été fixés par la loi du Budget, en date du 26 décembre 1864, à. fr. 15,915,120 »

Mais ces crédits ont été augmentés par les lois des 30 décembre 1864, 7 avril et 14 août 1865, 3 mars et 4 juin 1866, d'une somme de 126,764 44

Si l'on ajoute à ces allocations un crédit de 8,000 francs, reporté du Budget de l'exercice 1864 à celui de 1865, ci. 8,000 »

Plus le crédit complémentaire de. 61,309 60

à allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs, les ressources votées et à voter pour couvrir les dépenses afférentes au Ministère des Finances pour les besoins de l'exercice 1865,

atteindront le chiffre de. fr. 14,411,194 04

Les dépenses se sont élevées à. 12,657,597 45

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts fr. 12,596,087 85

Dépenses en sus des crédits non limitatifs. 61,309 60

TOTAL ÉGAL . . . fr. 12,657,397 45

Il résulte de ce qui précède que les dépenses ont été inférieures aux crédits alloués et à allouer de. fr. 1,455,796 61

Chiffre qui se décompose comme il suit, savoir :

Crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement. fr. 1,444,879 64

Crédits à transférer à l'exercice 1866, en conformité de l'article 50 de la loi sur la comptabilité publique 8,916 97

SOMME ÉGALE. . . fr. 1,455,796 61

Les paiements restant à effectuer et à justifier pour solder les dépenses à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 249 50 c^s.

Le Budget des Non-Valeurs et des Remboursements pour l'exercice 1865, a été fixé par la loi du 29 novembre 1864, à la somme de fr. 975,200 »

Non-Valeurs
et Remboursements

Les crédits complémentaires à allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs, s'élèvent à. fr. 106,650 15

Ce qui portera le total des crédits votés et à voter à. . . fr. 1,081,850 15

REPORT. fr. 1,081,830 45

Les dépenses ont atteint le chiffre de 875,914 72

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits
ouverts fr. 769,281 57
Dépenses en sus des crédits non limitatifs. . . 406,630 45
TOTAL ÉGAL. fr. 875,914 72

Il en résulte que les crédits à annuler définitivement s'élè-
vent à fr. 205,918 45

Les paiements restant à effectuer ou à justifier, à la clôture de l'exercice
pour solder des dépenses, montent à fr. 4,909 29 c^s.

Services spéciaux. Les crédits transférés de l'exercice 1864 à l'exercice 1865, en exécution de
l'article 31 de la loi de comptabilité, s'élèvent à fr. 50,851,642 30

Et les crédits alloués par des lois votées dans le cours de
l'exercice, à 70,042,500 »

TOTAL DES CRÉDITS. fr. 120,894,142 50

Les dépenses liquidées et régularisées pendant l'année
1865 étant de 52,051,825 01

font ressortir un excédant de crédit de fr. 88,842,317 29
qui se décompose comme il suit :

Crédits à transférer à l'exercice 1866,
conformément à l'article 31 de la loi de
comptabilité, ci fr. 88,842,514 49
Crédits excédant les dépenses à annuler
définitivement 5 80

TOTAL ÉGAL. fr. 88,842,317 29

Il restait à payer sur la somme de fr. 32,051,825 01 c^s, à laquelle s'élèvent
les dépenses liquidées sur l'exercice 1865, une somme de fr. 459,647 74 c^s.

Comparaison entre les
crédits ouverts ou à
ouvrir pour l'exer-
cice 1865, et les dé-
penses effectuées sur
le même exercice. —
Service ordinaire.

Les Budgets de l'exercice 1865 ont été votés pour . . fr. 154,248,257 01

SAVOIR :

Charges ordinaires et permanentes. . fr. 148,929,861 55
Charges extraordinaires et temporaires . . 5,318,595 66

TOTAL ÉGAL fr. 154,248,257 01

REPORT. . . . fr. 154,248,257 01

Ils ont été augmentés :

1^o Des parties d'allocations nécessaires pour solder les créances engagées des exercices 1861, 1862, 1863 et 1864, fr. 1,031,919 64

2^o Des crédits supplémentaires et extraordinaires alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice 7,275,014 68

TOTAL DES CRÉDITS ALLOUÉS fr. 162,555,191 33

Crédits complémentaires, à voter par la loi de compte, pour couvrir les dépenses faites en sus des crédits non limitatifs 387,797 »

TOTAL GÉNÉRAL des crédits votés et à voter pour le service ordinaire de l'exercice 1865. fr. 162,942,988 33

Les dépenses se sont élevées à 156,741,911 70

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts fr. 156,354,114 70

Dépenses au delà des crédits non limitatifs. 387,797 »

TOTAL ÉGAL fr. 156,741,911 70

Il s'en suit que le total des crédits se trouve atténué en fin d'exercice, d'une somme de fr. 6,201,076 63 qui se décompose de la manière suivante :

Crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement. fr. 4,499,416 52

Crédits ou portions de crédits à transférer à l'exercice 1866, en conformité de l'article 50 de la loi de comptabilité 1,701,669 51

TOTAL ÉGAL fr. 6,201,076 63

Les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice, s'élevaient à la somme de fr. 677,440 45 c^s.

SAVOIR :

Sur ordonnances en circulation . . . fr. 671,665 04

Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 5,777 41

SOMME PAREILLE. . . . fr. 677,440 45

La Cour des Comptes déclare que les dépenses sur ordonnances d'ouverture de crédit, qui restaient à justifier et à régulariser à la clôture de l'exercice, sont actuellement justifiées et régularisées, ainsi qu'elle l'a fait connaître plus haut.

Resultat définitif
de l'exercice 1865.
—
Service ordinaire
et services spéciaux.

La comparaison entre les crédits alloués et à allouer sur l'exercice 1865, y compris les parties d'allocations transférées des exercices antérieurs, ci fr. 285,837,430 63
et les dépenses faites 488,793,756 71

fait ressortir un excédant de crédit de fr. 95,043,595 92
qui se décompose comme il suit :

1^o Crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement fr. 4,499,422 12

2^o Crédits à transférer à l'exercice 1866, conformément à l'article 30 de la loi sur la comptabilité. 1,701,660 51

3^o Excédants restés libres au 31 décembre 1865, sur les crédits pour services spéciaux et dont le transfert a eu lieu à l'exercice 1866, en vertu de l'article 31 de la loi précitée 88,842,511 49

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 95,043,595 92

Récapitulation générale
des recettes et des
dépenses de l'exer-
cice 1865.

Les recettes de l'exercice 1865 se composent :

1^o Des fonds affectés à des dépenses spéciales restés disponibles au 31 décembre 1864, et dont le report a eu lieu à l'exercice 1865 en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité de l'État, ci fr. 133,753 45

2^o Des recouvrements effectués, en 1865 et 1866, au profit de l'exercice 1865 177,953,197 72

TOTAL DE LA RECETTE. . . . fr. 178,086,951 47

Les dépenses ordinaires constatées, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, montent à fr. 136,741,911 70

Et les dépenses pour les services spéciaux à 52,051,825 01
----- 488,793,736 71

Les dépenses de l'exercice 1865 dépassent ainsi les recettes du même exercice de fr. 10,706,783 54

Mais comme l'exercice 1864 présente un excédant de dépenses de fr. 6,720,779 92 c^s, qui d'après le projet de loi de compte de cet exercice doit être transporté en dépense extraordinaire à l'exercice suivant, ci 6,720,779 92

L'excédant de dépense de l'exercice 1865 s'élève en définitive à fr. 17,427,563 46

CHAPITRE III.

SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1866.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1866, d'après les faits connus et réalisés au 1^{er} janvier 1867, présente les résultats suivants : Situation provisoire
du Budget de l'ex. 1866,
au 1^{er} janvier 1867.

Il a été recouvré sur l'exercice 1866 fr. 180,826,198 39 $\frac{1}{2}$

Il restait à réaliser au 1^{er} janvier 1867 6,824,149 43

Il a été fait recette audit exercice :

Des fonds affectés à des dépenses spéciales restés disponibles au 31 décembre 1865, et dont le transfert, avec la même affectation, est fait en vertu de l'article 51 de la loi sur la comptabilité; toutefois après déduction faite de la somme de fr. 197,765 26 c^s non employée au 31 décembre 1866. 109,685 04

TOTAL des recettes propres à l'exercice . . . fr. 187,760,002 86 $\frac{1}{2}$

Ce total se décompose comme il suit :

Ressources ordinaires fr. 169,553,625 87 $\frac{1}{2}$

Ressources extraordinaires et fonds
spéciaux 18,096,691 95

Fonds affectés à des dépenses spéciales
et qui sont restés à employer au 31 décembre 1866. 109,685 04

TOTAL ÉGAL. fr. 187,760,002 86 $\frac{1}{2}$

La comparaison entre les crédits alloués sur l'exercice 1866, ci 272,644,752 65
et les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État, ci 173,358,352 92

fait ressortir un excédant de crédit de 99,286,379 75

Les droits constatés et ordonnancés étant de 173,358,352 92
et les paiements effectués et justifiés de 147,606,355 21

il s'en suit que les restants à payer sur les droits constatés et ordonnancés sont de 25,751,997 71

CHAPITRE IV.

COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1861 A 1865.

Compte des opérations
sur les exercices clos
de 1861 à 1865.

Le compte des opérations des exercices clos de 1861 à 1865, est établi conformément aux dispositions des articles 225 et suivants de l'arrêté royal du 15 novembre 1849; il constate, d'une part, les opérations qui ont eu lieu en 1866 pour l'apurement final de l'exercice 1861, dont le terme de prescription a été atteint le 31 décembre 1865, et, d'autre part, la situation au 1^{er} janvier 1867 des opérations sur les exercices suivants, qui étaient encore en cours d'apurement.

Ce compte se résume comme il suit :

Exercice périmé de 1861.

Les ordonnances en circulation qui restaient à payer à la clôture de l'exercice (31 octobre 1862), y compris les dépenses à justifier sur ordonnances d'ouverture de crédit, s'élevaient à fr. 2,152,045 36

Sur ces ordonnances, il a été payé et justifié depuis lors jusqu'à la fin de 1865. fr. 2,092,352 06

Il a été versé en 1866 à la caisse des dépôts et consignations, du chef des ordonnances frappées de saisie-arrest ou d'opposition 555 »

Et il a été porté en recette extraordinaire au compte du Budget de l'exercice 1866, pour les ordonnances prescrites au profit du Trésor. 59,178 50

SOMME ÉGALE. fr. 2,152,045 36

Exercices en cours d'apurement de 1862 à 1865.

A la clôture respective des exercices 1862 à 1865, il restait à payer sur les ordonnances en circulation, y compris les dépenses restant à justifier sur ordonnances d'ouverture de crédit, ci fr. 3,887,572 45

Les paiements faits en atténuation de ces créances se sont élevés à 2,685,386 41

De sorte qu'au 1^{er} janvier 1867, il restait encore à payer et à justifier sur les exercices en cours d'apurement de 1862 à 1865, une somme de 1,202,186 04

CHAPITRE V.

COMPTE DE TRÉSORERIE.

Le service de trésorerie a pour objet d'assurer sur tous les points du pays l'acquittement régulier des dépenses de l'État, en maintenant constamment et partout, l'équilibre des recettes et des dépenses.

Les développements qui suivent exposent les résultats des opérations de trésorerie pendant l'année 1866.

	MOUVEMENTS		EXCÉDANTS	
	EN RECETTES.	EN DÉPENSES.	EN RECETTES.	EN DÉPENSES.
Valeurs { en numéraire.	56,541,284 45 $\frac{1}{2}$	47,566,559 04 $\frac{1}{2}$	8,774,925 59	"
{ en portefeuille	97,517,855 12	108,055,247 29 $\frac{1}{2}$	"	10,557,592 17 $\frac{1}{2}$
Service des recettes et dépenses de l'État.	187,425,568 74 $\frac{1}{2}$	197,403,812 75	"	9,978,444 00 $\frac{1}{2}$
— — — pour ordre.	75,958,485 04	76,263,504 75	"	505,021 71
— de la dette publique.	74,055,941 75	67,993,611 86	6,041,529 87	"
Opérations diverses en dehors du service des Budgets	548,195,412 87	512,190,810 24	6,004,602 65	"
TOTAUX. . . . fr.	859,472,545 94	859,472,545 94	20,820,857 89	20,820,857 89

Les mouvements de fonds, s'élevant à fr. 859,472,545 94 c^s, qui ont été récapitulés dans le tableau qui précède, ont présenté un excédant de dépense de fr. 20,820,857 89 c^s, qui a été couvert avec des ressources équivalentes réalisées par le Trésor, suivant le détail établi dans les deux dernières colonnes.

Chaque année, la Cour signale de nouvelles avances faites par la trésorerie à la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée.

Avances faites par le Trésor, contrairement à l'article 24 de la loi sur la comptabilité. — Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée.

D'après le compte de trésorerie, la somme dont le Trésor se trouvait créancier au 1^{er} janvier 1867, ne serait que de . . . fr. 35,065 08

Mais comme le compte établit lui-même, dans le tableau justificatif des soldes constatés au 1^{er} janvier 1867, qu'à cette époque, les pièces de dépenses acquittées, conservées en portefeuille par les agents du Trésor, s'élevaient à . . . fr. 164,439 12
et les restants à payer chez les mêmes agents à. 26,515 95

190,755 07

Il s'en suit qu'à la date du 31 décembre 1866, la situation de la caisse présentait finalement un déficit de . . . fr. 225,820 15

La Cour a de nouveau appelé l'attention de M. le Ministre de la Guerre sur le déficit, sans cesse croissant, qu'accuse la situation de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, et lui a demandé si des mesures avaient été prises pour remédier à cet état de choses.

Ce haut fonctionnaire nous a répondu, sous la date du 29 juin dernier, que la direction de la caisse des veuves et orphelins a fait, depuis quelques années, des démarches nombreuses près des Ministres de la Guerre pour obtenir que les retenues faites aux officiers de l'armée fussent augmentées, afin de faire sortir la caisse de la situation défavorable dans laquelle elle se trouve, mais que ses prédécesseurs n'ont pas cru pouvoir prendre une résolution sur cette question délicate, qui en ce moment même fait l'objet des préoccupations de tous les Ministres.

Il termine en disant, qu'il compte examiner très-sérieusement cette question difficile, afin de chercher les moyens de mettre les ressources de la caisse en rapport avec les dépenses.

Avances à d'autres
caisses.

Le compte accuse encore d'autres avances du Trésor, mais au sujet desquelles le tableau justificatif des soldes, joint au compte de trésorerie, donne toutes les explications désirables; ce sont celles faites :

1 ^o A la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur	fr. 10,660 75
2 ^o A la caisse générale de retraite	3.061 24
3 ^o Id. id. d'épargne	13.399 »
4 ^o A la caisse provinciale de prévoyance des instituteurs primaires	8.971 41
	— — — — —
	Fr. 58.292 40

Quant à cette dernière avance, nous ferons remarquer que dans notre dernier cahier nous avons signalé une irrégularité semblable, mais comme elle provenait des retards qu'ont éprouvés les versements des produits du second semestre de 1865, produits qui ont laissé à la fin du premier trimestre de l'année suivante un excédant de fr. 30,255 48 c^s, et que les développements joints au compte de trésorerie des opérations relatives aux recettes et dépenses de cette caisse pour l'année 1866, en font ressortir l'état prospère, nous sommes portés à croire, que l'avance de fr. 8,971 41 c^s, n'a été que momentanée et provient encore de la cause signalée plus haut.

Quoi qu'il en soit, la Cour ne peut se dispenser de rappeler à ce sujet l'article 24 de la loi de comptabilité, portant que : « Tous paiements ou restitutions à faire en dehors des allocations pour les dépenses générales de l'État, ont lieu sur les fonds spéciaux et particuliers institués pour les services qu'ils concernent, jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit.

Vu le chiffre exceptionnellement élevé (322,410 francs) d'une amende prononcée par jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 1^{er} mai 1866, pour fraude en matière de distillerie, amende comprise dans le compte de trésorerie sous la rubrique : *Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux)*, nous pensons, qu'il ne sera pas sans intérêt de connaître la marche qui a été adoptée pour sa répartition, d'autant plus qu'elle diffère de celle qui a été suivie précédemment.

Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises. - Répartition d'une amende de 322,410 francs.

Aux termes de l'article 232 de la loi générale de perception du 26 août 1822, les droits et accises dus au Trésor sont, dans tous les cas où ils ne peuvent être recouvrés d'une autre manière, prélevés sur le produit de l'amende, tandis que le surplus est réparti par le Roi.

Un arrêté royal, en date du 10 septembre 1851, a réglé la marche à suivre pour la répartition du produit des amendes et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises, qui ne sont pas dévolues au Trésor.

Mais se basant sur ce que, d'après les faits constatés, dans l'espèce, l'arrêté royal de 1851, ne pouvait recevoir son application sans attribuer à certains agents, dans le montant de l'amende prémentionnée, une part hors de proportion avec leur intervention dans cette affaire, et sans méconnaître les titres d'autres agents à une rémunération.

Tenant compte, d'autre part, de ce fait, à savoir que la fraude constatée le 26 avril 1865, et qui amena la condamnation du distillateur, à l'amende de 322,410 francs, avait été perpétrée longtemps auparavant, et qu'il y avait lieu d'évaluer à 250 le nombre de renouvellements de matières effectués dans la citerne où cette fraude a été reconnue.

Prenant enfin en considération que les droits dont le Trésor avait été privé de ce chef, devaient être prélevés sur le montant de l'amende avant toute répartition, le Roi, sur la proposition du Ministre des Finances, a arrêté sous la date du 7 août 1866, ce qui suit :

« Il sera prélevé sur l'amende de 322,410 francs payée en exécution du jugement prononcé par le tribunal de Bruxelles, le 1^{er} mai 1866 :

» 1 ^o Au profit du Trésor public une somme de 154,095	
» francs, représentant les droits dus à raison de 250 renou-	
» vellements et de fr. 536 80 c ^s , pour chacun d'eux . . . fr.	154,095 »
» 2 ^o Pour frais extraordinaires de procédure revenant à un	
» témoin expert cité par l'administration, ainsi qu'à l'avocat	
» du Département des Finances ayant occupé pour elle (1) . .	6,000 »
» Le surplus sera réparti ainsi qu'il suit :	
» A. A l'inspecteur provincial	9,000 »
A REPORTER.	fr. 149,095 »

(1) Dont 1,000 francs au témoin expert, et 5,000 francs à l'avocat de l'administration.

REPORT.	fr. 149,095 »
» B. Au contrôleur des contributions directes et accises, à Hal (part de droit) (1)	14,000 »
» C. Au receveur de la caisse du contentieux, à Bruxelles	1,500 »
» D. Aux deux sous-contrôleurs des sections ambulantes qui ont exercé l'usine	3,000 »
» E. Aux deux agents des mêmes sections	2,000 »
» F. Au fonds spécial de réserve destiné à encourager la répression de la fraude	50,000 »
» G. A la caisse des pensions des veuves et orphelins du Département des Finances.	41,815 »
» H. Aux trois employés verbalisants	75,000 »
» I. Au receveur des contributions directes et accises de la localité, à raison des avis qu'il a donnés sur la fraude	3,000 »
» J. Au commis des accises de 1 ^{re} classe qui, le premier, a constaté l'irrégularité des travaux et mis sur la voie des abus.	3,000 »
» TOTAL ÉGAL.	<u>fr. 322,410 »</u>

» Les intérêts exigibles à raison des délais accordés au contrevenant pour se libérer demeureront acquis au Trésor public. »

Voyons maintenant comment la répartition eût été faite, si on avait suivi la marche habituelle, c'est-à-dire, la marche tracée par l'arrêté royal du 10 septembre 1851 :

La part du Trésor fût restée la même, ci	fr. 154,095 »	
L'inspecteur provincial, à Bruxelles, eût reçu 5 p. % de la somme de 188,515 francs, qui est restée libre après prélèvement de la part du Trésor, soit	fr. 9,415 75	au lieu de fr. 9,000 »
Le contrôleur des contributions directes et accises, à Hal :		
Pour sa part de droit, 8 p. %	fr. 15,065 20	
Comme verbalisant, 15 p. %	28,247 25	
	<u>43,312 45</u>	59,000 »
Le receveur de la caisse du contentieux, à Bruxelles, 2 p. %	3,766 50	1,500 »
Les deux sous-contrôleurs des sections ambulantes qui ont exercé l'usine, 5 p. %	5,649 45	3,000 »
Les deux adjoints des mêmes sections, 2 p. %	3,766 50	2,000 »
Le fonds spécial de réserve destiné à encourager la répression de la fraude, 15 p. %	28,247 25	50,000 »
La caisse des pensions des veuves et orphelins du Département des Finances, 20 p. %	37,665 »	41,815 »
Les deux commis des accises de 1 ^{re} classe, comme employés verbalisants, 30 p. %	56,494 50	50,000 »
TOTAL ÉGAL au montant de l'amende.	<u>fr. 322,410 »</u>	

Quant aux participants ci-après, savoir : le témoin expert, l'avocat de l'administration qui a occupé pour elle dans l'instance; le receveur des contri-

(1) Indépendamment de cette somme, le contrôleur des contributions directes et accises, à Hal, a reçu, en sa qualité d'employé verbalisant, 25,000 francs, soit en total 59,000 francs.

butions directes et accises de la localité qui a donné des renseignements sur la fraude, et le commis des accises de 1^{re} classe qui, le premier, a constaté l'irrégularité des travaux et mis sur la voie des abus. participants qui ont reçu respectivement : 1,000, 5,000, 3,000 et 3,000 francs. ils n'eussent rien touché du tout sur le montant de l'amende, si l'arrêté de 1851 avait reçu son application dans l'espèce.

Indépendamment de l'amende de 322,410 francs, le contrevenant avait été condamné, par le jugement précité du 1^{er} mai 1866, à verser dans les caisses de l'État : 1^o les droits fraudés avec les intérêts légaux depuis la mise en demeure judiciaire ; 2^o plus les frais de l'instance.

D'autre part, les intérêts exigibles à raison des délais accordés au susdit contrevenant devaient demeurer acquis au Trésor public. en exécution de l'arrêté royal du 7 août 1866.

Interpellé, par nous, sur les suites qui avaient été données à ces prescriptions du jugement et de l'arrêté royal, M. le Ministre des Finances nous a fourni des explications se résumant comme il suit :

Aussitôt après l'expiration des délais d'appel, le sieur fit connaître son intention de se libérer volontairement, sans qu'on dût lui signifier le jugement ; mais il demanda du temps pour satisfaire à la condamnation quant à l'amende, en prenant l'engagement de payer immédiatement un premier à-compte de cent mille francs et d'acquitter les frais ainsi que les droits.

Sa demande ayant été accueillie, le sieur fit son premier paiement de 100,000 francs, à la date du 22 mai 1866, et ce jour-là, il versa également à la caisse du contentieux le montant des droits. L'acquittement des frais fut effectué quelques jours après.

Aucune sommation judiciaire préalable au recouvrement n'ayant été nécessaire, il s'en est suivi que, d'après les termes mêmes du jugement, les droits n'étaient point productifs d'intérêts. Mais les intérêts légaux ont été exigés à raison des délais qui ont été accordés pour parfaire le paiement de l'amende, lequel paiement a eu lieu en deux versements, l'un de 150,000 francs, à la date du 18 juillet 1866, et l'autre de fr. 72,410 05 c., à la date du 22 septembre de la même année.

Pour la période du 16 mai au 18 juillet, les intérêts se sont élevés à. fr. 1,291 67

Pour la période du 16 mai au 22 septembre à 1,267 18

Ensemble la somme de. fr. 2,558 85

qui a aussi été versée dans les coffres du Trésor.

Ces explications rapprochées des pièces justificatives qui nous ont été produites, nous permettent de déclarer que le jugement du 1^{er} mai 1866 et l'arrêté royal du 7 août suivant, ont reçu leur complète et entière exécution.

CHAPITRE VI.

SITUATION DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES AU 1^{er} JANVIER 1867.

La Cour a constaté que les articles du bilan ci-après, à la fin de l'année 1866, sont d'accord avec les soldes des comptes courants.

Situation de l'administration des finances, au 1^{er} janvier 1867.

		SITUATION au 1 ^{er} janvier 1866.		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1866.				SITUATION au 1 ^{er} janvier 1867.		
		ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)	RECETTES.	PAYEMENTS.	EXCÉDANT		ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)	
						DE RECETTES.	DE DÉPENSES.			
Valeurs de caisse et de portefeuille, savoir :		Numéraire. . .	36,541,284 45½	"	"	"	"	47,566,559 04½	"	
		Portefeuille . .	97,517,855 12	"	"	"	"	108,055,247 29½	"	
Opérations de l'année 1866.										
Service des recettes et dépenses de l'État.	a	Opérations sur les Budgets en cours d'exécution	"	26,057,155 66	187,425,568 74½	190,245,708 19	"	8,820,559 44½	"	16,099,728 12½
	b.	Opérations sur les Budgets clos. . .	"	1,556,252 45	"	1,158,104 56	"	1,158,104 56	"	1,405,255 96
Service des recettes et dépenses pour ordre.	a	Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances	"	28,158,274 58½	50,019,257 96	59,490,986 44	"	2,571,748 48	"	25,566,526 10½
	b.	Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.	"	15,756,618 52	58,654,684 14	56,156,521 50	2,518,162 64	"	"	16,274,781 16
	c.	Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des Comptes	"	572,042 25	584,560 94	655,996 81	"	251,455 87	"	520,006 56
Opérations de trésorerie relatives au service de la dette publique.		"	52,450,958 72½	74,055,941 75	67,992,611 86	6,041,520 87	"	"	"	58,492,268 59½
Opérations diverses en dehors du service des Budgets		"	51,567,857 40½	548,195,412 87	512,190,810 24	6,004,602 65	"	"	"	57,572,460 05½
			155,859,159 55½	155,859,159 55½	685,615,206 58½	685,850,759 60	14,564,095 14	12,801,628 55½	155,621,606 54	155,621,606 54
				1,762,466 78½		1,762,466 78½				

Les valeurs de caisse et de portefeuille dont l'existence, à l'époque du 1^{er} janvier 1867, a été constatée par des procès-verbaux de vérification en due forme, se répartissent comme il suit :

	Numéraire.	Portefeuille.	Total.
Receveurs des contributions directes, douanes et accises.	2,265,859 19	0,597,790 51	8,861,629 70
Receveurs de l'enregistrement et des domaines . . .	504,907 07	1,471,611 "	1,776,518 07
Comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.	589,868 27	770,660 72	1,560,528 99
Comptables de l'administration de la marine . . .	24,021 75	"	24,021 75
— des prisons	216,672 02	859 29	217,511 51
du Ministère de l'Intérieur.	5,788 68	"	5,788 68
Gaissier de l'État. { S/C de recettes et de paiements.	45,925,112 06 $\frac{1}{2}$	"	45,925,112 06 $\frac{1}{2}$
{ S/C de titres de la dette publique et autres valeurs	258,150 "	63,554,698 58	63,772,848 58
Agents du Trésor dans les provinces	"	9,807,555 94	9,807,552 94
Mandats et autres pièces acquittées en cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes	"	25,872,515 25 $\frac{1}{2}$	25,872,515 25 $\frac{1}{2}$
	47,560,539 04 $\frac{1}{2}$	108,055,247 29 $\frac{1}{2}$	155,621,606 54

Cette situation est conforme avec celle que présente le compte général de l'administration des finances.

En ce qui concerne les valeurs de portefeuille renseignées pour fr. 108,055,247 29 $\frac{1}{2}$ c^s, elles se composent, à l'exception des titres de la dette publique et autres valeurs déposées chez le caissier de l'État, et figurant au tableau qui précède pour fr. 63,554,698 58 c^s, de pièces de dépenses acquittées non encore admises en régularisation.

CHAPITRE VII.

COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1866.

Notre dette publique se divise en trois parties; la première, dite : *Dette ordinaire*, comprend : 1^o deux inscriptions de rente annuelle, l'une, de 846,560 francs, créée au profit du Gouvernement des Pays-Bas et représentant le prix des avantages de navigation et de commerce assurés à la Belgique, et l'autre, de 500,000 francs, créée au profit de la ville de Bruxelles, et formant le prix de la cession faite à l'État belge de divers immeubles, collections scientifiques et objets d'art; 2^o différents emprunts ou dettes créés pour pourvoir à l'insuffisance des revenus publics; 3^o une dette au capital de fr. 220,405,651 74 c^s, à l'intérêt de 2 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{100}$, dérivant de l'exécution de l'article 65 du traité du 5 novembre 1842.

Compte
de la Dette publique.
pour l'année 1866.

La seconde partie dite : *Dette extraordinaire*, se compose uniquement des emprunts ou dettes contractés pour construction de chemins de fer, routes, canaux, etc.

La troisième partie embrasse les pensions de toute nature et les rentes viagères.

Pour couvrir les charges dérivant de ces trois catégories de dettes, des fonds sont votés, chaque année, par la Législature et mis à la disposition du Ministre des Finances, qui en justifie l'emploi à la Cour des Comptes par des pièces comptables en due forme.

Les intérêts de la dette publique dont le payement n'est pas réclamé dans le délai de cinq ans, sont reversés au Trésor et renseignés dans les comptes parmi les recettes accidentelles.

Il en est de même des quartiers de pensions non touchés endéans les deux années.

Nous avons constaté que toutes les situations renseignées dans le compte de la dette publique sont en parfaite concordance avec les écritures tenues dans nos bureaux.

Les différents articles qui constituent la dette publique au 1^{er} janvier 1867 sont récapitulés dans le tableau qui suit, et au moyen duquel on pourra apprécier d'un seul coup-d'œil toute l'étendue des charges remboursables et non remboursables.

	CAPITAL NOMINAL au 1 ^{er} janvier 1867.	DOTATION ANNUELLE.		
		INTÉRÊTS calculés sur le capital primitif.	AMORTISSEMENT.	TOTAL.
Rentes créées sans expression de capital au profit du Gouvernement néerlandais et de la ville de Bruxelles.	"	1,146,560 "	"	1,146,560 "
2½ p. %	220,105,651 74	5,502,640 78	"	5,502,640 78
Dette ou emprunt à { 5 p. %	19,570,615 78	1,754,241 "	381,748 "	2,558,992 "
{ 4 p. %	9,604,770 58	1,200,000 "	500,000 "	1,500,000 "
{ 4½ p. %	395,072,229 11	20,988,950 94	2,809,519 82	23,798,270 76
Dette flottante (bons du Trésor restant à rembourser sur les émissions des années 1841, 1847 et 1855.)	5,000 "	"	"	"
— (idem émis en 1866).	5,250,000 "	210,000 "	"	210,000 "
TOTAUX. . . fr.	649,606,245 01	50,802,595 72	5,694,067 82	54,496,465 54

Il résulte du tableau qui précède que l'ensemble des dettes avec expression de capital s'élevait, au 1^{er} janvier 1867, à fr. 649,606,245 01 ^c (valeur nominale), et que le service annuel des intérêts et de l'amortissement exigeait, à la même époque, l'emploi d'une somme de fr. 54,496,465 54 ^c.

Les intérêts ont été émis payables dès le jour de leur échéance, et les fonds affectés au remboursement des emprunts ou dettes, augmentés des intérêts afférents aux capitaux amortis, ont reçu en temps utile l'emploi voulu.

Intérêts.

Les détenteurs de titres de la dette publique, ainsi que les propriétaires des inscriptions nominatives au grand-livre ayant un délai de 5 ans pour réclamer les intérêts échus, ce n'est que la sixième année après l'échéance que l'administration des Finances est à même de compléter, sous ce rapport, les justifications qu'elle doit produire à la Cour.

Quant aux fonds d'amortissement, ils reçoivent toujours immédiatement leur destination, à moins que l'élévation du cours au-dessus du pair ne vienne mettre entrave aux rachats.

Les fonds affectés à l'amortissement de la dette nationale, depuis 1836 jusqu'à l'année 1866 inclusivement, et qui se composent, comme on sait : 1^o d'une dotation fixe et annuelle sur le capital primitif de chaque emprunt ou dette; 2^o des intérêts acquis au fonds d'amortissement sur les capitaux rachetés, s'élèvent à la somme totale de fr. 118,036,186 37 c^s (1), laquelle a servi à éteindre la dette consolidée à concurrence d'un capital nominal de fr. 130,648,518 73 c^s (2), se répartissant comme il suit :

Fonds d'amortissement.

Emprunt à 4 p. % de 1836	fr. 20,598,229 62
Dette à 5 p. % de 1838	58,904,186 22
— à 4 1/2 p. %, 1 ^{re} série (conversion de 1844)	37,359,797 85
— à 4 1/2 p. %, 2 ^e série (emprunt de 1844)	16,000,974 77
— à 4 1/2 p. %, 3 ^e série (conversion de 1853)	14,704,787 55
— à 4 1/2 p. %, 4 ^e série (id. de 1856)	3,002,403 96
— à 4 1/2 p. %, 5 ^e série (emprunt de 1865)	300,936 76
TOTAL ÉGAL.	fr. 130,648,518 73

(1) Si l'on ajoute à cette somme de fr. 118,036,186 37 c^s, le montant des fonds affectés à l'amortissement des emprunts à 5 p. % de 1831, 1832, 1840, 1848 et 1852, avant leur conversion en rente à 4 1/2 p. %, on trouve que les fonds réellement employés au rachat de notre dette nationale consolidée depuis 1830, s'élèvent à la somme totale de fr. 151,955,696 66 c^s.

(2) Le capital nominal ci-dessus de fr. 130,648,518 73
ajouté au capital nominal amorti avant la conversion des emprunts à 5 p. % de 1831, 1832, 1840, 1848 et 1852, et qui est de 54,622,113 96
porte le capital nominal amorti de la dette consolidée, à la date du 1^{er} janvier 1867, au chiffre total de fr. 165,270,432 69

Dans les situations qui précèdent n'est pas comprise la partie du fonds d'amortissement de l'emprunt de 1844, qui a été employée à la réduction de la dette flottante, conformément à l'article 2 de la loi du 22 mars 1844; cette partie s'élève à fr. 493,826 67 c^s.

Comparaison du fonds
d'amortissement et de
son emploi en 1865 et
1866.

Les fonds d'amortissement qui, pour l'année 1865, se sont élevés à fr. 7,945,244 56 c^s, savoir :

Dotation fixe	fr. 5,597,442 82
Intérêts des capitaux amortis	4,547,801 74
TOTAL.	fr. 7,945,244 56
ont atteint, pour 1866, le chiffre de	8,612,490 81

SAVOIR :

Dotation fixe	fr. 3,694,067 82
Intérêts des capitaux amortis	4,918,422 99

SOMME PAREILLE. . . . fr. 8,612,490 81

Donc une différence en plus, pour 1866, de. . . . fr. 667,246 25

Cette différence provient :

- 1^o D'une somme de 296,625 francs, formant la dotation annuelle fixe de l'emprunt de 59,325,000 francs, à 4½ p. %
5^e série, et qui figure pour la première fois en 1866, ci. . fr. 296,625 »
- 2^o D'un accroissement de francs, ci. 570,621 25
sur les intérêts des capitaux amortis.

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 667,246 25

DETTE FLOTTANTE.

Dettes flottantes.

Au 1^{er} janvier 1866, il restait à rembourser, sur les émissions de 1841, 1847 et 1855, des bons du Trésor pour un capital de fr. 3,000 »

Pendant l'année 1866, il en a été négocié à la caisse des dépôts et consignations, pour un capital de 5,250,000 »

de sorte qu'il restait en circulation et à payer, au 1^{er} janvier 1867, des bons du Trésor pour un capital de fr. 5,253,000 »

Le montant des intérêts attachés aux bons du Trésor et dont la justification restait à produire à la même date était de 210,115 francs, savoir :

Intérêts d'un bon non remboursé, émis en 1841	fr. 30 »
Id. id. id. 1847	45 »
Id. id. id. 1855	40 »
Id. des bons émis en 1866	210,000 »

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 210,115 »

Aucun changement n'est survenu dans la situation des rentes sans expression de capital; elles s'élevaient donc au 1^{er} janvier 1867, comme au 1^{er} janvier 1866, à la somme de 1,146,500 francs. Rentes sans expression de capital

La rente avec expression de capital qui était, au 1 ^{er} janvier 1866, de fr.	29,445,835	72	Rentes avec expression de capital.
a subi, pendant le cours de ladite année, une augmentation de	210,000	»	
du chef des intérêts des bons du Trésor émis en 1866,			
de sorte que le total général, au 1 ^{er} janvier 1867, était de fr.	29,655,835	72	

Les rentes viagères n'ont subi aucun changement dans le cours de l'année 1866; elles s'élevaient au 1^{er} janvier 1867, comme au 1^{er} janvier 1866, à la somme de fr. 681 21 c^s. Rentes viagères.

Le service des pensions comprend :

- 1^o Les pensions civiles accordées en vertu de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, des arrêtés royaux des 25 septembre 1816 et 29 mai 1822, et des lois des 21 juillet 1844, 17 février 1849 et 27 mai 1856; Pensions de toute nature.
- 2^o Les pensions militaires réglées par l'arrêté-loi du 22 février 1814, et par les lois des 24 mai 1838, 27 mai 1840, 25 février 1842, 19 mai 1845 et 27 mai 1856;
- 3^o Les pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées, accordées par l'arrêté royal du 21 décembre 1815;
- 4^o Les pensions ecclésiastiques accordées en vertu de l'arrêté royal du 21 août 1815, et de la loi du 21 juillet 1844;
- 5^o Les pensions civiques réglées par l'arrêté du Gouvernement provisoire du 6 novembre 1830 et par la loi du 11 avril 1835;
- 6^o Les pensions de l'ancienne caisse de retraite du Département des Finances, et celle des veuves et orphelins réglées par l'arrêté royal du 29 mai 1822, lesquelles ont été mises à la charge du Trésor public en vertu de l'article 58 de la loi du 21 juillet 1844;
- 7^o Les pensions de l'ordre de Léopold, accordées en vertu de la loi du 11 juillet 1852;
- 8^o Les pensions de l'ordre militaire de Guillaume, réglées par la loi du 30 avril 1815;
- 9^o Enfin, les gratifications ou secours sur le fonds dit de *Waterloo*, accordés par l'arrêté organique du 9 novembre 1815, et assimilés aux pensions militaires par l'arrêté du Régent en date du 12 juillet 1831.

Mouvements
de l'année 1866.

Les pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1866 concernaient 8953 parties, et s'élevaient ensemble à . . . fr. 6,545,978 »

Les augmentations survenues pendant l'année 1866 se sont élevées à . . . fr. 557,991 »

SAVOIR :

NOMBRE de pensions.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT de l'accroissement.
265	Civiles.	285,450 »
4	Civiques	1,150 »
37	Ecclesiastiques	59,227 »
167	Militaires.	228,924 »
1	Ordre de Léopold	100 »
8	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite . . .	5,180 »
482	pensions, montant ensemble à fr.	557,991 »

TOTAL. . . . fr. 7,403,969 »

Les diminutions, dans la même période, ont été de . . fr. 551,402 »

SAVOIR :

NOMBRE de pensions.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des pensions éteintes.
1	Ecclesiastique ci-devant tiercée	800 »
19	Civiques	6,815 »
246	Civiles.	255,984 »
25	Ecclesiastiques	17,298 »
539	Militaires.	254,501 »
5	Militaires de la marine	4,540 »
19	Ordre de Léopold	1,900 »
5	Ordre militaire de Guillaume	1,060 »
8	Secours sur le fonds de Waterloo	600 »
41	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite . . .	28,504 »
702	pensions, montant ensemble à fr.	551,402 »

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir, au 1^{er} janvier 1867, était de fr. 6,572,567 »
se divisant ainsi qu'il suit :

2	pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées . . .	fr.	1,646	»
134	— civiles		56,070	»
2,877	— civiles		2,551,751	»
268	— ecclésiastiques		188,077	»
4,532	— militaires		5,457,259	»
20	— — de la marine		16,632	»
318	— de l'ordre de Léopold		31,800	»
14	— de l'ordre militaire de Guillaume		2,480	»
507	— de veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite		283,403	»
41	secours sur le fonds de Waterloo		3,469	»
<u>8,753 pensions s'élevant ensemble à</u>			<u>6,572,567</u>	<u>»</u>

Ainsi, au 1^{er} janvier 1867, comparativement à l'époque correspondante de 1866, il y avait une augmentation de 26,589 francs dans le montant des pensions à payer, et une diminution de 220 sur le nombre des parties intéressées.

Dans son cahier d'observations de l'année dernière, la Cour avait signalé une lacune dans le compte de 1865, lacune consistant en ce que le Département des Finances n'avait pas compris dans le montant des pensions à payer au 1^{er} janvier 1866, celles concernant les veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite du Département des Finances. Nous constatons que ce poste a été rétabli dans le compte rendu pour l'année 1866.

*Comparaison de la situation à l'époque du 1^{er} janvier 1857
avec celle du 1^{er} janvier 1867.*

NATURE DES PENSIONS.	NOMBRE DES PENSIONS.		DIFFÉRENCE AU 1 ^{er} JANVIER 1867.	
	au 1 ^{er} janvier 1857.	au 1 ^{er} janvier 1867.	En plus.	En moins.
Ecclésiastiques ci-devant tiercées	58	2	»	56
Civiques	268	134	»	114
Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	855	507	»	528
Ecclésiastiques	197	268	71	»
Civiles	2,420	2,877	457	»
Militaires	5,210	4,532	»	687
Militaires de la marine	12	20	8	»
Ordre de Léopold	274	318	44	»
Ordre militaire de Guillaume	52	14	»	18
Secours sur le fonds de Waterloo	100	41	»	59
TOTAUX. . . fr.	9,415	8,753	580	1,262
DIFFÉRENCE EN MOINS . . . fr.			682	

NATURE DES PENSIONS.	MONTANT DES PENSIONS.		DIFFÉRENCE AU 1 ^{er} JANVIER 1867.	
	du 1 ^{er} janvier 1857.	du 1 ^{er} janvier 1867.	En plus.	En moins.
Ecclesiastiques ci-devant tiercées	28,881 "	1,646 "	"	27,235 "
Civiques	98,580 "	56,070 "	"	42,510 "
Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	445,949 "	285,405 "	"	160,544 "
Ecclesiastiques	115,209 "	188,077 "	72,778 "	"
Civiles	2,055,215 "	2,551,751 "	498,536 "	"
Militaires	2,942,717 "	5,457,259 "	494,522 "	"
Militaires de la marine.	7,423 "	16,632 "	9,209 "	"
Ordre de Léopold	27,400 "	51,800 "	4,400 "	"
Ordre militaire de Guillaume.	7,472 "	2,480 "	"	4,992 "
Secours sur le fonds de Waterloo	8,690 "	5,469 "	"	5,221 "
TOTAUX. . . fr.	5,755,626 "	6,572,567 "	1,079,445 "	240,504 "
DIFFÉRENCE EN PLUS . . . fr.			838,941	

Il résulte des tableaux qui précèdent que les engagements viagers de l'État s'élevaient, au 1^{er} janvier 1867, à 6,572,567 francs et concernaient 8733 parties prenantes, et qu'à cette époque ils présentaient, sur la situation au 1^{er} janvier 1857, une augmentation de 838,941 francs, tandis qu'il y avait une diminution de 682 dans le nombre des parties intéressées.

CHAPITRE VIII.

CAUTIONNEMENTS DES COMPTABLES ET DES CONTRIBUABLES.

Situation au 1^{er} jan-
vier 1867.

Les cautionnements en numéraire inscrits dans les livres de la Cour au profit de 5162 parties, s'élevaient, au 1^{er} janvier 1866, à fr. 14,259,478 05

Les versements effectués pendant l'année 1866, s'élevant à fr. 1,503,775 41
et les remboursements à 1,270,284 41

ces mouvements de fonds ont produit une différence de fr. 233,491 »
qui vient augmenter le solde créditeur du compte de la caisse des consignations, et le porter à fr. 14,492,969 05

Situation au 1^{er} janvier 1867. 5,739 parties, fr. 14,492,969 05
— au 1^{er} janvier 1866. 5,162 — . 14,259,478 05

Différence en plus au 1^{er} janvier 1867, 577 parties, fr. 233,491 »

Les intérêts liquidés au profit des parties prenantes, à charge de l'exercice 1866, s'élèvent à fr.	391,217 45
Ceux liquidés sur l'exercice précédent ne s'étant élevés qu'à	582,546 66
Il y a une différence en plus, pour l'exercice 1866, de fr.	8,670 77

CONCLUSION.

Suivant ses errements antérieurs, la Cour des Comptes a signalé dans la première partie de son cahier, quelques-unes des affaires concernant les dépenses de l'État, dont elle a eu à connaître et qui lui ont paru de nature à pouvoir fixer l'attention de la Législature.

La seconde partie concerne exclusivement le Compte général des Finances rendu pour l'année 1866. Elle reproduit les résultats de celui-ci, résultats dont la Cour a constaté la conformité, soit avec les comptes individuels des comptables, soit avec les autres documents justificatifs qui lui sont produits; de sorte que la Législature est à même d'arrêter, en toute sécurité, par la loi de compte, les recettes de l'exercice clos de 1865, ainsi que les crédits alloués et les dépenses réalisées à charge du même exercice, dont le compte définitif est compris dans le compte général de l'année 1866.

Fait en séance à Bruxelles, les 10, 13, 14, 16, 20 et 25 octobre 1868.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,

CASIER.

LA COUR DES COMPTES :

Le Président,

TH. FALLON.
